



Document RRB26-1/26-F
14 avril 2026
Original: anglais

PROCÈS VERBAL*
DE LA
101ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

23-27 mars 2026

Présents:

Membres du RRB

Mme S. HASANOVA, Présidente
M. J. CHENG, Vice-Président
M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. M. DI CRESCENZO,
M. E.Y. FIANKO, M. Y. HENRI, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO,
Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme L. MUNSLOW, M. P. METHVEN et M. T. FRENCH

Également présents:

Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. J.A. CICCOROSSO, Chef du SSD/SSS
M. C. LOO, Chef du SSD/CSS
M. D. THAM, Chef du SSD/USS
M. J. WANG, Chef du SSD/SPS
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SPS
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. S. JALAYERIAN, TSD/TPR
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. C. RYU, TSD/FMD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme K. GOZAL, Secrétaire administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 101ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 101ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB26-1/25.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	—
2 Adoption de l'ordre du jour	RRB26-1/OJ/1(Rév.1) RRB26-1/DELAYED/2 RRB26-1/DELAYED/4 RRB26-1/DELAYED/5
3 Rapport du Directeur du BR	RRB26-1/4 RRB26-1/4(Add.1) RRB26-1/4(Add.2) RRB26-1/4(Add.3) RRB26-1/4(Add.4) RRB26-1/4(Add.5) RRB26-1/4(Add.6) RRB26-1/4(Add.8)
4 Règles de procédure	—
4.1 Liste des Règles de procédure proposées	RRB26-1/1 RRB24-1/1(Rév.6)
4.2 Projet de Règles de procédure	CCRR/80
Observations soumises par des administrations	RRB26-1/5
5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	—
5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB26-1/9
6 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite/systèmes à satellites	—
6.1 Communications soumises par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A	RRB26-1/3 RRB26-1/6
6.2 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6	RRB26-1/8
6.3 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites CAS500-2	RRB26-1/10

Sujets traités	Documents
6.4 Communication soumise par l'Administration de l'Espagne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W	RRB26-1/14
6.5 Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E	RRB26-1/15
Communication soumise par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant la communication soumise par le Sultanat d'Oman pour demander une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E	RRB26-1/18
6.6 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2	RRB26-1/21
6.7 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34	RRB26-1/20
6.8 Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A	RRB26-1/23
6.9 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W	RRB26-1/24(Rév.1)
7 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	—
Communications soumises par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire	RRB26-1/2 RRB26-1/7
Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	RRB26-1/22

Sujets traités	Documents
8 Cas de brouillages préjudiciables	
8.1 Communication soumise par l'Administration de la France concernant les brouillages préjudiciables causés à son réseau à satellite à la position orbitale 70,5° E	RRB26-1/12 RRB26-1/DELAYED/3
8.2 Questions relatives aux brouillages préjudiciables causés aux émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR	—
Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR	RRB26-1/13 RRB26-1/DELAYED/1
Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) au sujet de ses activités de contrôle des fréquences en réponse aux communications présentées par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR	RRB26-1/19
8.3 Communication soumise par les Administrations de l'Estonie (République d'), de la Lettonie (République de) et de la Lituanie (République de) concernant des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite et du service mobile	RRB26-1/16 RRB26-1/4(Add.7)
9 Communication de l'Administration du Canada concernant une demande de prorogation supplémentaire du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS	RRB26-1/11
10 Communication soumise par l'Administration de l'Arménie concernant la prise en considération des observations et des objections qu'elle a formulées au sujet des modifications des Plans GE84 et GE06 publiées dans les Sections spéciales GE06/233, GE84/353, GE84/354 et GE84/355	RRB26-1/17
11 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	—
12 Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 (PP-26) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2026 (WRS-26)	—
13 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures	—
14 Divers	—

Sujets traités	Documents
14.1 Demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à traiter tous les cas, à compter du 28 février 2026, dans lesquels l'administration est identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence(s) d'autres administrations.	—
14.2 Page web du site web du Comité visant à donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires	—
14.3 Cas relatif à l'inscription d'assignations de fréquence au système à satellites HIBLEO-2 dans le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 616,0045-1 626,4955 MHz	—
15 Approbation du résumé des décisions	RRB26-1/25
16 Clôture de la réunion	—

1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** déclare ouverte la 101ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 23 mars 2026 à 9 heures. Elle souhaite la bienvenue aux participants, prend note que M. Alkahtani participe à distance à la réunion et se réjouit à la perspective d'une réunion constructive avec l'appui de toutes les parties concernées.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, souhaite également la bienvenue aux membres du Comité à Genève pour leur première réunion de l'année 2026 et félicite Mme Hasanova et M. Cheng pour leur nomination respective à la présidence et à la vice-présidence du Comité. Il s'agit d'une autre année marquante pour le Comité, puisque 2026 marque le 120ème anniversaire du Règlement des radiocommunications. Les membres du Comité sont les gardiens d'un traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites qui a déjà surmonté les conflits internationaux et les tensions géopolitiques. Le Directeur du Bureau des radiocommunications souhaite au Comité plein succès dans sa réunion et l'assure du soutien plein et entier du Bureau.

2 Adoption de l'ordre du jour (Documents [RRB26-1/OJ/1\(Rév.1\)](#), [RRB26-1/DELAYED/2](#), [RRB26-1/DELAYED/4](#) et [RRB26-1/DELAYED/5](#))

2.1 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** appelle l'attention du Comité sur quatre Addenda supplémentaires au rapport du Directeur (Addenda 5, 6, 7 et 8 au Document RRB26-1/4). L'Addendum 5, présenté par l'Administration slovène, traite des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, de même que l'Addendum 6, qui contient un résumé des mises à jour communiquées par les Administrations de Malte et de la Suisse. L'Addendum 8 contient des renseignements concernant la mise en service du système à satellites non géostationnaires CENTISPACE-2 notifié par l'Administration chinoise. Le Comité souhaitera peut-être examiner ces trois Addenda parallèlement au Rapport du Directeur au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'Addendum 7 rend compte d'une réunion entre les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie concernant des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) situés sur le territoire de l'Administration de la Lituanie. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être l'examiner directement au titre du point 8.3 de l'ordre du jour.

2.2 Le Chef du TSD/FMD appelle également l'attention sur trois contributions tardives (Documents RRB26-1/DELAYED/1 à 3). Le Document RRB26-1/DELAYED/1, en date du 16 mars 2026, a été soumis par l'Administration chinoise, en chinois uniquement; Il contient des renseignements qui complètent la communication soumise par cette administration. Il fait suite à la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni ([Document RRB26-1/13](#)) au titre du point 8.2 de l'ordre du jour et ne respecte donc pas le délai de 10 jours prévu au numéro 1.6 de la Partie C des Règles de procédure. Le Document RRB26-1/DELAYED/2, daté du 18 mars, a été soumis par l'Administration de la Fédération de Russie, en russe uniquement, et concerne les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite de cette administration, question qui ne figure pas actuellement à l'ordre du jour des réunions du Comité. Le Chef du TSD/FMD rappelle que les contributions tardives devraient, a minima, être soumises en anglais; toutefois, la traduction des deux contributions tardives est désormais disponible. Le Document RRB26-1/DELAYED/3, en date du 20 mars, a été soumis par l'Administration française et se rapporte au point 8.1 de l'ordre du jour.

2.3 Enfin, étant donné que le Document RRB26-1/18, soumis par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, concerne le Document RRB26-1/15, qui contient une demande de l'Administration d'Oman concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E, il est proposé d'examiner les deux documents au titre d'un seul point de l'ordre du jour, à savoir le point 6.5.

2.4 **Mme Mannepalli** indique que, étant donné que le Document RRB26-1/DELAYED/1 contient des renseignements additionnels fournis par l'Administration chinoise en réponse à la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni, elle ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit examiné à titre d'information au titre du point 8.2 de l'ordre du jour.

2.5 **M. Azzouz** indique que, dans la mesure où le Document RRB26-1/DELAYED/2 ne concerne pas une question inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité, il conviendrait de reporter l'examen à la réunion suivante du Comité.

2.6 **M. Cheng** indique que, bien qu'il n'ait pas, personnellement, d'avis arrêté sur la question, le Comité pourrait considérer ce document comme un addendum au rapport du Directeur, étant donné qu'il fait suite à une décision prise par le Comité à sa réunion précédente. Une approche analogue a été adoptée en ce qui concerne une communication tardive soumise par l'Administration israélienne à la 100ème réunion du Comité.

2.7 **Mme Mannepalli** fait valoir que, contrairement à la contribution tardive soumise par l'Administration israélienne, le Document RRB26-1/DELAYED/2 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie ne se rapporte à aucun contenu du rapport du Directeur. De plus, il n'y a actuellement aucun point à l'ordre du jour au titre duquel le document pourrait être examiné. L'intervenante partage l'avis de M. Azzouz selon lequel l'examen de ce document devrait être reporté à la réunion suivante du Comité. **Mme Beaumier** et **M. Talib** souscrivent à cette approche.

2.8 La **Présidente** note que le Document RRB26-1/DELAYED/3, soumis par l'Administration française, contient une mise à jour importante concernant le point 8.1 de l'ordre du jour, à savoir l'information selon laquelle les brouillages préjudiciables ont cessé.

2.9 **M. Azzouz** ajoute que le document complète le contenu du Document RRB26-1/12, soumis par cette même administration; il se dit favorable à son inscription au titre du point 8.1 de l'ordre du jour.

2.10 La **Présidente** appelle l'attention sur les points 6.6 et 6.7 de l'ordre du jour concernant les demandes de prorogation présentées par l'Administration de la République islamique d'Iran et déclare que, ces cas étant liés, le Comité voudra peut-être les examiner ensemble, en vue de prendre une décision unique.

2.11 **M. Azzouz** rappelle qu'à sa réunion précédente, le Comité avait considéré les cas comme deux questions distinctes, nonobstant les liens évidents existant entre eux. De plus, les prorogations du délai réglementaire demandées sont différentes dans chaque cas.

2.12 **Mme Beaumier** partage l'avis de M. Azzouz et note qu'à sa 100ème réunion, le Comité est parvenu à des conclusions différentes dans chaque cas. Compte tenu du contenu des documents, l'oratrice propose d'inverser l'ordre dans lequel le Comité examine les Documents RRB26-1/20 et 21, respectivement au titre des points 6.7 et 6.6.

2.13 En réponse à une question de **M. Azzouz**, **Mme Beaumier** explique que la communication soumise par l'Administration du Canada est examinée au titre du point 9 de l'ordre du jour, et non pas en tant que sous-point au titre du point 6 de l'ordre du jour, étant donné qu'elle concerne une

demande de prorogation de la période correspondant à la première étape, et non du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence d'un système à satellites. C'est pourquoi ces questions devraient être examinées séparément. **M. Di Crescenzo** partage cet avis.

2.14 Plus tard au cours de la réunion, le **Directeur** informe le Comité que deux autres contributions tardives ont été reçues (Documents RRB26-1/DELAYED/4 et 5) de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. La première de ces contributions lui est adressée; la seconde est adressée à la Secrétaire générale. Le Directeur rappelle que, conformément au § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité, les communications reçues après le début de la réunion ne seront pas examinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

2.15 **M. Henri** fait valoir que, bien que les documents contiennent des renseignements de nature sensible, aucun d'entre eux ne se rapporte à l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Les règles sont claires; l'examen de ces documents devrait être reporté à la réunion suivante du Comité. **M. Azzouz, Mme Beaumier, M. Linhares de Souza Filho, M. Cheng, M. Alkahtani** et **Mme Mannepalli** partagent cet avis.

2.16 **Mme Beaumier** ajoute qu'une grande partie du contenu de ces documents semble sortir du cadre du mandat du Comité.

2.17 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le projet d'ordre du jour est adopté tel que modifié dans le Document RRB26-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des documents suivants:

- Document RRB26-1/DELAYED/1 au titre du point 8.2 de l'ordre du jour;
- Document RRB26-1/DELAYED/3 au titre du point 8.1 de l'ordre du jour.

Le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB26-1/DELAYED/2, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie signale au Bureau des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite. Le Comité a également décidé de reporter l'examen des Documents RRB26-1/DELAYED/4 et RRB26-1/DELAYED/5, qui ont été soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et contiennent des renseignements sur les problèmes relatifs au réseau à satellite international rencontrés par cette Administration, et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de la 102ème réunion du Comité.»

2.18 Il en est ainsi **décidé**.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents [RRB26-1/4](#), [RRB26-1/4\(Add.1\)](#), [RRB26-1/4\(Add.2\)](#), [RRB26-1/4\(Add.3\)](#), [RRB26-1/4\(Add.4\)](#), [RRB26-1/4\(Add.5\)](#), [RRB26-1/4\(Add.6\)](#) et [RRB26-1/4\(Add.8\)](#))

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB26-1/4). Toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité (voir le Tableau 1-1) ont été mises en œuvre. En ce qui concerne le § 3 j) du Tableau 1-1, un rapport sur la réunion entre les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie figure dans l'Addendum 7, qui sera examiné au titre du point 8.3 de l'ordre du jour. Bien que des rapports écrits sur la mise en œuvre

des décisions prises au titre du § 3 k) et du § 10.2 devaient faire l'objet d'addenda au Document RRB26-1/4, des rapports verbaux seront présentés à la place, étant donné que les cas n'ont pas beaucoup évolué.

3.2 À propos du § 2.2, le Directeur fait observer que les délais de traitement de toutes les Sections spéciales, à l'exception de la publication des demandes de coordination (CR/C), se situent dans les délais réglementaires prescrits, tandis que les délais de traitement de ces dernières sont en baisse depuis mai 2025, ce qui témoigne des efforts déployés par le Bureau pour résorber l'arriéré. Néanmoins, le délai de traitement actuel est de 14 mois, alors que la prescription réglementaire est de quatre mois. À la date de l'élaboration du rapport, le Bureau était préoccupé par le gel des recrutements en raison de contraintes budgétaires; toutefois, la situation en matière de recrutement s'est améliorée depuis. Le Directeur espère donc qu'avec le recrutement, le Bureau sera en mesure de résorber l'arriéré dans les mois à venir. Au § 3.2, l'orateur note que le Bureau a expliqué au Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) les incidences de l'arriéré de traitement des demandes de coordination CR/C sur l'exécution du budget de l'UIT.

3.3 S'agissant du § 4.1 relatif aux brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, il indique qu'il a écrit, conformément aux instructions, au Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale, pour demander à l'Administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés à la radiodiffusion MF et mettre fin à l'exploitation de stations de radiodiffusion non coordonnées. Cette lettre et la réponse reçue par le Bureau figurent dans l'Addendum 1 au rapport. Les Addenda 2, 4, 5 et 6 contiennent tous des rapports de pays affectés, dont la plupart rendent compte de l'absence de progrès. L'Administration française a indiqué que les brouillages préjudiciables causés à la station de Bonifacio persistaient et qu'une nouvelle plainte avait été déposée par Corsica Radio, mais que plusieurs réunions bilatérales avaient eu lieu et qu'une méthode d'analyse de compatibilité avait été validée par les deux administrations. L'Administration suisse a indiqué qu'elle prévoyait de remettre en service un certain nombre de fréquences MF qui avaient été désactivées dans le cadre du passage à la radiodiffusion DAB, en raison d'une baisse importante du nombre d'auditeurs. L'Addendum 3 contient un rapport de l'Administration italienne, dans lequel cette administration souligne que son utilisation de deux blocs DAB constituait une mesure exceptionnelle et provisoire et qu'aucun cas de brouillage préjudiciable dû à la radiodiffusion DAB n'avait été signalé. Le rapport détaille également les mesures prises par l'administration pour se conformer aux demandes de la Commission européenne (CE) et éviter une procédure d'infraction de la CE.

3.4 Pour la première fois, le § 6 comprend un rapport sur la mise en œuvre de la Résolution **8 (CMR-23)**. Au 3 février 2026, le Bureau avait reçu 46 soumissions connexes et publié 17 Sections spéciales. Il a également créé une page web spéciale qui fournit des informations actualisées sur la mise en œuvre de la Résolution.

3.5 Au titre du § 7, le Bureau a fait le point sur le traitement de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, en particulier sur les huit soumissions soumises par l'Administration de l'Angola au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe concernant son organisation internationale de télécommunications par satellite, la Southern Africa Community Satellite. La Section spéciale RES170/A6A a été créée. Elle contient les renseignements soumis au titre de la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe 1 de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et est utilisée depuis le 3 février 2026. Les huit Sections spéciales assujetties à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** ont été publiées dans la BR IFIC N° 3064 du 3 février 2026, comme indiqué dans le Tableau 7-1.

3.6 Au § 8, le Bureau rend compte de la suspension du système à satellites COURIER-3, que l'Administration allemande a notifiée comme ayant commencé le 2 novembre 2024, lorsque les satellites KEPLER-6 et KEPLER-7 ont été retirés de l'orbite. Toutefois, le Bureau a noté que les paramètres orbitaux opérationnels des satellites différaient considérablement des paramètres orbitaux notifiés depuis le 3 mars 2024. En conséquence, lors de l'application du numéro **13.6**, le Bureau a consulté l'administration, qui est convenue d'utiliser plutôt le 3 mars 2024 comme date de suspension, sans pénaliser l'administration pour la notification tardive de la suspension au titre du numéro **11.49**, étant donné qu'il considère que l'administration a agi de bonne foi et en raison du fait que les Règles de procédure relatives aux tolérances pour les cas non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)** sont toujours à l'examen.

Mesures prises depuis la réunion précédente du RRB (§ 1 du Document RRB26-1/4)

3.7 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité concernant les services de Terre ont été mises en œuvre.

3.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité concernant les services par satellite ont été mises en œuvre. En ce qui concerne le § 3 k) du Tableau 1-1, l'Administration du Luxembourg a contacté le Bureau en janvier 2026 pour indiquer que les brouillages préjudiciables avaient cessé et pour demander à l'Administration de la Fédération de Russie de désigner un coordonnateur chargé d'accélérer le règlement des cas futurs. Le Bureau s'est mis en rapport avec l'Administration de la Fédération de Russie pour organiser une réunion, mais n'a pas encore reçu de réponse. À la suite d'une réunion avec les opérateurs de satellites affectés, l'Administration française a indiqué qu'aucun brouillage préjudiciable n'avait été signalé depuis mars 2025. Bien que les Administrations de la Suède et de la Fédération de Russie aient réussi à désigner des coordonnateurs, ce qui a permis de fluidifier la communication, l'Administration suédoise a informé le Bureau en février 2026 que des brouillages préjudiciables continuaient d'affecter le satellite Astra 4A. La nouvelle voie de communication s'est néanmoins révélée efficace, a-t-il ajouté, pour soulever la question auprès de l'Administration de la Fédération de Russie.

3.9 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD explique que l'Administration de la Suède a pris contact avec l'Administration de la Fédération de Russie par l'intermédiaire du General Radio Frequency Centre et a reçu rapidement un accusé de réception de la situation. Au 20 mars 2026, les brouillages préjudiciables se poursuivaient.

3.10 S'agissant du § 10.2 du Tableau 1-1, le Chef du SSD indique que les conclusions de la 100ème réunion du Comité ont été communiquées aux Administrations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Comme indiqué dans le Document RRB26-1/DELAYED/2, les brouillages préjudiciables subsistent et aucune réponse n'a été reçue de l'Administration de l'Ukraine. Le Bureau continuera de prendre contact avec l'Administration de l'Ukraine, mais étant donné que les deux pays sont officiellement en guerre, il est peu probable qu'une réponse soit apportée.

3.11 Le Comité a **pris note** de toutes les mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB26-1/4 en application des décisions de la 100ème réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB26-1/4)

3.12 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que les renseignements contenus dans les tableaux concernant le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre (§ 2.1 du Document RRB26-2/4) sont des renseignements types. De plus, aucune révision des conclusions concernant des assignations de fréquence des stations des services de Terre n'a été effectuée pendant la période considérée.

3.13 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant au § 2.2 de ce même document. Il indique que, même si l'arriéré dans le traitement des demandes CR/C s'améliore lentement, il ne sera pas éliminé sans recrutement, qui, en soi, ne constitue pas un processus rapide. Comme l'a dit le Directeur, ce processus, au moins, a repris son cours.

3.14 En réponse à des questions de **M. Henri**, le Chef du SSD précise que trois fonctionnaires de la catégorie des services professionnels sont recrutés sur le budget ordinaire pour une durée déterminée, ainsi qu'un autre fonctionnaire temporaire de la catégorie des services professionnels, qui sera recruté sur les fonds affectés à la mise en œuvre des décisions de la CMR-23, étant donné que l'arriéré est lié à certaines de ces décisions. Compte tenu de la nature unique des travaux du Bureau, tout personnel recruté à l'extérieur aura besoin d'une formation approfondie. Il est à espérer que le retard sera résorbé dans les neuf à douze mois suivant l'entrée en fonction des nouveaux fonctionnaires, c'est-à-dire idéalement avant la CMR-27. Bien qu'il n'existe pas de groupe d'action spécial officiel chargé de résorber l'arriéré de traitement, le Bureau envisage de réaffecter à court terme certains ingénieurs pour contribuer à cet effort, mais souhaite éviter les retards qui découleraient de cette mesure dans le traitement d'autres sections spéciales. En outre, des discussions auront lieu avec des collègues de la Division des logiciels pour les applications de l'espace en vue de modifier certains processus et de corriger certains bogues logiciels, dont certains relèvent de problèmes existant de longue date tandis que d'autres bloquent directement le traitement et doivent donc être résolus au plus vite.

3.15 **M. Henri** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour faire en sorte que les fiches de notification de réseaux à satellite soient globalement traitées dans les délais réglementaires prescrits, mais regrette la persistance d'un arriéré excessif dans le traitement des demandes CR/C. La levée du gel des recrutements est certes bienvenue, mais il faudra encore du temps pour que le processus de recrutement donne des résultats. Dans l'intervalle, l'arriéré important qui subsiste risque d'amener les administrations et les opérateurs à ne pas tenir compte du Règlement des radiocommunications, mettant ainsi en péril les droits internationaux qui en découlent.

3.16 **Mme Mannepalli** et **M. Azzouz** se félicitent des efforts déployés par le Bureau pour résorber l'arriéré et se félicitent du calendrier à cet égard, étant donné que les retards ont des incidences sur la capacité des administrations et des fournisseurs de planifier à l'avance.

3.17 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le **Directeur** explique que la question de l'arriéré de traitement a été soulevée à la Conférence de plénipotentiaires et à presque toutes les sessions récentes du Conseil, afin de sensibiliser les membres de l'UIT à la situation dans laquelle se trouvent le Bureau et l'Union dans son ensemble du fait de la réduction des effectifs. Le fait que le budget n'ait pas été augmenté se traduit par une réduction en termes réels en raison de l'inflation. De plus, si des ressources supplémentaires sont attribuées au Bureau, cela signifiera que moins de ressources seront disponibles pour le reste de l'Union. Néanmoins, le Bureau a été autorisé à

recruter du personnel supplémentaire, comme indiqué précédemment, et à poursuivre la modernisation de ses logiciels et de ses procédures; les résultats que produiront ces deux mesures seront toutefois lents à se produire dans un premier temps.

3.18 Le Directeur rappelle que le Bureau a résorbé un arriéré analogue dû à une augmentation massive des fiches de notification de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) «fictifs», grâce à la mise en place du système de recouvrement des coûts, qui a constitué un moyen de dissuasion approprié. À l'heure actuelle, il n'existe aucun élément dissuasif de ce type visant à endiguer l'augmentation du nombre de soumissions irréalistes concernant des mégaconstellations de satellites non OSG. Le système de recouvrement des coûts ne dissuade pas les opérateurs fortunés, car ils peuvent financer facilement ce coût et se livrent entre eux une concurrence féroce. À la fin de 2025, le Bureau avait reçu des fiches de notification pour 200 000 satellites de la part d'une seule administration, tandis qu'une autre administration a promis d'en soumettre plus encore. De toute évidence, tous les satellites ne seront pas lancés, mais les fiches de notification doivent encore être traitées. Que les satellites soient soumis dans une seule et même fiche de notification de très grande envergure ou dans nombreuses fiches de notification de plus petite taille, le Bureau sera toujours submergé et ne pourra pas être restructuré pour tenir compte de cas aussi extrêmes. Malgré tous les efforts déployés par le Bureau et sa volonté d'apporter des améliorations, il sera extrêmement difficile de traiter ces fiches de notification dans le délai réglementaire de quatre mois si la pratique consistant à soumettre des soumissions irréalistes se poursuit sans relâche.

3.19 **M. Azzouz** remercie le Directeur pour ses explications, mais craint néanmoins que des pays ne soumettent des plaintes à la Conférence de plénipotentiaires au sujet du fait que les fiches de notification ne sont pas traitées à temps.

3.20 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur la nouvelle ventilation des renseignements figurant dans les Tableaux 2-9 et 2-10, qui fournit des tableaux distincts, à compter de janvier 2026, pour les fiches de notification de réseaux à satellite au titre de l'Article 11 qui sont ou ne sont pas assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9. La nouvelle présentation permet de mettre en évidence les différences entre le temps de traitement et le nombre de soumissions. Celles qui nécessitent une coordination prennent inévitablement plus de temps à traiter.

3.21 En réponse à des questions de **Mme Mannepilli** et **M. Talib**, le Chef du SSD précise que, dans le Tableau 2-9, l'augmentation marquée du temps de traitement en décembre 2025 est une valeur aberrante imputable au fait que le Bureau n'a publié ce mois-là qu'une seule BR IFIC, qui ne contenait que des notifications API qui ont été particulièrement difficiles à traiter, en raison de la complexité ou de la qualité de la soumission. Les données ne reflètent pas le traitement normal, mais montrent que certaines soumissions sont beaucoup plus compliquées que d'autres et supposent parfois de multiples échanges de lettres. Le Chef du SSD espère que la version révisée de la Décision 482 (C01, dernière mod. C25) encouragera les soumissions de meilleure qualité en imposant des paiements plus élevés pour les soumissions nécessitant un traitement plus long.

3.22 **M. Henri**, **Mme Mannepilli**, **M. Talib** et **M. Azzouz** se félicitent de l'initiative du Bureau visant à fournir des données ventilées sur le traitement des notifications relatives aux réseaux à satellite soumis ou non à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

3.23 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB26-1/4, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires.

Concernant le délai de traitement des demandes de coordination relatives aux services spatiaux, le Comité a noté ce qui suit:

- Le processus de recrutement de personnel est en cours et on pense que le retard actuel accumulé dans le traitement des demandes de coordination pourrait être ramené à 9 à 12 mois lorsque les personnes nouvellement recrutées auront pris leurs fonctions et suivi la formation nécessaire.
- Certaines soumissions non assujetties à la coordination avaient nécessité des travaux supplémentaires en plus du processus de traitement normal en raison de leur complexité ou de leur mauvaise qualité.
- La méthode de calcul des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts n'a pas dissuadé la présentation de soumissions irréalistes portant sur des réseaux OSG comportant des milliers de satellites.»

3.24 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB26-1/4)

3.25 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 3.1 du Document RRB26-1/4 et indique que les deux fiches de notification de réseaux à satellite annulées pour défaut de paiement et énumérées dans le Tableau 3-2 proviennent de l'Administration des États-Unis, comme cela est souvent le cas.

3.26 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 3.2 du Document RRB26-1/4, relatif aux activités du Conseil. Le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) s'est réuni à deux reprises depuis qu'il a été chargé par le Conseil, à sa session de 2025, d'examiner les coûts indirects associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et de proposer une méthode de recouvrement de ces coûts. À la dernière réunion tenue en janvier 2026, la Présidente du GTC-FHR a conclu dans son rapport qu'il était très difficile d'élaborer une méthode et fourni une série de questions qui seront examinées et traitées par le Conseil à sa session de 2026 (C26) et, éventuellement, par la Conférence de plénipotentiaires également. Il n'a pas été possible d'avancer sur la méthode car plusieurs administrations n'ont pas approuvé l'application de la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, dont le principe essentiel est le recouvrement de tous les coûts. Cela représente un problème important, car le secrétariat est tenu de mettre en œuvre cette résolution et donc d'élaborer une méthodologie alignée sur celle-ci. Le secrétariat présentera une nouvelle proposition au Conseil à sa session de 2026 qui, espère-t-il, permettra de résoudre les questions en suspens.

3.27 S'agissant de la question des produits différés en raison de l'arriéré, le Chef du SSD explique que les factures relatives au recouvrement des coûts pour les services par satellite sont envoyées une fois que la fiche de notification a été examinée par le Bureau et jugée recevable. La facture a ensuite été envoyée à l'entité qui l'a soumise pour paiement dans un délai de six mois. Toutefois, en raison des règles comptables applicables, les paiements, même s'ils ont déjà été reçus, ne pourront être pris en compte dans les produits comptabilisés qu'après publication des sections

spéciales correspondantes. Ces produits en attente sont qualifiés de produits différés. À la fin de 2025, le total des produits différés s'élevait à 4 237 520 CHF. L'argent a été reçu mais n'a pas pu être inclus dans le budget et ne peut donc pas être dépensé. En outre, en raison de l'arriéré, quelque 3 800 000 CHF n'ont pas encore été facturés pour le traitement des demandes CR/C. Cette situation a été expliquée au Département de la gestion des ressources financières (FRMD) et a été l'une des raisons de la levée du gel des recrutements.

3.28 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD explique que la procédure de traitement des produits différés peut sembler ne pas être la méthode la plus efficace ou la plus logique, mais elle résulte de l'application des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), qui prévoient des règles relatives à la comptabilisation des sommes facturées. Ces règles ont été examinées dans un premier temps, y compris avec le Vérificateur extérieur des comptes, et adoptées lorsque l'UIT a adopté les normes IPSAS en 2012. Le Département FRMD s'est rendu compte que ces règles constituaient désormais un obstacle et a abordé la question avec le Vérificateur extérieur des comptes actuel, afin de déterminer si une interprétation différente des règles permettrait de tenir compte des paiements à la date de la facture. Ce changement nécessiterait l'approbation du Vérificateur extérieur des comptes, puis du Conseil pour garantir la transparence.

3.29 En réponse à une question de **M. Fianko**, le Chef du SSD explique que, bien qu'aucune contribution particulière ne soit nécessaire de la part des administrations, celles-ci pourraient apporter leur appui en faveur du changement lors de l'examen du rapport du Vérificateur extérieur des comptes à la session de 2026 du Conseil.

3.30 Le Comité a **pris note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB26-1/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil, pour ce qui est de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4 du Document RRB26-1/4)

3.31 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les tableaux figurant au § 4 du Document RRB26-1/4 et indique que le Bureau a reçu 460 communications concernant des brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications pendant la période considérée.

3.32 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le Tableau 4-3 et indique qu'à l'exception des cas de brouillages signalés dans le SRNS qui seront examinés au titre du point 8.3 de l'ordre du jour, il n'y a rien de notable à signaler et que le nombre de cas reste dans les limites normales.

3.33 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le § 4 du Document RRB26-1/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications, et a demandé au Bureau d'attirer l'attention sur le problème des brouillages préjudiciables causés aux services de sécurité indiqués dans les Tableaux 4-2 et 4-3.»

3.34 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 du Document RRB26-1/4 et Document RRB26-1/4 (Add. 1 à 6))

3.35 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** présente l'Addendum 1 au Document RRB26-1/4 et indique que, le 19 janvier 2026, le Directeur a écrit au Vice-Premier Ministre et au Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de l'Italie, pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF et leur transmettre un exemplaire des décisions pertinentes du Comité. Dans sa réponse, le Département du numérique, de la connectivité et des nouvelles technologies du Ministère de l'entreprise et du Made in Italy a informé le Bureau que, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission européenne (CE) avait engagé une procédure d'infraction contre l'Italie en raison de ces brouillages préjudiciables. Comme le Comité, la CE avait demandé que des mesures soient prises pour supprimer les brouillages et garantir le respect du Règlement des radiocommunications et du Plan GE84. L'Administration de l'Italie a déclaré qu'elle s'efforçait de trouver une solution et qu'elle avait soumis à la CE un plan d'action détaillé. Ce plan n'a pas été communiqué au Bureau.

3.36 Dans l'Addendum 3 au Document RRB26-1/4, l'Administration de l'Italie fournit au Comité des informations actualisées concernant notamment: l'utilisation, apparemment à titre exceptionnel et provisoire, des blocs 7C et 7D pour la radiodiffusion audionumérique (DAB); les progrès accomplis dans la conclusion de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne; la procédure d'infraction lancée par la CE. Selon l'administration, le système d'indemnisation visant à encourager la restitution volontaire des licences MF par les stations soupçonnées de causer des brouillages préjudiciables a été abandonné. À la place, des mesures réglementaires globales et contraignantes seront prises pour réduire les brouillages à une échelle plus large, plutôt qu'au cas par cas.

3.37 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** ajoute que l'Administration de l'Italie dit souhaiter une «coopération équitable et efficace» de la part des administrations des pays voisins en ce qui concerne la régularisation de ses stations MF n'ayant pas fait l'objet d'une coordination, ce qui, selon lui, pourrait imposer des contraintes aux autres pays; demande l'assistance du Bureau concernant l'inscription et la notification des stations italiennes de radiodiffusion MF.

3.38 En réponse à une question de **Mme Beaumier, Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** explique que, d'après ce qu'elle comprend, l'Administration de l'Italie a mis en place le système d'indemnisation volontaire en raison de problèmes liés au cadre juridique et aux tribunaux du pays. L'intervention de l'Union européenne, dont l'Italie est un État membre, semble avoir ajouté une nouvelle dimension: la perspective de lourdes amendes si l'administration ne respecte pas les règles et règlements de l'Union européenne. La Chef du TSD/BCD rappelle que la CE a pris des mesures similaires sur un problème précédent lié à des brouillages. En conséquence, il semble que le régulateur italien dispose désormais d'arguments plus forts à l'appui d'une modification de la réglementation ou de la législation.

3.39 En réponse à des questions de **Mme Mannepli** et de **M. Azzouz**, la Chef du TSD/BCD explique que les brouillages préjudiciables affectent uniquement les stations de radiodiffusion sonore MF; aucun brouillage causé à des stations DAB n'a été signalé. Toutefois, l'Administration de l'Italie continue d'utiliser les blocs de fréquences DAB 7C et 7D, qui n'ont été attribués à aucun pays dans le cadre du Plan GE06. Les pays voisins objectent fermement à l'utilisation non coordonnée de ces blocs DAB pour deux raisons principales: premièrement, ils craignent que les brouillages causés

depuis des décennies aux stations MF ne se reproduisent sur les stations DAB; deuxièmement, certains de ces pays souhaitent se prévaloir de ces blocs DAB non attribués pendant des périodes de transition. Toutefois, l'Administration de l'Italie a unilatéralement décidé d'utiliser ces blocs sans effectuer de coordination avec d'autres pays. Ce problème explique en partie pourquoi l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne n'a pas encore été conclu.

3.40 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente les autres addenda au Document RRB26-1/4 et indique que, dans l'Addendum 2, l'Administration de la Croatie confirmait que, malgré les nombreuses réunions tenues et la soumission de quelque 11 700 rapports de brouillages au fil des ans, aucune amélioration n'avait été constatée concernant la situation des brouillages.

3.41 Dans l'Addendum 4, l'Administration de la France fournissait des renseignements concernant: le cas de Bonifacio; une nouvelle plainte pour brouillage concernant la Corse, pour laquelle une campagne de mesures simultanées avait été proposée; et une méthode pour l'analyse de compatibilité, approuvée par les Administrations de la France et de l'Italie.

3.42 L'Addendum 5 contient des informations actualisées fournies par l'Administration de la Slovénie, qui rapporte que la situation ne s'est pas améliorée. L'Addendum 6 est un résumé des informations actualisées reçues des Administrations de Malte et de la Suisse. La première signale elle aussi n'avoir observé aucune amélioration; la deuxième indique pour sa part au Bureau que, bien qu'elle ait prévu de désactiver ses émissions MF avant la fin de 2026, elle compte désormais recommencer à exploiter certaines stations de radiodiffusion MF, ce qui pourrait de nouveau causer des brouillages entre les stations de radiodiffusion MF suisses et italiennes.

3.43 En réponse à une observation de **M. Azzouz**, le Chef du TSD donne un aperçu de la procédure d'infraction lancée par la CE. Il s'agit d'une procédure en deux étapes: d'abord, la CE envoie une mise en demeure de respecter les règles et règlements pertinents de l'Union européenne; ensuite, si elle considère que les mesures proposées ne sont pas satisfaisantes, la CE peut engager une action en justice, et l'État membre concerné s'expose à des sanctions financières importantes. Dans le cas de l'Italie, la CE a émis une mise en demeure concernant uniquement les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion MF. En réponse, l'Administration de l'Italie a envoyé un plan d'action décrivant les mesures qu'elle prendrait pour satisfaire aux exigences de la CE.

3.44 **Mme Beaumier** constate que la réponse à la lettre du Directeur n'émane pas du Ministre auquel elle était adressée, mais d'une autorité de rang inférieur, ce qui est décevant. Bien qu'elle se félicite que l'Administration de l'Italie semble avoir présenté un plan sérieux pour résoudre le problème de longue date lié aux brouillages préjudiciables, elle juge regrettable que cette dernière ait tant tardé à le faire, et ce uniquement après que la CE a exercé des pressions. L'oratrice se demande si la «coopération équitable et efficace» attendue des pays voisins en vue de l'inscription des stations non coordonnées est réaliste, compte tenu des conséquences qu'ont eues ces brouillages préjudiciables pendant 20 ans. On ne peut attendre des pays voisins qu'ils acceptent l'inscription de stations à l'origine de brouillages préjudiciables.

3.45 **M. Fianko** déclare que l'ouverture de la procédure d'infraction de la CE est un fait nouveau intéressant dans cette affaire. Il faut espérer que cette procédure puisse contribuer à résoudre rapidement ce problème de longue date. Le plan présenté par l'Administration de l'Italie à la CE étant censé avoir un caractère contraignant, il serait utile que l'Administration le communique au Comité. **M. Cheng** et **Mme Mannepalli** partagent cet avis.

3.46 **M. Cheng** ajoute que, dans les informations actualisées fournies au Comité, l'Administration de l'Italie a indiqué avoir élaboré une approche structurelle pour traiter le problème des brouillages causés à la radiodiffusion MF. Le Comité devrait donc demander des renseignements détaillés, notamment sur les mesures concrètes prises et leur calendrier de mise en œuvre, pour examen à sa prochaine réunion.

3.47 **M. Azzouz** dit s'interroger sur l'utilité de demander de tels renseignements, qui n'ont pas un caractère définitif. Selon lui, l'Administration de l'Italie a indiqué les mesures qu'elle prendrait, notamment mettre fin dans un avenir proche à l'utilisation des blocs DAB non coordonnés, qu'elle dit avoir décidé d'utiliser à la demande de la CE pour résoudre les problèmes de brouillage.

3.48 **Mme Mannepalli** et **M. Fianko** affirment que, bien que la procédure d'infraction lancée par la CE soit une procédure distincte de celle du Comité, il serait utile en l'espèce de disposer de renseignements détaillés sur l'approche proposée par l'Administration de l'Italie.

3.49 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que le rapport actualisé soumis par l'administration au Comité, dans l'Addendum 3, ne contient que des déclarations d'intention générales; aucune mesure précise n'y est décrite. En conséquence, le Comité voudra peut-être demander davantage d'informations pour l'aider à prendre une décision.

3.50 **Mme Beaumier** admet comme les autres orateurs qu'il serait bon de disposer d'un exemplaire du plan proposé, qu'il s'agisse ou non de la version définitive. Bien que ce plan soit actuellement évalué par la CE, le Comité pourrait lui aussi avoir des observations à formuler, que l'administration pourrait juger utiles. **Mme Mannepalli** partage cet avis.

3.51 **M. Fianko** ajoute que l'administration pourrait également communiquer des renseignements détaillés sur ses plans à long terme pour la radiodiffusion DAB dans la Bande III des ondes métriques, ainsi qu'un calendrier pour mettre fin à l'utilisation des blocs DAB non coordonnés.

3.52 **Mme Beaumier** déclare qu'en dépit des évolutions récentes, elle trouve décevant que les administrations affectées n'aient constaté aucune amélioration concernant les brouillages préjudiciables. Le Comité devrait réitérer ses conclusions précédentes et prier instamment l'Administration de l'Italie d'agir sans délai pour prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour éliminer les brouillages causés aux stations de radiodiffusion MF; mettre en œuvre les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de 2025; fournir les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage; et poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne.

3.53 **M. Azzouz** dit qu'étant donné que les pays voisins n'ont signalé aucune amélioration concernant les brouillages subis, le Comité devrait demander à l'Administration de l'Italie de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination. Il conviendrait d'encourager toutes les administrations concernées à poursuivre leurs efforts de coordination dans un esprit de coopération mutuelle et de bonne volonté.

3.54 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB26-1/4 et ses Addenda 1, 2, 3, 4, 5 et 6, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants:

- La Commission européenne (CE) a engagé une procédure d'infraction contre l'Italie concernant des brouillages préjudiciables causés dans la bande MF, impliquant la nécessité pour l'Italie d'adopter des mesures efficaces et contraignantes en vue d'éliminer ces brouillages.
- L'Italie a présenté à la CE un plan d'action détaillé visant à éliminer de manière systématique les brouillages préjudiciables et à permettre la régularisation progressive et la notification des stations de radiodiffusion MF en vue de leur inscription dans le Plan GE84.
- Le système d'indemnisation visant à inciter les opérateurs causant des brouillages aux stations des pays voisins à restituer volontairement les licences de leurs stations de radiodiffusion MF n'est plus appliqué.
- S'agissant de la radiodiffusion DAB, aucun brouillage n'a été signalé et l'utilisation des blocs DAB 7C et 7D par l'Italie est une mesure provisoire et exceptionnelle.
- Les travaux se sont poursuivis en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne sur la radiodiffusion DAB, quelques questions faisant encore l'objet de discussions.
- Les Administrations de la Croatie, de la France, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse ont à nouveau indiqué que, malgré de nombreuses réunions avec l'Administration italienne, aucune amélioration n'avait été constatée en ce qui concerne les cas de brouillages préjudiciables causés à leurs stations.

Ayant pris acte de la situation actualisée communiquée par l'Administration italienne, le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne d'agir sans délai pour:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations de pays voisins;
- mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et de ne plus octroyer de licence à de telles stations;
- mettre en œuvre les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de 2025;
- transmettre au Comité des renseignements détaillés sur la méthode mise au point par l'Italie et communiquée à la CE en vue d'éliminer les brouillages dans la bande MF et de permettre la régularisation des stations MF, y compris le calendrier de mise en œuvre;
- fournir sans délai les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage;
- poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et de remédier à l'encombrement dans la bande MF;
- participer à une campagne de mesure menée en collaboration avec les administrations concernées, afin de valider les mesures de brouillage.

En outre, le Comité a encouragé toutes les administrations concernées à poursuivre leurs efforts de coordination avec l'Italie en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 102ème réunion du Comité.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir une assistance à toutes les administrations concernées;
- d'organiser une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins au troisième trimestre de 2026;
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.»

3.55 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-23) (§ 5 du Document RRB26-1/4)

3.56 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB26-1/4, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**.

Mise en œuvre des Résolutions 35 (Rév.CMR-23) et 8 (CMR-23) (§ 6 du Document RRB26-1/4)

3.57 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur les tableaux figurant au § 6, qui correspondent à la mise en œuvre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**; les statistiques relatives à la mise en œuvre de la Résolution **8 (CMR-23)**, comme indiqué ci-dessus par le Directeur (voir le § 3.4); et une nouvelle page du site web de l'UIT-R fournissant des informations actualisées sur les réseaux à satellite assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**.

3.58 **M. Henri** juge quelque peu étrange que le point 6 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** ait introduit de nouvelles spécifications, à savoir les distances observées jusqu'à l'apogée et jusqu'au périgée, définies comme étant la distance entre le centre de la Terre et la station déployée, lorsque celle-ci se trouve à son apogée ou à son périgée, sans avoir fourni de valeur pour le rayon de la Terre. Si la valeur de 6 378,145 km, c'est-à-dire la limite maximale donnée par l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), est la valeur utilisée pour le rayon de la Terre dans la Recommandation UIT-R S.1503-4 (09/2023), cette valeur n'est pas définie dans le Règlement des radiocommunications; le numéro **1.187** définit l'altitude de l'apogée et du périgée, mais ne fait pas mention du rayon de la Terre. L'orateur suggère que des renseignements soient diffusés concernant la valeur spécifique prise en compte par le Bureau et éventuellement publiés dans une publication officielle de l'UIT, comme le Règlement des radiocommunications, une Recommandation ou les Règles de procédure. Le site web du Bureau contient des informations très utiles et importantes, mais il n'est parfois pas facile de les trouver.

3.59 En réponse à la question de **M. Henri**, **M. Vallet (Chef du SSD)** dit que la question du rayon de la Terre a été soulevée peu après l'approbation de la Résolution **8 (CMR-23)**, étant donné que les opérateurs de satellites se sont rendu compte qu'ils utilisaient des valeurs différentes pour le rayon de la Terre, la différence allant jusqu'à 20 km, ce qui pouvait avoir des incidences importantes sur les distances jusqu'à l'apogée et jusqu'au périgée. Le Bureau a créé une page web consacrée à la Résolution **8 (CMR-23)** et publié des orientations sur la façon de déterminer la distance jusqu'à l'apogée et jusqu'au périgée, y compris les valeurs minimale et maximale du rayon de la Terre telles que définies par l'UGGI – respectivement 6 356,75 km et 6 378,14 km; ces valeurs sont considérées comme étant les plus largement acceptées et les plus fondées sur le plan scientifique. Il faut utiliser une valeur comprise entre ces deux valeurs dans les soumissions, et la même valeur doit être utilisée pour calculer l'apogée et le périgée. De plus, si l'apogée et le périgée décrivent une orbite circulaire, cette circularité devrait être prise en compte dans les distances jusqu'à l'apogée et jusqu'au périgée.

Bien que les retours d'informations techniques aient montré qu'aucune orbite n'était parfaitement circulaire, le Bureau a néanmoins maintenu cette pratique, car il n'a pas été démontré que les orbites «circulaires» devenaient elliptiques. Ces orientations n'ont été publiées dans une BR IFIC qu'après l'entrée en vigueur de la Résolution, ainsi que sur la page web consacrée à la Résolution **8 (CMR-23)**. Il appartient au Comité de décider s'il convient d'en tenir compte dans une Règle de procédure ou de renvoyer la question à une CMR.

3.60 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à une question de **M. Cheng** concernant la mise en œuvre du point 9 c) du *décide* de la **Résolution 35 (Rév.CMR-23)**, dit qu'aucun problème majeur n'est survenu dans le cadre de l'utilisation de stations spatiales associées à d'autres systèmes à satellites pour satisfaire aux obligations relatives à une étape. La Résolution contient un certain nombre de règles, mais celles-ci portent plutôt sur la question de savoir si un satellite peut être réutilisé pour différentes fiches de notification que sur les paramètres techniques, tels que les caractéristiques orbitales. Le Bureau n'a pas de proposition visant à clarifier les Règles de procédure sur ce point, mais le Comité peut agir par anticipation s'il le souhaite, ou traiter les questions au fur et à mesure qu'elles se présentent.

3.61 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB26-1/4, qui porte sur la mise en œuvre des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)**.

Application de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) (§ 7 du Document RRB26-1/4)

3.62 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle la présentation faite ci-dessus par le Directeur au sujet du § 7 du Document RRB26-1/4 (voir le § 3.5).

3.63 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB26-1/4, qui porte sur l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** par l'Administration de l'Angola, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite Southern Africa Community Satellite (SCS).

Renseignements concernant la suspension du système à satellites COURIER-3 (§ 8 du Document RRB26-1/4)

Renseignements concernant la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites non géostationnaires CENTISPACE-2 notifié par l'Administration de la Chine (Document RRB26-1/4(Add.8))

3.64 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que tant le cas décrit au § 8 du Document RRB26-1/4 que celui décrit dans l'Addendum 8 au même document découlent du fait qu'aucune tolérance n'est spécifiée dans les Règles de procédure pour les systèmes à satellites non OSG qui ne sont pas assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**. Les propositions de Règles de procédure à cet égard n'ayant pas suscité l'enthousiasme des États Membres, le Bureau a suspendu l'examen de la question jusqu'à ce que des informations plus détaillées soient fournies par les commissions d'études et les groupes de travail de l'UIT-R. Le Bureau sollicite donc l'approbation du Comité concernant l'approche adoptée dans les cas en question.

3.65 Au sujet du § 8 du rapport, le Chef du SSD rappelle la présentation faite ci-dessus par le Directeur (voir le § 3.6) et note que, le 3 mars 2024, la distance opérationnelle jusqu'au périgée des satellites KEPLER-6 et KEPLER-7 a commencé à s'écarter de plus de 100 km de la valeur notifiée. Une fois que le Bureau et l'administration ont convenu que cette date constituait la date de suspension effective, le Bureau a décidé d'autoriser l'administration à bénéficier de la totalité de la période de suspension réglementaire, d'une durée de trois ans. Dans le cadre d'une application stricte du

numéro **11.49**, étant donné que l'administration a notifié au Bureau la suspension de l'exploitation des assignations de fréquence plus de six mois après la date de suspension effective convenue ultérieurement, le Bureau devrait peut-être réduire la période de trois ans de la durée écoulée entre la fin de la période de notification de six mois et la date à laquelle il a été informé. Toutefois, étant donné que l'administration avait agi de bonne foi et avait envoyé la notification de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date qu'elle estimait être la date de suspension effective, et sachant également que l'administration avait accepté la proposition du Bureau sans aucune forme d'objection, le Bureau a estimé que l'application d'une telle pénalité ne serait pas conforme à l'esprit du numéro **11.49**, qui vise davantage les tentatives d'omettre ou de dissimuler des informations.

3.66 **Mme Mannepalli** dit approuver la gestion de l'affaire par le Bureau.

3.67 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le cas décrit dans l'Addendum 8, qui concerne le système à satellites non OSG CENTISPACE-2 notifié par l'Administration de la Chine, et indique que, le 28 juillet 2025, le Bureau a été informé de la mise en service des assignations de fréquence du système, le 6 septembre 2022, à l'aide du satellite Weili Space-1 S3, bien avant la fin du délai réglementaire de sept ans (à savoir le 11 septembre 2025). Après avoir pris note de la mise en service des assignations de fréquence, qui ne sont pas assujetties à la Résolution **8 (CMR-23)**, à une altitude d'environ 700 km, soit bien en deçà de l'altitude notifiée de 975 km, le Bureau a, en application du numéro **13.6**, envoyé une lettre à l'Administration de la Chine dans laquelle il suggérait de supprimer les bandes de fréquences assujetties à la coordination et de modifier l'altitude orbitale notifiée pour la ramener à environ 700 km pour les bandes de fréquences non assujetties à la coordination. Le 4 décembre 2025, l'administration a précisé que le satellite Weili Space-1 S3 n'avait pas réussi à atteindre son altitude notifiée de 975 km en raison d'une défaillance irrémédiable du système de propulsion survenue après le lancement. Elle a de plus informé le Bureau que, le 13 janvier 2025, dix autres satellites avaient été lancés sur une orbite à 640 km, où ils avaient été soumis à des essais sur orbite pendant environ six mois. Les satellites ont ensuite commencé à s'élever vers l'altitude notifiée à une vitesse maximale de 2 km par jour et se sont arrêtés à 730 km pour effectuer un test de mise en réseau, avant d'arriver dans les limites de ce que le Bureau considère comme une tolérance acceptable par rapport à leur position orbitale notifiée, compte tenu de la pratique antérieure, le 7 janvier 2026, c'est-à-dire après la fin du délai réglementaire applicable à la mise en service. Depuis, les satellites ont atteint l'altitude notifiée de 975 km (± 10 km), à laquelle ils sont actuellement exploités, ce qui signifie que la valeur notifiée inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences est désormais conforme aux paramètres opérationnels.

3.68 Étant donné qu'aucune tolérance orbitale n'est actuellement spécifiée pour les services de radiocommunication des assignations de fréquence du système à satellites CENTISPACE-2, l'administration a demandé au Bureau de considérer que les assignations de fréquence avaient été mises en service. La difficulté pour le Bureau est de décider de la date de mise en service, car le lot de dix satellites n'est arrivé dans les limites d'une tolérance acceptable par rapport à l'altitude notifiée, selon la pratique suivie par le Bureau, qu'après la fin du délai réglementaire (fixé au 11 septembre 2025). Aucune tolérance n'a encore été spécifiée dans les Règles de procédure pour les cas non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)** et les tolérances autorisées par le Bureau selon sa pratique antérieure sont plus strictes que celles autorisées en vertu de cette Résolution. Il serait illogique de demander à l'Administration de modifier les paramètres orbitaux inscrits dans le Fichier de référence pour les faire correspondre à l'altitude atteinte par le satellite Weili Space-1 S3 et de supprimer certaines assignations en fonction de la position à laquelle les satellites étaient

exploités avant le 11 septembre 2025, et cela créerait une incohérence entre le Fichier de référence et la réalité opérationnelle, étant donné que le lot de satellites lancés ultérieurement sont désormais exploités conformément aux caractéristiques notifiées. Le Bureau suggère donc d'inscrire la date de lancement (le 13 janvier 2025) du lot de dix satellites actuellement exploités conformément aux caractéristiques notifiées comme date de mise en service des assignations de fréquence du système à satellites CENTISPACE-2. Le Bureau considère que l'Administration de la Chine a agi de bonne foi du début à la fin et avait l'intention d'exploiter son système conformément aux caractéristiques notifiées, comme elle le fait actuellement.

3.69 Le Chef du SSD fait en outre remarquer que le cas montre qu'il est manifestement nécessaire d'élaborer des Règles de procédure correspondant aux tolérances relatives à certaines caractéristiques orbitales pour lesquelles la Résolution **8 (CMR-23)** ne s'applique pas. Lors des discussions précédentes du Comité, il a été convenu que, lorsque les assignations de fréquence ne sont pas assujetties à la coordination, il conviendrait simplement de demander à l'administration de mettre à jour les inscriptions dans le Fichier de référence international des fréquences en renseignant les caractéristiques correspondant au moment de la mise en service. Toutefois, dans des cas comme celui du système CENTISPACE-2, une telle approche créerait des incohérences avec la situation d'exploitation ultérieure.

3.70 En réponse à des questions de **Mme Beaumier**, le Chef du SSD affirme que le cas n'a pas fait l'objet d'une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service étant donné qu'il n'y avait pas d'événement de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur clairement identifié, et que l'Administration de la Chine n'était pas certaine des tolérances qui seraient appliquées dans les cas non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**. Lorsque le satellite Weili Space-1 S3 a été lancé, une modification des Règles de procédure avait été proposée, mais elle n'a finalement pas été adoptée, ce qui a conduit le Bureau à maintenir sa pratique plus stricte. Même les assignations de fréquence du lot de dix satellites aurait pu être mises en service avant la fin du délai réglementaire si une tolérance différente avait été appliquée; ainsi, de ce point de vue, l'Administration de la Chine a fait preuve de transparence avec le Bureau, au lieu de transformer l'affaire en une demande de prorogation du délai pour des raisons de force majeure. De l'avis du Bureau, les trois dates qui peuvent servir de date de mise en service sont les suivantes: la date à laquelle les satellites sont arrivés dans les limites de ce que le Bureau considère, compte tenu de la pratique antérieure, comme une tolérance acceptable par rapport à leur altitude notifiée, soit le 7 janvier 2026, c'est-à-dire après la fin du délai réglementaire; la date d'expiration du délai réglementaire, c'est-à-dire le 11 septembre 2025, date à laquelle les satellites étaient encore loin de leurs paramètres orbitaux notifiés; la date de lancement, c'est-à-dire le 13 janvier 2025, date à laquelle les satellites étaient encore plus loin des paramètres, mais qui marque le début du processus de mise en service.

3.71 **Mme Beaumier** indique que, sur le principe, elle est favorable à ce que les assignations de fréquence du système à satellites CENTISPACE-2 soient considérées comme ayant été valablement mises en service. En l'espèce, il y a lieu de faire preuve d'indulgence compte tenu de l'absence de Règles de procédure pertinentes; toutefois, l'oratrice ne peut accepter que la date de lancement soit utilisée comme date de mise en service, car cela enverrait un signal contraire à bon nombre de décisions prises précédemment par le Comité concernant les demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service. Le Comité a toujours insisté sur le fait que la mise à poste, aussi lente soit-elle, doit être calculée et prise en compte dans les délais de mise en service des assignations de fréquence.

3.72 **M. Henri** affirme que, les efforts déployés pour établir, dans les Règles de procédure, des tolérances qui auraient été applicables dans de tels cas n'ayant pas abouti, le Comité pourrait ménager une certaine souplesse dans la pratique suivie par le Bureau. Lui non plus ne peut accepter d'inscrire la date de lancement comme date de mise en service, essentiellement pour les mêmes raisons que Mme Beaumier, et il fait observer qu'un tel précédent enverrait un message erroné quant au sens de la mise en service ou de la remise en service et aurait des incidences sur tous les cas, qu'ils soient ou non assujettis aux Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)**, et toutes les demandes de prorogation du délai réglementaire, pour lesquelles le Comité a insisté à maintes reprises sur la nécessité d'indiquer un calendrier précis et de ne pas prévoir de marge pour imprévus. De l'avis de l'orateur, il serait tout à fait approprié d'inscrire la date de fin du délai réglementaire, à savoir le 11 septembre 2025, comme date de mise en service, car à ce moment-là, les satellites se trouvaient au moins dans les limites d'une certaine tolérance par rapport à l'altitude notifiée. Si possible, cette date devrait être inscrite dans le Fichier de référence comme date administrative renseignée sur décision du Comité.

3.73 La **Présidente** propose que le Comité formule, au sujet du § 8 du Document RRB26 1/4, les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note des mesures prises par le Bureau concernant la suspension des assignations de fréquence du système à satellites COURIER-3, comme indiqué au § 8 du Document RRB26-1/4.»

3.74 Il en est ainsi **décidé**.

3.75 La **Présidente** propose en outre que le Comité formule, au sujet de l'Addendum 8 au Document RRB26-1/4, les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné les renseignements soumis dans l'Addendum 8 du Document RRB26-1/4 concernant la mise en service du système à satellites non géostationnaires CENTISPACE-2 notifié par l'Administration chinoise.

Compte tenu du fait que les satellites utilisés pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites CENTISPACE-2 avaient finalement atteint des orbites compatibles avec les paramètres notifiés, de l'explication détaillée fournie par l'Administration chinoise et du fait qu'aucune tolérance n'était encore indiquée dans les Règles de procédure pour les cas non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**, le Comité a considéré que les assignations de fréquence du système à satellites CENTISPACE-2 avaient été mises en service le 11 septembre 2025.»

3.76 Il en est ainsi **décidé**.

4 Règles de procédure

4.1 Liste des Règles de procédure proposées ([Documents RRB26-1/1](#) et [RRB24-1/1\(Rév.6\)](#))

4.1.1 **M. Linhares de Souza Filho**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, indique que celui-ci s'est réuni à trois reprises au cours de la 101^{ème} réunion du Comité. Le Groupe de travail a examiné et mis à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB26-1/1, compte tenu des propositions du Bureau visant à ajouter de nouvelles Règles relatives aux numéros **11.28.1** et **21.16** du Règlement des radiocommunications et à la Résolution **679 (CMR-23)**. Il a décidé de recommander au Comité de les publier et de les communiquer aux administrations pour observations.

4.1.2 En ce qui concerne les Règles relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** sur la notification des assignations de fréquence, le Bureau a donné un aperçu des observations soumises par les administrations en réponse à la Lettre circulaire CCRR/70, telles qu'elles figurent dans le Document RRB23-3/3. Le Groupe de travail reprendra ses débats sur la question à sa prochaine réunion.

4.1.3 Le Groupe de travail a poursuivi son examen pour identifier d'autres règles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Il étudiera les propositions de modification des dispositions pertinentes à sa prochaine réunion.

4.1.4 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, le Comité:

- a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB26-1/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure;
- a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 102ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations;
- a noté que, concernant la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, le Bureau avait présenté des propositions de possibles modifications à apporter aux Règles de procédure tenant compte des observations soumises par les administrations concernant la Lettre circulaire CCRR/70 et reproduites dans le Document RRB23-3/3, propositions qui seraient examinées plus avant à la prochaine réunion.

Le Groupe de travail a en outre continué de passer en revue les Règles de procédure, retenu un certain nombre d'entre elles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications et examiné les propositions de modification des dispositions pertinentes.»

4.1.5 Il en est ainsi **décidé**.

4.2 Projets de Règles de procédure ([Document CCRR/80](#))

Observations soumises par des administrations ([Document RRB26-1/5](#))

4.2.1 **M. Ryu (TSD/FMD)** présente la Lettre circulaire CCRR/80, qui contient les projets de Règles de procédure modifiées relatives à la Section B6 de la Partie B des Règles, concernant les critères d'application des dispositions du numéro **9.36** à une assignation de fréquence dans les services de Terre, et le Document RRB26-1/5, qui contient les observations formulées à ce sujet par l'Administration des États-Unis.

4.2.2 **M. Linhares de Souza Filho**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, indique que le Groupe de travail a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure modifiées présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/80, ainsi que les observations soumises par l'Administration des États-Unis. L'administration a proposé que les services mobiles ne soient pas ajoutés en tant que service protégé dans le Tableau 1, qui concerne l'applicabilité du numéro **9.21** pour les numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.326, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B** et **5.434A**, au motif que le numéro **9.21** prévoit l'obligation de rechercher un accord pour les services autres que celui concerné par le numéro **9.21**. Elle a également fait valoir que l'attribution au service mobile à titre primaire visée

dans les numéros **5.296A, 5.308A, 5.430A, 5.431A, 5.432B et 5.434A** découlait de l'identification de la bande de fréquences pour les IMT, raison pour laquelle l'application du numéro **9.21** au service mobile serait inappropriée. Elle a en outre proposé que, au § 3.8, le critère déclenchant la coordination ne soit pas appliqué aux services fixe et mobile, au motif qu'il a été élaboré expressément pour protéger les stations terriennes du service fixe par satellite (SFS).

4.2.3 Au cours de ses débats, le Groupe de travail a noté que la proposition d'ajouter le service mobile, sauf mobile aéronautique, au Tableau 1 se fondait sur le § 2 de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications, selon lequel l'accord d'une administration peut être requis concernant les assignations de fréquence se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée. S'agissant du § 3.8 de la Section B6 de la Partie B des Règles, il a également noté qu'en 2012, le Comité avait décidé d'appliquer au service fixe le critère élaboré pour protéger le SFS. Dans les modifications proposées dans la Lettre circulaire CCRR/80, il est désormais proposé d'appliquer le même critère pour protéger le service mobile dans la même bande de fréquences, étant donné qu'il n'existe pas de critère spécifique à cet effet à l'UIT-R et que les critères de protection applicables au service fixe et au SFS sont généralement plus stricts que ceux applicables à la protection du service mobile. Le Groupe de travail recommande donc de conserver les propositions de modification de la Section B6 de la Partie B, telles qu'elles figurent dans la Lettre circulaire CCRR/80.

4.2.4 Le Comité, après avoir examiné les observations formulées par l'Administration des États-Unis, a examiné les projets de Règles de procédure modifiées figurant dans la Lettre circulaire CCRR/80.

MOD Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A

4.2.5 Approuvée.

4.2.6 La Présidente propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/80, ainsi que les observations soumises par l'Administration des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le Document RRB26-1/5.

S'agissant des projets de modification proposés pour les Règles de procédure figurant dans la Section B6, relatives à l'applicabilité du numéro **9.21**, et leur § 3.8, le Comité a pris note des points suivants:

- Concernant l'ajout du service mobile, sauf mobile aéronautique, en tant que service affecté dans le Tableau 1 des Règles de procédure figurant dans la Section B6, cet ajout était fondé sur le § 2 de l'Appendice 5, qui dispose qu'aux fins de l'application du numéro **9.21**, l'accord est requis concernant les assignations de fréquence se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée.
- En ce qui concerne l'applicabilité du critère indiqué au § 3.8 des Règles de procédure figurant dans la Section B6, le Comité, à sa 74ème réunion, avait décidé d'utiliser, pour le service fixe, le même critère que celui défini pour la protection du service fixe par satellite.

- De même, il avait été proposé, dans la Lettre circulaire CCRR/80, d'utiliser le même critère que celui qui a été utilisé pour la protection du service fixe et du service fixe par satellite dans les mêmes bandes de fréquences, étant donné: i) qu'il n'existe pas de critère spécifique pour la protection du service mobile à l'UIT-R; et ii) que les critères de protection applicables aux services fixe et fixe par satellite étaient généralement plus stricts que ceux applicables à la protection du service mobile.

En conséquence, le Comité a approuvé les Règles de procédure telles que publiées dans la Lettre circulaire CCRR/80 sans aucune modification, telles qu'elles figurent dans les annexes du présent résumé des décisions.»

4.2.7 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demande de suppression des assignations de fréquence d'un réseau à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications ([Document RRB26-1/9](#))

5.1.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-1/9 et indique que, dans le cadre de son suivi régulier du Fichier de référence international des fréquences, le Bureau a constaté que la durée de validité des assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT avait expiré le 22 mars 2025. Aux termes de la Lettre circulaire CR/301 et conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le Bureau a demandé à l'Administration de l'Arabie saoudite de fournir des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite. Cette demande et les deux rappels ultérieurs envoyés en octobre et novembre 2025 n'ayant pas reçu de réponse, le Bureau a informé l'Administration de l'Arabie saoudite, le 16 janvier 2026, qu'il demanderait au Comité de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT.

5.1.2 En réponse à une observation de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD/SSS précise que la Lettre circulaire CR/301 en date du 1er mai 2009 a été publiée face à la prolifération des satellites «fictifs», dont la plupart étaient à l'époque des satellites OSG. Par la suite, le Bureau a commencé à appliquer systématiquement le numéro **13.6** aux réseaux à satellite OSG et a progressivement étendu son application aux réseaux à satellite non OSG au fur et à mesure que ces derniers gagnaient en importance.

5.1.3 **Mme Mannepalli, M. Azzouz, M. Talib et M. Linhares de Souza Filho** se disent tous favorables à la proposition du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT.

5.1.4 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB26-1/9 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6**: il a demandé à l'Administration de l'Arabie saoudite de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite KSU_CUBESAT et d'identifier le satellite qui est actuellement

réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT.»

5.1.5 Il en est ainsi **décidé**.

6 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite/systèmes à satellites

6.1 Communications soumises par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A ([Documents RRB26-1/3](#) et [RRB26-1/6](#))

6.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente le Document RRB26-1/3, soumis le 23 janvier 2026, dans lequel l'Administration du Japon demande une prorogation supplémentaire du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A, qui est parvenu à échéance le 31 janvier 2026, pour des raisons de force majeure. Le Comité avait précédemment décidé, à sa 98ème réunion, de proroger le délai jusqu'au 31 janvier 2026, à la suite d'un cas antérieur de force majeure. Dans sa décision, le Comité avait conclu que les deux satellites proposés, QZS-5 et QZS-7, dont le lancement était prévu à des dates différentes, étaient identiques et qu'un seul satellite était nécessaire pour mettre en service les assignations de fréquence. Dans le cas considéré, le lancement du satellite QZS-5 à bord du lanceur JAXA H3 F8 avait échoué le 22 décembre 2025, entraînant la perte totale du satellite. Alors que le satellite QZS-7 était toujours disponible et avait initialement une date de lancement prévue, son lancement a été reporté indéfiniment pour permettre d'examiner l'échec du lancement de la fusée H3 F8. L'Administration du Japon a envisagé d'autres lanceurs, des dates de lancement antérieures et des satellites de complément, mais aucune de ces options ne s'est avérée réalisable. L'administration a expliqué en quoi l'échec du lancement de la fusée H3 F8 remplissait les quatre conditions constitutives de la force majeure et a demandé une prorogation du délai réglementaire sur cette base. Le document contient également un résumé des fiches de notification du réseau à satellite et une liste des bandes de fréquences, ainsi que des courriers de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA), de Mitsubishi Heavy Industries et de Mitsubishi Electric, contenant des informations qui viennent corroborer ses propos.

6.1.2 Le **Chef du SSD/CSS** présente le Document RRB26-1/6 et indique que l'administration a indiqué que la date de lancement prévue la plus rapprochée était le 1er juillet 2026 pour le satellite QZS-7. Après avoir ajouté 62 jours pour la fenêtre de lancement afin de tenir compte des aléas météorologiques, ainsi que 15 jours supplémentaires pour la mise en orbite, l'Administration du Japon a demandé au Comité de prolonger jusqu'au 15 septembre 2026 le délai réglementaire prévu pour la mise en service des attributions de fréquences au système à satellites QZSS-A. Le document comprend également des lettres justificatives de la JAXA, de Mitsubishi Heavy Industries et de Mitsubishi Electric.

6.1.3 **M. Henri** estime que les renseignements fournis par l'Administration du Japon permettent au Comité de conclure que l'échec de lancement constitue un cas de force majeure. **Mme Beaumier, Mme Manneballi, M. Azzouz, M. Talib, M. Linhares de Souza Filho, M. Cheng, M. Fianko et M. Nurshabekov** partagent cet avis.

6.1.4 **M. Henri** prend note des efforts déployés par l'administration pour trouver d'autres solutions afin de respecter le délai réglementaire, notamment en envisageant un satellite de complément, solution qui avait déjà été prise en considération par le Comité, et a souligné que cela constituerait un défi de taille pour le système concerné. L'orateur se déclare néanmoins préoccupé par la durée de la prorogation demandée. Il semble qu'une marge de manœuvre supplémentaire pour tenir compte des aléas météorologiques ait été prévue, un élément que le Comité a toujours hésité à prendre en compte dans la durée des prolongations.

6.1.5 **Mme Beaumier** estime que l'administration aurait dû formuler plus clairement la durée de la prorogation demandée sur la base d'une fenêtre de lancement, plutôt que d'une date précise assortie d'un délai supplémentaire pour tenir compte des «incertitudes». Tout en acceptant la prorogation demandée, l'oratrice souligne que le Comité ne devrait pas donner l'impression de prévoir une marge pour imprévu; en effet, dans sa décision, le Comité devrait clairement définir une fenêtre de lancement de deux mois à compter du 1er juillet 2026, suivie d'une période de mise à poste jusqu'au 15 septembre 2026. **M. Linhares de Souza Filho** fait sienne ces préoccupations, mais approuve lui aussi la prorogation.

6.1.6 **M. Fianko** prend note des mesures rapides et concrètes prises par l'administration pour trouver une possibilité de lancement pour un satellite de remplacement et réduire au minimum le retard, ce qui témoigne d'une diligence raisonnable et d'un engagement à respecter les prescriptions réglementaires. De l'avis de l'orateur, une date de lancement prévue au plus tôt le 1er juillet, à laquelle s'ajoutent 62 jours supplémentaires, constitue une fenêtre de lancement raisonnable. Sur cette base, l'orateur peut accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire jusqu'au 15 septembre 2026.

6.1.7 **Mme Mannepalli** pense elle aussi qu'une fenêtre de lancement de 62 jours est raisonnable et fait observer que les fenêtres de lancement ont pour objet de tenir compte de facteurs tels que les conditions météorologiques. L'oratrice est elle aussi d'avis que le Comité devrait accorder une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 15 septembre 2026, en prenant la période de deux mois à compter du 1er juillet 2026 comme fenêtre de lancement.

6.1.8 **M. Azzouz, M. Talib, M. Cheng, M. Nurshabekov et M. Di Crescenzo** approuvent tous l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence au système à satellites QZSS-A jusqu'au 15 septembre 2026, sur la base d'une fenêtre de lancement de deux mois.

6.1.9 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné les communications soumises par l'Administration du Japon concernant une demande de nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A, telles qu'elles figurent dans les Documents RRB26-1/3 et RRB26-1/6.

Le Comité a pris note des points suivants:

- À sa 98ème réunion, le Comité avait prorogé le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A jusqu'au 31 janvier 2026.
- Le lancement du satellite QZS-5 à bord de la fusée H3 avait été effectué le 22 décembre 2025, mais il s'était soldé par un échec.
- Le lancement du satellite QZS-7 de remplacement était reporté en raison de la nécessité d'enquêter sur les causes de l'échec du lancement de la fusée H3.

- Le lancement avait été reprogrammé pour le 1er juillet 2026, avec une fenêtre de lancement de deux mois allant jusqu'au 1er septembre 2026.

Se fondant sur les renseignements fournis, le Comité a conclu que les quatre conditions étaient réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure en raison de l'échec de lancement de la fusée H3 le 22 décembre 2025. Compte tenu de la fenêtre de lancement et de la période de mise à poste du satellite QZS-7, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Japon en prorogeant jusqu'au 15 septembre 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A.»

6.1.10 Il en est ainsi **décidé**.

6.2 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 ([Document RRB26-1/8](#))

6.2.1 **M. Tham (Chef du SSD/USS)** présente le Document RRB26-1/8, dans lequel l'Administration de la République de Corée fournit des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, examinée par le Comité à sa 100ème réunion, concernant une prorogation supplémentaire de huit mois, soit du 28 février au 31 octobre 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6. L'administration a fourni une chronologie des événements et a fait observer que le Comité lui avait déjà accordé plusieurs prorogations, tout d'abord pour des raisons de force majeure, puis pour des raisons de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Elle a expliqué que le lancement du réseau à satellite KOMPSAT-6 à bord du lanceur VEGA-C avait été reporté en raison de retards dans la préparation du satellite PLATINO-1 devant être embarqué sur le même lanceur. Les annexes contiennent des informations justificatives, notamment une correspondance du fournisseur de services de lancement, Arianespace, confirmant que la fenêtre de lancement la plus tardive est comprise entre le 1er août et le 31 octobre 2026.

6.2.2 **Mme Beaumier** indique qu'à sa 100ème réunion, le Comité avait conclu que la situation pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais que des renseignements suffisants, par exemple la fenêtre de lancement révisée, étaient nécessaires pour justifier la durée de la prorogation demandée. Arianespace a désormais confirmé une fenêtre de lancement de trois mois, allant du 1er août au 31 octobre 2026; un créneau de lancement plus court devrait être communiqué d'ici au 1er avril, conformément à la procédure habituelle. Il s'agit d'un cas très simple: l'administration ayant fourni les précisions nécessaires, l'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 octobre 2026. **M. Henri, M. Linhares de Souza Filho, M. Fianko et M. Talib** sont du même avis.

6.2.3 **M. Azzouz** résume les circonstances de l'affaire et se dit lui aussi favorable à l'octroi d'une prorogation en raison du retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Toutefois, étant donné qu'Arianespace devrait communiquer une fenêtre de lancement plus précise d'ici le 1er avril, et étant donné que le Comité ne prévoit pas de marge pour imprévus, l'orateur juge opportun d'inviter l'administration à présenter au Comité un nouveau rapport à sa réunion suivante, afin de mieux déterminer la durée de la prorogation, et de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la présente réunion. **M. Di Crescenzo, M. Cheng et M. Nurshabekov** souscrivent à cette approche.

6.2.4 **M. Cheng** estime que la date de fin de la fenêtre de lancement ne devrait pas être considérée comme la date de prorogation et, par conséquent, comme la date présumée de mise en service. Il convient également d'inviter l'administration à fournir des renseignements sur les activités spécifiques effectuées après le lancement, telles que la mise à poste ou d'autres manœuvres, afin de permettre au Comité de calculer, lors de sa réunion suivante, la durée de la prorogation requise, compte tenu du fait qu'après le lancement, le satellite devra se situer au moins dans les limites de ce qui est considéré comme une tolérance acceptable par rapport à la position orbitale notifiée pour sa mise en service.

6.2.5 **M. Henri** considère que le point soulevé par **M. Cheng** est important. Toutefois, dans le cas considéré, l'Administration de la République de Corée a elle-même demandé une prorogation jusqu'au 31 octobre, laissant ainsi entendre qu'elle a tenu compte de toutes les procédures postérieures au lancement et autres manœuvres nécessaires pour garantir une mise en service conformément aux paramètres notifiés. Dans tous les cas, le Bureau suivra la situation. Si le satellite est déployé sur un créneau orbital proche de la position notifiée, la mise à poste pourrait être achevée le même jour que le lancement; en conséquence, dans une telle situation, la même date pourrait être enregistrée pour les deux événements, sans pour autant que le lancement soit assimilé à la mise en service.

6.2.6 **Mme Manneppalli** indique qu'elle n'a pas d'avis tranché sur la question de savoir si le Comité devrait accorder une prorogation de trois mois jusqu'au 31 octobre ou, comme l'a proposé **M. Azzouz**, reporter la décision à la réunion suivante. Étant donné que la fenêtre de lancement se situe après la réunion suivante, le Comité pourrait demander à l'administration de communiquer un créneau de lancement plus précis, étant donné que ce créneau devrait être annoncé le 1er avril, de sorte qu'une prorogation limitée et conditionnelle puisse être déterminée.

6.2.7 **M. Fianko** estime qu'une fenêtre de lancement de trois mois est raisonnable et conforme à la pratique habituelle.

6.2.8 **Mme Beaumier** fait observer que le Comité n'attend généralement pas un créneau plus restreint d'une semaine avant de prendre une décision; si tel était le cas, cela aurait une incidence majeure sur sa charge de travail. Une fenêtre de lancement de trois mois est suffisamment précise pour répondre aux exigences du Comité; dans les cas où la fenêtre de lancement est beaucoup plus longue, le Comité a pour habitude de demander une durée de prorogation plus raisonnable, limitée dans le temps et justifiée. Le créneau de lancement qui sera annoncé le 1er avril se situera toujours dans la fenêtre de lancement comprise entre le 1er août et le 31 octobre. En ce qui concerne la proposition visant à demander des renseignements sur les paramètres de lancement, s'il est vrai qu'il faut généralement un certain temps après le lancement pour que le satellite atteigne l'altitude orbitale nécessaire à son éventuelle mise en service, le Comité devrait s'en tenir à ce que l'administration a spécifiquement demandé. Conformément aux Règles de procédure, il incombe aux administrations de s'assurer que toute période ou manœuvre de mise à poste a été prise en compte dans leurs demandes de prorogation. Pour ce qui concerne l'oratrice, le Comité dispose de suffisamment de renseignements pour pouvoir accorder la prorogation; elle serait très préoccupée par le fait de reporter la décision de demander encore plus d'informations.

6.2.9 La **Présidente** convient qu'il n'y a aucune raison impérieuse de reporter la décision à la réunion suivante.

6.2.10 **M. Cheng** indique qu'il ne s'opposera pas à ce qu'une prorogation jusqu'au 31 octobre soit accordée à la réunion actuelle.

6.2.11 **M. Azzouz** peut se rallier à l'opinion majoritaire des membres du Comité. Sa crainte était que le nouveau créneau de lancement ne soit fixé avant le 1er août, ce qui signifie qu'une prorogation jusqu'au 31 octobre aurait pu permettre de faire face à des imprévus.

6.2.12 À l'issue de discussions informelles, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation, jusqu'au 31 octobre 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/8.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a pris note des points suivants:

- À sa 100ème réunion, le Comité a conclu que le retard de lancement du satellite KOMPSAT-6 remplissait les conditions pour être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais que la durée de la prorogation demandée n'avait pas été pleinement justifiée.
- Le fournisseur de services de lancement avait défini une fenêtre de lancement de trois mois, allant du 1er août au 31 octobre 2026.
- La prorogation demandée, du 28 février au 31 octobre 2026, est limitée dans le temps et justifiée.

En conséquence, le Comité a réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu à sa 100ème réunion, à savoir que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et, sur la base des éléments justificatifs fournis, il a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 31 octobre 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6.»

6.2.13 Il en est ainsi **décidé**.

6.3 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites CAS500-2 ([Document RRB26-1/10](#))

6.3.1 **M. Tham (Chef du SSD/USS)** présente le Document RRB26-1/10, dans lequel l'Administration de la République de Corée demande une prorogation supplémentaire d'un mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2, jusqu'au 31 mai 2026, en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité avait approuvé, à sa 99ème réunion, une prorogation du délai réglementaire du 30 janvier au 30 avril 2026 pour des raisons de force majeure. Dans l'intervalle, le lancement prévu du satellite CAS500-2 a été affecté par des retards imprévisibles dus au lancement d'un autre satellite sur le même lanceur, indépendants de la volonté de l'administration. La contribution comprend un aperçu du projet de satellite et un aperçu des principales étapes du projet. L'administration a expliqué que, le 9 février, elle avait reçu une notification de SpaceX visant à l'informer d'un retard de lancement dû à des retards dans la préparation du satellite devant être également embarqué sur le lanceur et à proposer une fenêtre de lancement révisée allant du 3 au 9 mai 2026. Elle a fourni des informations justificatives, notamment un résumé de l'état d'avancement du développement du satellite CAS500-2 et des lettres de SpaceX.

6.3.2 **M. Azzouz** résume les conclusions formulées par le Comité à sa 99^{ème} réunion et indique que, compte tenu des renseignements fournis, il est disposé à accéder à la demande de prorogation supplémentaire, mais jusqu'au 9 mai 2026, date qui correspond à la fin de la fenêtre de lancement prévue par SpaceX.

6.3.3 **Mme Mannepalli** fait observer que la lettre de SpaceX en date du 9 février ne mentionne pas expressément le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur comme raison de la révision de la fenêtre de lancement. Comme M. Azzouz, elle estime que le Comité peut accorder une prorogation jusqu'au 9 mai; aucun renseignement justifiant une prorogation jusqu'au 31 mai n'a été fourni.

6.3.4 **M. Cheng** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel une prorogation jusqu'au 9 mai peut être accordée sur la base d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En règle générale, le Comité ne prévoit pas de marge pour imprévus lors de l'octroi de prorogations et il n'a pas été fait mention d'une quelconque période de mise à poste. **M. Talib** partage cet avis.

6.3.5 En réponse à une question de **M. Linhares de Souza Filho, M. Tham (Chef du SSD/USS)** explique que, dans l'Annexe 1 du Document RRB26-1/10, la ligne «Début de fonctionnement en orbite», dans le tableau sur l'état d'avancement du développement du réseau à satellite CAS500-2, fait référence au lancement et début de fonctionnement en orbite, comprenant l'étape de décollage et le moment où le satellite a atteint son orbite opérationnelle.

6.3.6 De l'avis de **M. Linhares de Souza Filho**, le Comité doit examiner la demande spécifique de l'administration, qui porte sur une prorogation jusqu'au 31 mai en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Selon l'orateur, l'administration a fourni les renseignements approuvés lors de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528). Étant donné que la durée de la prorogation demandée est conditionnelle et limitée dans le temps, l'orateur n'éprouvera aucune difficulté à accorder une prorogation jusqu'au 31 mai.

6.3.7 **Mme Beaumier** trouve curieux que la lettre de SpaceX mentionnée par l'Administration de la République de Corée ne fasse effectivement état d'aucun retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Compte tenu des renseignements fournis précédemment dans le cas soumis par l'administration au Comité, à savoir que le satellite CAS500-2 était prêt depuis un certain temps, que le fournisseur de services de lancement avait dû trouver d'autres satellites pour compléter le manifeste et que la configuration en «empilement en plateau» était envisagée pour la mission actuelle, il est néanmoins raisonnable de supposer un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. S'agissant de la durée de la prorogation, bien que le tableau figurant dans l'Annexe 1 du Document RRB26-1/10 fasse mention du lancement et du début de fonctionnement en orbite, aucune explication claire n'a été fournie; en outre, la période pour ces activités semble s'étendre au-delà du 31 mai. Il incombe aux administrations d'exprimer clairement leurs besoins. Sur cette base, l'oratrice appuiera une prorogation jusqu'au 9 mai.

6.3.8 **M. Fianko** déclare qu'il était initialement enclin à accorder une prorogation jusqu'au 9 mai uniquement, compte tenu de la notification de SpaceX indiquant le créneau de lancement. Toutefois, compte tenu des renseignements concernant le calendrier du projet, en particulier la mention d'une période après le lancement correspondant au lancement et au début de fonctionnement en orbite, l'orateur partage l'avis de M. Linhares de Souza Filho selon lequel la prorogation demandée jusqu'au 31 mai est conditionnelle et de durée limitée. De plus, la réunion suivante du Comité n'aura lieu qu'à la fin juin; si une prorogation jusqu'au 9 mai s'avère insuffisante,

l'administration ne pourra pas présenter une nouvelle demande au Comité avant l'expiration du délai réglementaire. Dans ces conditions, le Comité pourrait adopter une approche pragmatique et accorder une prorogation jusqu'au 31 mai. **M. Nurshabekov** et **M. Di Crescenzo** souscrivent à cette proposition.

6.3.9 **M. Henri** et **M. Fianko** partagent l'avis des autres orateurs selon lequel l'administration aurait pu être plus explicite quant au délai nécessaire au lancement et au début de fonctionnement en orbite.

6.3.10 **M. Henri** fait valoir que les renseignements fournis par l'Administration de la République de Corée sont néanmoins suffisants pour conclure que la modification de la fenêtre de lancement découle d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 mai, étant donné que cette prorogation est limitée dans le temps et que les trois semaines suivant le lancement sont nécessaires précisément au lancement et au début de fonctionnement en orbite. Il s'agit de la phase la plus critique de la mission, au cours de laquelle les ingénieurs de l'engin spatial prennent le contrôle du satellite après sa séparation du lanceur et le guident vers son orbite définitive.

6.3.11 De l'avis de **Mme Mannefalli** et de **Mme Beaumier**, le Comité devrait veiller à indiquer dans sa décision que la période postérieure au lancement comprend le temps nécessaire au lancement et au début de fonctionnement en orbite.

6.3.12 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République de Corée afin de demander une nouvelle prorogation, du 30 avril 2026 au 31 mai 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/10.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le fournisseur de services de lancement avait reporté le lancement du satellite CAS500-2 en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.
- L'Administration de la République de Corée avait été informée le 9 février 2026 que la nouvelle fenêtre de lancement pour la mission CAS500-2 serait du 3 au 9 mai 2026.
- Le calendrier du projet présenté dans la communication prévoyait une période après le lancement correspondant lancement et le début de fonctionnement en orbite, qui comprenait le temps nécessaire au satellite pour atteindre son orbite prévue.
- La prorogation demandée, du 30 avril 2026 au 31 mai 2026, est limitée et justifiée.

Par conséquent, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a accédé à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 31 mai 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2.»

6.3.13 Il en est ainsi **décidé**.

6.4 Communication soumise par l'Administration de l'Espagne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W ([Document RRB26-1/14](#))

6.4.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-1/14, dans lequel l'Administration de l'Espagne demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W dans la bande des ondes décimétriques, pour des raisons de force majeure. Le satellite SpainSat NG2, transportant, entre autres, des charges utiles dans la bande de fréquences des ondes décimétriques, a été lancé avec succès le 24 octobre 2025 et, selon l'administration, devait arriver à sa position orbitale de 30° W lorsqu'il a été heurté par une particule spatiale de haute énergie, causant des dommages critiques au satellite, ce qui a été confirmé, tout comme le lancement et les attributions de fréquences à bord, par le constructeur, Airbus Defence and Space, dans une pièce jointe au document. La communication soumise comprend une justification détaillée et étayée de la façon dont cet événement satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure. Le délai réglementaire actuel applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W est fixé au 9 mai 2026, et l'administration demande une prorogation de quatre ans et demi, jusqu'au 9 novembre 2030, à la fois pour la mise en service des assignations de fréquence dans la bande des ondes décimétriques et pour la soumission des renseignements connexes au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**. Hisdesat, l'opérateur du satellite, et le Ministère espagnol de la défense avaient déjà lancé un plan de remplacement mais, compte tenu de la nature récente de l'incident, n'avaient pas encore finalisé la procédure contractuelle pour le satellite de remplacement SpainSat NG3. La demande dont il est question est par conséquent étayée par un plan préliminaire de remplacement, qui avait été fourni. La communication présentée contient également en pièce jointe un communiqué de presse du Ministère de la défense soulignant l'importance du programme SATCOM-SpainSat NG et son caractère militaire, ainsi que l'engagement du Ministère en faveur de la construction et du lancement du satellite de remplacement.

6.4.2 Faisant suite à des demandes de précisions de **M. Azzouz**, le Chef du SSD/SSS explique que, bien que le satellite SpainSat NG2 ait transporté des charges utiles dans d'autres bandes de fréquences, l'Administration espagnole ne demande une prorogation que pour les assignations de fréquence dans la bande des ondes décimétriques. Il est probable que d'autres réseaux à satellite prennent en charge les autres assignations de fréquence. Le Chef du SSD/SSS note également que, compte tenu de la nature du satellite, il n'y aurait probablement pas eu d'autres options à la disposition de l'administration, à l'exception de la construction d'un nouveau satellite.

6.4.3 Selon **M. Azzouz**, l'administration aurait néanmoins pu expliquer les efforts qu'elle déploie pour étudier d'autres moyens de mettre en service les assignations de fréquence, en vue de respecter le délai réglementaire ou de réduire sensiblement les prorogations éventuelles. **Mme Beaumier** souscrit à ce principe, mais indique que l'administration n'aurait eu d'autre choix que de construire un nouveau satellite: peu de temps s'est écoulé entre le cas de force majeure et la fin du délai réglementaire, et il existe peu de solutions de remplacement dans la bande des ondes décimétriques. **Mme Mannepalli** et **M. Henri** souscrivent à cette analyse.

6.4.4 **M. Fianko** salue les efforts concertés déployés par l'administration pour évaluer la situation et présenter une stratégie de remplacement en vue d'assurer la poursuite du projet, faisant ainsi preuve d'une diligence raisonnable et d'un engagement constant en faveur de sa mise en œuvre.

6.4.5 **Mme Beaumier** estime que, dans sa communication, l'Administration espagnole a expliqué de manière très claire comment toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. **Mme Mannepalli, M. Henri, M. Fianko, M. Cheng, M. Linhares de Souza Filho, M. Talib, M. Azzouz et M. Nurshabekov** partagent cet avis.

6.4.6 S'agissant de la durée de la prorogation demandée, **Mme Beaumier** souligne qu'à l'évidence, le projet est encore à ses débuts et ne peut se fonder que sur un calendrier préliminaire à ce stade, mais aucun détail n'a été fourni sur la manière dont ce calendrier préliminaire a été établi. De plus, sur la base des calculs effectués par l'oratrice à partir de ce calendrier, le satellite devrait être en mesure d'arriver à sa position orbitale environ trois mois avant la date de prorogation demandée. Étant donné que le calendrier préliminaire prévoit déjà des marges pour imprévus, puisqu'il a été présenté par trimestres, il sera difficile pour l'oratrice d'accepter une date de prorogation qui prévoit des imprévus supplémentaires. En conséquence, l'oratrice peut accepter d'accorder une prorogation, mais uniquement jusqu'au 9 août 2030, ce qui laissera à l'administration plus de quatre ans et demi pour concevoir, construire, lancer et mettre en service un satellite de remplacement dans le cadre d'un projet qui est en cours depuis au moins le 15 janvier 2026, d'après le communiqué de presse du Ministère espagnol de la défense. Elle s'est également prononcée en faveur de la prorogation jusqu'à cette même date du délai de soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**.

6.4.7 **Mme Mannepalli** partage les mêmes préoccupations, mais peut néanmoins accéder à la demande de prorogation jusqu'au 9 novembre 2030, étant entendu que l'administration informera le Comité à mesure que de plus amples informations seront disponibles.

6.4.8 **M. Henri** suggère de suspendre l'affaire jusqu'à la 102ème ou la 103ème réunion du Comité, lorsque l'administration prévoit de disposer de renseignements plus détaillés. Il est difficile d'accorder une durée de prorogation tant que les négociations avec le constructeur sont toujours en cours. **M. Linhares de Souza Filho et M. Nurshabekov** sont du même avis et estiment que l'affaire devrait être laissée en suspens jusqu'à la 103ème réunion du Comité. **M. Linhares de Souza Filho** souligne qu'il serait prématuré d'approuver une prorogation spécifique à la réunion actuelle, car le calendrier semble contenir de nombreux imprévus, même s'il est globalement conforme au laps de temps nécessaire pour un nouveau projet.

6.4.9 **M. Fianko** fait valoir que le calendrier présenté est effectivement conforme au délai généralement nécessaire pour remplacer un satellite, mais qu'un principe fondamental pour le Comité a toujours été que toute prorogation devrait être limitée au temps minimal nécessaire et ne devrait pas inclure d'imprévus inutiles. Le Comité devrait inviter l'Administration espagnole à fournir des renseignements plus précis sur le calendrier du projet dès qu'ils seront disponibles. **M. Talib** partage cet avis.

6.4.10 **M. Cheng** explique qu'en vertu du numéro **11.49** et du § **4.1.3bis** des Appendices **30A** et **30B** du RR, la durée maximale de la prorogation du délai réglementaire qui peut être accordée lorsqu'un satellite lancé n'a pas atteint la position orbitale qui lui a été assignée est de trois ans. Le Comité devrait inviter l'administration à accélérer le projet de remplacement du satellite, présenter un calendrier actualisé à la réunion suivante du Comité et s'efforcer de limiter à trois ans au maximum la prorogation demandée. S'agissant de la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**, l'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation correspondant à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W, rappelant les dispositions établies dans les Règles de procédure relatives au numéro **11.48**.

6.4.11 **M. Linhares de Souza Filho** et **Mme Beaumier** estiment que la limite de trois ans imposée à la durée de la prorogation ne devrait pas s'appliquer au cas à l'examen, compte tenu de la complexité du satellite. **Mme Beaumier** ajoute que cette limite avait été prévue pour des satellites commerciaux facilement disponibles plutôt que pour des satellites militaires fabriqués sur mesure.

6.4.12 **M. Azzouz** pense lui aussi qu'il conviendrait d'encourager l'administration à intensifier ses efforts et à réduire au minimum la durée de la prorogation, notamment en envisageant d'autres solutions. Le Comité ne peut approuver une durée de prorogation précise à la réunion actuelle; il devrait plutôt charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence jusqu'à la fin de la 103ème réunion et inviter l'administration à soumettre un calendrier plus précis.

6.4.13 **Mme Beaumier** est également d'avis qu'il conviendrait d'encourager l'administration à intensifier ses efforts et à réduire au minimum la durée de la prorogation et que le Comité a besoin de renseignements plus précis pour prendre une décision concernant la durée de la prorogation.

6.4.14 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle que, conformément aux Règles de procédure relatives au numéro **11.48**, une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un réseau à satellite n'entraîne pas automatiquement une prorogation du délai de soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**. Étant donné que ce délai n'est pas encore arrivé à expiration pour le cas en question, l'orateur suggère que le Comité invite l'administration à soumettre les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** concernant le satellite défaillant et à mettre à jour ces renseignements une fois qu'ils seront disponibles pour le projet de remplacement. Ces informations sur l'utilisation prévue des fréquences et l'état d'avancement de la coordination pourront toujours s'avérer utiles pour les autres administrations.

6.4.15 **M. Henri** indique qu'il approuve l'approche proposée. Même s'il peut paraître étrange de demander des informations qui ne sont plus valables, cette façon de procéder ne déroge pas aux Règles de procédure relatives au numéro **11.48** et ces informations étaient exactes et correctes au moment du lancement.

6.4.16 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB26-1/14, dans lequel l'Administration de l'Espagne demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans la bande d'ondes décimétriques (290-320 MHz pour la liaison montante et 240-270 MHz pour la liaison descendante) du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W était fixé au 9 mai 2026.
- Le satellite SpainSat NG2 avait été lancé le 24 octobre 2025 pour mettre en service le réseau à satellite SECOMSAT-5-30W, mais le satellite avait été heurté par une particule spatiale de haute énergie le 29 novembre 2025, ce qui avait causé des dommages aux principaux sous-systèmes.
- L'Administration de l'Espagne avait fourni des renseignements détaillés pour démontrer que le cas constituait un cas de force majeure.

- Sur la base d'un plan préliminaire de remplacement décrivant les principales étapes du programme spatial SpainSat NG3, une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans la bande d'ondes décimétriques du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W avait été demandée jusqu'au 9 novembre 2030.
- Des discussions avaient été entamées avec un constructeur en vue de conclure un contrat au troisième trimestre de 2026.
- Le lancement devait avoir lieu au premier trimestre de 2030 et les essais sur orbite devaient commencer au troisième trimestre de 2030.

Le Comité a conclu que la situation constituait un cas de force majeure; toutefois, compte tenu du caractère préliminaire du projet de remplacement du satellite, davantage de précisions étaient nécessaires pour justifier la durée de la prorogation demandée. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder alors à la demande de l'Administration de l'Espagne. Le Comité a invité l'Administration de l'Espagne à soumettre au Comité, à sa 103ème réunion, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour justifier la durée de la prorogation demandée, y compris des pièces justificatives (par exemple un contrat avec un constructeur de satellites et les étapes du projet liées à la construction et au lancement du satellite).

En outre, le Comité a invité l'Administration de l'Espagne à fournir des renseignements additionnels pour décrire toutes les mesures possibles prises pour réduire le plus possible la durée de la prorogation demandée.

Le Comité a également rappelé à l'Administration de l'Espagne de soumettre les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** compte tenu des caractéristiques du satellite SpainSat NG2. Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 103ème réunion du Comité.»

6.4.17 Il en est ainsi **décidé**.

6.5 Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E ([Document RRB26-1/15](#))

Communication soumise par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant la communication soumise par le Sultanat d'Oman pour demander une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E ([Document RRB26-1/18](#))

6.5.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-1/15, dans lequel l'Administration du Sultanat d'Oman fournit des renseignements additionnels, à la demande du Comité à sa 100ème réunion, pour étayer sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT 73.5E jusqu'au 17 avril 2027. Il explique qu'un contrat a été signé récemment avec la société Airbus Defence and Space pour la construction du satellite de télécommunication OMANSAT-1; la phase de mise en œuvre est à présent en cours, la livraison au sol étant prévue pour le troisième trimestre de 2028, et des discussions préliminaires ont débuté avec SpaceX en vue de la mise en orbite du satellite OMANSAT-1 en 2029. Dans l'intervalle, et pour mettre en service les assignations de fréquence dans les délais, un satellite de complément, à savoir Orbit Guard-2 (OG2), sera déployé. Le fournisseur de véhicule de transfert d'orbite (OTV), la société Epic Aerospace, a initialement

informé le fournisseur de services de mise en orbite, la société Infinite Orbits, que la fenêtre de lancement avait été reprogrammée et allait désormais du 20 janvier au 20 juillet 2026. Par la suite, en l'absence de communication complémentaire d'Epic Aerospace ou de manifeste de lancement de SpaceX, Infinite Orbits s'est tourné vers un nouveau fournisseur de véhicule OTV, la société Impulse Space, le lancement de l'OG2 sur l'OTV Helios 1 étant prévu du 1er juin au 1er décembre 2026. Toutefois, le 26 février, l'administration a été informée qu'en raison de l'état d'avancement de la campagne d'assemblage, d'intégration et d'essai du satellite Helios 1, une nouvelle fenêtre de lancement avait été fixée du 1er janvier au 1er mai 2027 pour une mission dédiée sur Falcon-9 de SpaceX. L'administration a fourni des pièces justificatives, notamment les contrats avec les sociétés Airbus et Impulse Space et la correspondance y afférente, pour étayer sa demande.

6.5.2 Dans le Document RRB26-1/18, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée informe le Comité que l'Administration d'Oman n'a pas mené à bien les travaux de coordination en ce qui concerne les réseaux à satellite PACIFISAT-1 et PACIFISAT KA-75E de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sont positionnés à 75° E, soit un écart de seulement 1,5° selon la fiche de notification du réseau à satellite OMANSAT 73.5E, et pour lesquels les assignations de fréquence ont été dûment inscrites dans le Fichier de référence. En conséquence, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée demande au Comité de n'accorder la prorogation de délai demandée par l'Administration d'Oman que si la coordination des fréquences en question est menée à bien et si elle est assurée de la protection de ses réseaux à satellite contre les brouillages préjudiciables.

6.5.3 **Mme Beaumier, Mme Mannepalli, M. Fianko, M. Nurshabekov et M. Cheng** notent tous qu'à sa 100ème réunion, le Comité a estimé que la situation présentée par l'Administration d'Oman pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a demandé des renseignements complémentaires à l'appui d'une prorogation jusqu'au 20 juillet 2026. Toutefois, d'après les renseignements complémentaires reçus, la situation ne semble plus constituer un tel cas de figure. De plus, il n'est pas certain qu'elle puisse constituer un cas de force majeure.

6.5.4 **M. Azzouz** indique que l'Administration d'Oman s'est efforcée de répondre à la demande du Comité aux fins d'obtenir des renseignements complémentaires, et notamment fournir davantage de précisions quant à la fenêtre de lancement, en demandant des éclaircissements à Epic Aerospace, qui n'a pas répondu. L'administration a donc pris la décision de s'adresser à un nouveau fournisseur de véhicule OTV, malgré les importantes répercussions financières et autres incidences que cela entraînerait. Ces imprévus, qui comprennent également la phase d'assemblage, d'intégration et d'essai du nouveau véhicule OTV, ont entraîné des modifications de la fenêtre de lancement prévue. L'orateur estime qu'il s'agit d'un projet mené avec sérieux et que le calendrier de la mission correspond à la durée de la prorogation demandée. Bien que la situation ne puisse plus être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, il est d'avis qu'une prorogation jusqu'au 19 avril 2027 peut être accordée. **M. Talib** est du même avis.

6.5.5 **Mme Beaumier** fait observer que l'échec de la mission CHIMERA GEO-1 d'Epic Aerospace, lancée en février 2025, semble avoir eu des incidences sur les calendriers de lancement des missions ultérieures utilisant le même véhicule OTV. Elle se félicite des efforts déployés par l'Administration d'Oman pour trouver une autre solution, mais le Comité ne peut accorder de prorogation qu'en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou qu'en cas de force majeure. La décision de compter sur un nouveau véhicule qui n'a pas fait ses preuves pour transporter un petit satellite de complément était très risquée et relevait du contrôle de l'opérateur.

Aucune information fournie ne permet de penser que le nouveau retard dans la fenêtre de lancement, apparemment dû à la phase d'assemblage, d'intégration et d'essai du nouveau véhicule OTV, pourrait être considéré comme un cas de force majeure.

6.5.6 L'oratrice relève que la prorogation initiale de sept mois s'est transformée en une demande de prorogation de près de deux ans concernant un satellite de complément, afin de mettre en service des assignations de fréquence, qui seraient alors suspendues pendant trois ans. Toutefois, il n'est pas tout à fait certain que le satellite de complément dispose des capacités requises pour pouvoir mettre en service lesdites assignations de fréquence. Compte tenu de la tournure récente des événements dans le cas présent et du fait qu'il ne peut plus être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et ne semble pas constituer un cas de force majeure, l'oratrice n'est pas favorable à l'octroi d'une prorogation de délai par le Comité. Elle pourrait envisager de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27, au cas où l'administration souhaiterait soumettre sa demande à la conférence. **Mme Manneпали** souscrit à cette proposition.

6.5.7 **Mme Manneпали, M. Fianko et M. Nurshabekov** déclarent tous que l'administration a consenti des investissements non négligeables et déployé des efforts conséquents pour mener à bien le projet en question. **M. Cheng** ajoute qu'il faut également tenir compte du fait qu'Oman est un pays en développement. **M. Di Crescenzo** partage cet avis et note que la situation semble être due à la conjonction de plusieurs événements fâcheux et d'un manque d'expérience.

6.5.8 **M. Fianko** indique que, bien qu'il comprenne dans une certaine mesure la situation critique dans laquelle se trouve l'administration, il n'est pas convaincu que le maintien des assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27 soit une bonne chose. Une réflexion plus approfondie est nécessaire.

6.5.9 **M. Nurshabekov** indique qu'il est disposé à accorder une prorogation de délai, mais jusqu'au 19 avril 2027, et non jusqu'à la fin de la CMR-27.

6.5.10 **M. Cheng** indique que le satellite de complément est prêt depuis juin 2024 et que le contrat de construction du satellite à long terme a été signé. La première mission d'Epic Aerospace a malheureusement échoué et l'administration a été contrainte de changer de fournisseur de véhicule OTV. Toutefois, l'administration n'a pas invoqué le cas de force majeure dans sa demande de prorogation de délai et n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour conclure en ce sens. Compte tenu des efforts déployés, l'orateur peut approuver la proposition visant à charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27 et permettre à la conférence de prendre une décision.

6.5.11 **M. Di Crescenzo** partage l'avis d'autres intervenants selon lequel le Comité pourrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27.

6.5.12 **M. Linhares de Souza Filho** indique que, l'Administration d'Oman n'ayant pas expressément demandé que ses assignations de fréquence soient maintenues jusqu'à la fin de la CMR-27, il n'est pas enclin à procéder de la sorte.

6.5.13 **M. Henri** indique que, malgré le retard pris dernièrement dans le lancement du satellite de complément OG2, il n'est pas certain que le cas puisse être considéré comme un cas de force majeure. Pour l'instant, toutefois, il n'est pas favorable à l'idée de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la CMR-27; le Comité a encore plusieurs réunions avant la conférence pour essayer de trouver une solution. Il propose que le Comité examine le cas en profondeur durant la réunion, afin de mieux comprendre la succession des événements en cause.

6.5.14 **Mme Beaumier** indique que le Comité semble convenir qu'il ne s'agit plus d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Il peut conclure son examen sur cette base. L'administration peut soumettre un complément d'information si elle n'approuve pas la décision du Comité. À titre subsidiaire, le Comité pourrait examiner la proposition de M. Henri, à savoir revoir la succession des événements en question de manière informelle avant de se prononcer.

6.5.15 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, **M. Henri** indique que le Bureau voudra peut-être aider le Comité à établir une chronologie des événements sur la base de tous les renseignements que l'administration a fournis, y compris lors des précédentes réunions du Comité. Ce dernier sera peut-être alors mieux à même de déterminer si on est en présence d'éléments justifiant un cas de force majeure. Si tel est le cas, il pourra reporter sa décision à la réunion suivante et demander des renseignements supplémentaires à l'administration; dans le cas contraire, le Comité pourrait examiner plus avant s'il y a lieu de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27, même si l'orateur est réticent à conserver cette approche.

6.5.16 **M. Linhares de Souza Filho** souscrit à cette proposition. Il faudrait offrir à l'administration une nouvelle occasion de soumettre le complément d'informations nécessaires à la réunion suivante du Comité. Toutefois, si ce dernier conclut que le cas ne constitue pas un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou un cas de force majeure, l'orateur ne voit pas en quoi il serait justifié de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27. De plus, l'administration n'a pas demandé qu'une telle mesure soit prise.

6.5.17 S'agissant de la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, **M. Azzouz**, **Mme Beaumier** et **Mme Mannepalli** se rappellent que, dans une communication soumise antérieurement au Comité, l'Administration d'Oman avait rendu compte des progrès accomplis en vue de finaliser les demandes de coordination des fréquences, ce qu'elle avait déjà mené à terme auprès d'un certain nombre d'administrations.

6.5.18 **M. Azzouz** fait valoir que, bien que le Comité puisse encourager la poursuite de la coordination entre les deux administrations et souligner la nécessité d'empêcher que des brouillages préjudiciables ne se produisent, il n'est pas nécessaire de mener à bien des demandes de coordination pour que le Comité accorde une prorogation de délai. **Mme Beaumier** convient que le Comité n'accorde pas de prorogation sous conditions.

6.5.19 **Mme Beaumier** estime qu'il est compréhensible que certaines demandes de coordination de l'Administration d'Oman soient encore pendantes. Toutes les administrations sont censées mener à bien la coordination nécessaire avant le lancement prévu et fonctionner de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux autres réseaux ayant des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence. En conséquence, l'oratrice ne serait pas favorable à ce que le Comité, dans sa décision, encourage l'Administration d'Oman à mener à bien la demande de coordination; rien ne donne à penser que l'administration n'avait pas l'intention de s'acquitter de ses obligations à cet égard. **Mme Mannepalli** partage cet avis et ajoute qu'à son sens, il n'est pas nécessaire que le Comité intervienne à ce sujet.

6.5.20 **M. Nurshabekov** indique qu'il incombe aux administrations d'œuvrer au niveau bilatéral pour résoudre les éventuels problèmes de coordination; il n'est pas nécessaire que le Comité intervienne.

6.5.21 **M. Talib** et **M. Cheng** estiment que le Comité pourrait se contenter d'encourager l'Administration d'Oman à effectuer la coordination nécessaire avec tous les réseaux à satellite concernés d'autres administrations, y compris l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

6.5.22 **M. Azzouz** souligne que ces encouragements devraient être adressés aux deux administrations.

6.5.23 **M. Henri** pense lui aussi que le Comité devrait rester neutre en ce qui concerne le processus de coordination, ce qui est une condition prévue par le Règlement des radiocommunications. Une prorogation du délai réglementaire ne change rien à cet égard; c'est quelque chose d'habituel en ce qui concerne le Comité.

6.5.24 À l'issue de discussions informelles sur la question de savoir si la situation présentée par l'Administration d'Oman pourrait contenir des éléments constitutifs d'un cas de force majeure et s'il y a lieu de demander un complément d'information, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné en détail le Document RRB26-1/15, dans lequel l'Administration d'Oman demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Un contrat a été signé avec un constructeur de satellites pour le satellite OMANSAT-1, sa livraison au sol étant prévue pour le troisième trimestre de 2028.
- Un fournisseur de services de lancement a été engagé pour mettre le satellite OMANSAT-1 en orbite au deuxième trimestre de 2029.
- L'administration s'est assurée une mission de remplacement qui consistait à lancer le satellite OG-2 au moyen d'un véhicule de transfert orbital (OTV) de la société EPIC (Chimera-Geo-2), afin de mettre en service les assignations de fréquence de son réseau à satellite avant le 13 décembre 2025.
- L'administration n'a pas été en mesure de fournir les renseignements additionnels des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement que le Comité avait demandés à sa 100^{ème} réunion, à l'appui de sa demande de prorogation supplémentaire jusqu'au 20 juillet 2026, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.
- En l'absence de réponse de la part des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement, des dispositions ont été prises avec un autre fournisseur de véhicule OTV et le lancement du satellite OG2 a été reprogrammé, la fenêtre de lancement étant comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai 2027.
- L'administration a demandé que le délai réglementaire soit de nouveau prorogé du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027.

Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il ne s'agissait plus d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais que certains aspects du cas présent pourraient être constitutifs de la force majeure. Par conséquent, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation à la présente réunion et a invité l'Administration d'Oman à lui soumettre, à sa 102^{ème} réunion, les informations, les éléments de preuve et les pièces justificatives conformément à la décision de la CMR-23 (voir les règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite,

Partie A1 des Règles de procédure). Le Comité a en outre chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E jusqu'à la fin de la 102ème réunion du Comité.»

6.5.25 Il en est ainsi **décidé**.

6.5.26 S'agissant de la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB26-1/18, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée fait part de ses vues sur certains aspects de la coordination des fréquences se rapportant à la communication soumise par l'Administration d'Oman pour demander une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E.

Le Comité a pris note des points suivants:

- La coordination des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27,5-31,0 GHz en ce qui concerne les fiches de notification des réseaux à satellite PACIFISAT-1 et PACIFISAT KA-75E à 75° E n'a pas été menée à bien.
- L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a demandé que toute prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E soit accordée sous réserve que l'Administration d'Oman mène à bien la coordination des fréquences en question et qu'elle garantisse que les réseaux à satellite de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée soient protégés contre les brouillages préjudiciables résultant de l'exploitation par Oman de son satellite.

En outre, le Comité a souligné que l'Administration d'Oman devrait poursuivre et mener à bien la procédure de coordination des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E avec les réseaux à satellite affectés d'autres administrations, notamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté pour faire en sorte que les réseaux à satellite susmentionnés soient exploités sans brouillages préjudiciables.»

6.5.27 Il en est ainsi **décidé**.

6.6 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 ([Document RRB26-1/21](#))

6.6.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-1/21, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran fournit des renseignements additionnels pour compléter sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2. À sa 100ème réunion, le Comité a conclu que la plupart des conditions constitutives de la force majeure étaient réunies et justifiaient la prorogation initiale de 18 mois demandée dans les communications soumises antérieurement, mais qu'aucun renseignement n'avait été fourni pour démontrer que les conditions étaient remplies et justifiaient la demande de prorogation additionnelle de 18 mois. Dans sa dernière

communication, l'administration a annoncé qu'elle ne demandait plus à bénéficier du délai supplémentaire de 18 mois. Le Comité avait demandé, en particulier, des précisions sur les étapes du projet et l'état d'avancement de la construction du réseau à satellite avant et après les événements de juin et septembre 2025, ainsi que des précisions sur les autres moyens qui avaient été mis en œuvre pour éviter d'être pénalisés par les sanctions résultant de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. L'administration a souligné que le calendrier correct pour le lancement du satellite était le calendrier révisé 3, la revue TRR du satellite étant prévu pour août 2025 et le lancement en mars 2026. Elle a également précisé que l'incidence totale de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine n'était pas prévisible; il n'avait pas été possible de prendre dès le début des mesures éclairées et définitives. Au contraire, les événements se sont déroulés progressivement, s'aggravant au cours du projet et nécessitant une réévaluation continue de la situation. L'administration a fait valoir qu'il n'aurait pas été financièrement viable d'opter pour d'autres options, comme par exemple changer de fabricant, et que cela aurait tout de même entraîné des retards et repoussé le projet au-delà du délai réglementaire. En outre, elle a expliqué que, depuis la 100ème réunion du Comité, le personnel technique avait pu reprendre le travail sur le projet, tandis que des dispositions financières avaient également été prises depuis lors, ce qui a permis le lancement du satellite le 12 février 2026. Le satellite devait atteindre sa position orbitale à 34° E le 3 mars 2026, ce qui correspond à la prorogation demandée de 18 mois.

6.6.2 En réponse à une question de **M. Azzouz**, l'orateur explique que, d'après des renseignements rendus publics, au 24 mars 2026, le satellite occupait sa position orbitale de 34° E. Le Bureau estime que le satellite y serait arrivé le 9 mars. Il se peut toutefois qu'il y soit arrivé le 3 mars, étant donné qu'il existe une fenêtre de 72 heures pendant laquelle il est difficile de savoir avec une précision absolue si un satellite est arrivé à son créneau orbital, et sachant qu'un satellite est censé l'atteindre lorsqu'il se trouve dans les limites d'une tolérance de 0,5°. En conséquence, le Comité voudra peut-être tenir compte de ces marges lorsqu'il décidera de la durée de la prorogation de délai, afin d'éviter le risque que l'administration renvoie une nouvelle demande si les assignations de fréquence ont effectivement été mises en service à une date légèrement différente. L'orateur rappelle la décision prise par le Comité à sa 100ème réunion concernant la demande de l'Administration indienne visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-E KUP-FSS (93.5°E). Dans ce cas précis, le Comité avait approuvé une prorogation de délai jusqu'à la fin de la 100ème réunion, afin de tenir compte de l'imprécision dans la détermination de l'instant où le satellite était arrivé à sa position.

6.6.3 **M. Cheng** indique qu'il est convaincu que l'administration a fourni les renseignements demandés par le Comité et qu'elle a démontré qu'elle avait envisagé d'autres moyens de respecter le délai réglementaire. Avec le lancement du satellite, l'administration s'attendait à ce que les assignations de fréquence soient mises en service le 3 mars, mais l'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation, sur la base de l'évaluation du Bureau, jusqu'au 9 mars, ce qui s'inscrit dans la période de la prorogation initiale de 18 mois demandée. **M. Azzouz** et **Mme Mannepalli** partagent cet avis, mais tous deux sont également disposés à prévoir une marge supplémentaire pour l'évaluation du Bureau.

6.6.4 **M. Henri** fait valoir que le calendrier établi initialement et dans les trois formules révisées, sur lequel tout d'abord la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) puis la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et, par la suite, les sanctions internationales ont eu une incidence, a montré que la construction du satellite avait progressé dans les temps et que le délai réglementaire aurait pu être respecté même avec des retards modérés à l'origine. Les retards qui se sont produits par la suite en raison de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et des

sanctions internationales ont eu une incidence sur la mise en œuvre des examens critiques de conception et de préparation aux essais. De l'avis de l'orateur, ces retards résultent de ce que l'on pourrait qualifier de cas de force majeure, de sorte que le Comité peut accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire formulée par l'administration. Le satellite étant déjà considéré comme positionné à 34° E, l'administration sera en mesure d'informer dûment le Bureau de la mise en service des assignations de fréquence, conformément aux numéros **11.44** et **11.44B**, avant la fin de la période de prorogation demandée de 18 mois. En conséquence, l'orateur propose que le Comité accorde une prorogation complète de 18 mois, jusqu'au 4 avril 2026, et permette à l'administration de notifier la date précise de mise en service en temps utile.

6.6.5 **Mme Beaumier** considère également que suffisamment d'éléments ont été fournis pour qualifier cette situation de cas de force majeure. Bien que les prorogations devraient en principe être limitées au délai minimal nécessaire, le Comité et le Bureau attendent simplement à l'heure actuelle que l'administration confirme le moment exact où le satellite est arrivé à sa position orbitale. En conséquence, l'oratrice estime que le Comité peut approuver une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 9 mars ou jusqu'au 4 avril.

6.6.6 **M. Talib, M. Linhares de Souza Filho, M. Di Crescenzo et M. Nurshabekov** conviennent tous que les renseignements complémentaires fournis par l'administration permettent de qualifier le cas présent de cas de force majeure et souscrivent à l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 4 avril 2026.

6.6.7 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/21.

Le Comité a remercié l'Administration de la République islamique d'Iran d'avoir fourni les renseignements additionnels et les pièces justificatives demandés et a pris note des points suivants:

- L'administration a limité sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 uniquement à la période de 18 mois initialement demandée.
- Tous les renseignements requis précédemment par le Comité en ce qui concerne la prorogation initiale de 18 mois demandée dans les communications précédentes ont été soumis pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la force majeure étaient remplies et pour justifier la durée de la prorogation demandée.
- Le satellite destiné à mettre en œuvre le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 a été lancé avec succès le 12 février 2026.

Par conséquent, sur la base des renseignements reçus à ses réunions précédentes et à sa réunion actuelle, le Comité a conclu que la situation constituait un cas de force majeure. Le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran en prorogeant, du 4 octobre 2024 au 4 avril 2026, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, compte tenu de la période de mise à poste.»

6.6.8 Il en est ainsi **décidé**.

6.7 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 ([Document RRB26-1/20](#))

6.7.1 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** présente le Document RRB26-1/20, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran demande une nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TC-34, pour des raisons de force majeure. Étant donné que l'administration utilise la même plate-forme pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 et du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, la même raison est invoquée pour justifier la prorogation demandée et le nouveau délai réglementaire jusqu'au 4 avril 2026 a été demandé pour les deux réseaux (voir les § 6.6.1 à 6.6.8 ci-dessus).

6.7.2 En outre, l'orateur fait remarquer aux participants à la réunion que le réseau à satellite IRN-TTC-34 est destiné à assurer des fonctions d'exploitation spatiale (télémessure, poursuite et télécommande (TT&C)). Toutefois, l'Article 2A des Appendices **30** et **30A**, dont relèvent les assignations au réseau à satellite IRN-TTC-34, prévoit l'exploitation d'un réseau associé ayant des assignations assujetties à un Plan dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les bandes de fréquences visées par les Appendices **30** et **30A**, ce qui n'est pas le cas pour l'IRN-TTC-34, étant donné que le Bureau n'a pas encore reçu de notification pour les assignations associées.

6.7.3 En réponse à une question de **M. Henri**, l'orateur explique que l'Administration de la République islamique d'Iran dispose de fiches de notification d'assignations de fréquence dans les bandes attribuées au SRS au titre des Appendices **30** et **30A** à 34° E. En conséquence, si l'administration souhaite utiliser le réseau à satellite IRN-TTC-34 pour assurer des fonctions TT&C, il doit être associé à l'une de ces assignations ou à l'une des inscriptions dans les Plans.

6.7.4 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, l'orateur précise que le Bureau a déjà publié les renseignements au titre de la Partie A concernant un réseau à satellite iranien au titre des Appendices **30** et **30A** à 34° E, dans une BR IFIC, mais il n'a pas encore reçu les renseignements au titre de la Partie B ni les renseignements de notification et le délai réglementaire applicable à la mise en service de ce réseau est éloigné dans le temps. Il n'y a aucun problème avec ce réseau, et il n'y a aucune raison de demander un complément d'information à cet égard. Le Bureau attend la décision du Comité concernant la demande de prorogation relative au réseau à satellite IRN-TTC-34 avant de pouvoir demander des précisions quant aux assignations associées à ce réseau.

6.7.5 **M. Azzouz, Mme Beaumier, M. Talib, M. Di Crescenzo et M. Nurshabekov** indiquent que le Comité peut accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger jusqu'au 4 avril 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34, conformément à sa décision concernant la demande de prorogation relative au réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 (voir le § 6.6.7 ci-dessus), car les deux réseaux utilisent la même plate-forme.

6.7.6 **Mme Mannepilli et M. Henri** proposent de reporter l'approbation de la prorogation de délai pour les assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 à la réunion suivante du Comité et de demander à l'administration de soumettre des renseignements sur l'utilisation prévue des assignations de fréquence en cause, afin de s'assurer qu'elles seront utilisées conjointement avec les bandes de fréquences des Appendices **30/30A**.

6.7.7 **M. Cheng** fait valoir que la demande de prorogation est distincte de l'utilisation prévue des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 et de la question de savoir comment elles devraient être inscrites dans le Fichier de référence.

6.7.8 **Mme Beaumier** partage cet avis et indique que le Bureau pourra procéder à son examen et aborder cette dernière question une fois que le Comité aura approuvé la prorogation. Compte tenu des précisions fournies par le Bureau, il est évident que l'administration doit indiquer la bande du SRS associée si une charge utile correspondante n'a pas été installée sur la même plate-forme. Selon son interprétation de la situation, la charge utile pourrait ne pas être utilisée jusqu'à ce que les assignations de fréquence associées dans les bandes des Appendices **30/30A** soient mises en service. Bien qu'une telle façon de procéder soit inhabituelle, les dispositions du Règlement des radiocommunications ne semblent pas l'exclure.

6.7.9 **Mme Mannefalli** et **M. Henri** conviennent qu'il n'est pas nécessaire que le Comité demande, à ce stade, des renseignements à l'administration sur l'utilisation future des assignations en question et qu'il peut accéder à la demande de l'administration visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34.

6.7.10 En réponse à une question de **M. Di Crescenzo**, **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** explique qu'un certain nombre de pays ont été identifiés comme susceptibles d'être affectés par le réseau à satellite IRN-TTC-34. L'administration a entamé et, dans certains cas, achevé la coordination avec ces pays. La solution la plus simple pour l'administration d'avoir des assignations au titre des Appendices **30** et **30A** associées au réseau IRN-TTC-34 serait d'associer ce dernier à ses assignations du SRS assujetties à un Plan. Les assignations figurant dans le Plan, la coordination ne serait pas nécessaire; l'administration pourrait passer directement au stade de la notification et faire inscrire les assignations en question. Les intentions de l'administration manquent toutefois de clarté étant donné que le document à l'étude ne traite pas de la question. L'orateur confirme que, si le Comité accède à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran, le Bureau contactera cette administration pour obtenir des précisions sur le réseau du SRS associé au réseau IRN-TTC-34. Il enregistrerait ensuite les assignations de fréquence du réseau IRN-TTC-34 ou les annulerait sur la base des informations reçues.

6.7.11 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/20.

Le Comité a remercié l'administration d'avoir fourni les renseignements additionnels et les pièces justificatives demandés et a pris note des points suivants:

- La demande de prorogation du délai réglementaire est due à des événements de force majeure qui ont retardé la construction de la charge utile en bande Ka associée au réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, qui utilise la même plate-forme satellitaire que le réseau à satellite IRN-TTC-34.
- L'administration a limité sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 à une durée de trois mois, alors que la demande initiale concernait une période de 21 mois.
- Le satellite destiné à mettre en œuvre le réseau à satellite IRAN-TTC-34 a été lancé avec succès le 12 février 2026.

Par conséquent, sur la base des renseignements reçus à ses réunions précédentes et à sa réunion actuelle, le Comité a conclu que la situation constituait un cas de force majeure. Le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran en prorogeant, du 9 janvier 2026 au 4 avril 2026, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34.»

6.7.12 Il en est ainsi **décidé**.

6.8 Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A ([Document RRB26-1/23](#))

6.8.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-1/23, qui contient une demande soumise par l'Administration de l'Italie en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A faisant partie du programme SICRAL-3 pour des raisons de force majeure. Le délai réglementaire actuel applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A est fixé au 15 septembre 2027. Les deux satellites complémentaires SICRAL-3A et SICRAL-3B, qui font également partie du programme SICRAL-3, sont encore en construction et ne seront pas lancés avant mars 2027 avec une période de mise à poste d'environ huit mois pour le premier, et avant décembre 2027 avec une période de mise à poste d'environ sept mois pour le second. Ainsi, l'administration a conclu un contrat pour une mission commerciale de remplacement prévoyant le lancement du satellite SIGMASAT-1 pour remettre en service les assignations de fréquence de ses réseaux à satellite d'ici au 15 septembre 2027. Le satellite SIGMASAT-1 a été lancé avec succès le 26 février 2025. Aucune anomalie n'a été détectée concernant le véhicule de transfert d'orbite (OTV) du programme EPIC CHIMERA-GEO-1 avant le lancement et il a été démontré qu'il était parfaitement prêt à être lancé et à accomplir la mission prévue, la confirmation correspondante étant jointe à la communication de l'administration. Toutefois, après le déploiement du véhicule OTV le 26 février 2025, il n'a pas été possible d'établir de liaison montante avec celui-ci et de transmettre les télécommandes au cours de la période critique de 72 heures pendant laquelle le véhicule OTV devait effectuer les manœuvres nécessaires, bien qu'un contact initial ait été établi et que la balise ait été correctement reçue. Le véhicule OTV a alors commencé à dériver dans l'espace lointain. Le document décrit dans les grandes lignes les efforts déployés par l'administration pour corriger la trajectoire et mener à bien la mise à poste, mais ces efforts sont tous restés vains. L'échec de la mission a fait l'objet d'une déclaration officielle le 29 septembre 2025. Le document présente en outre les raisons détaillées pour lesquelles cet échec remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure. L'administration demande une prorogation du 15 septembre au 30 novembre 2027 pour la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes des ondes centimétriques et millimétriques du satellite SICRAL-3A et au 31 juillet 2028 pour la mise en service des assignations de fréquence dans la bande des ondes décimétriques pour le satellite SICRAL-3B. Les dates indiquées dans la demande ont été calculées strictement sur la base des calendriers contractuels concernant l'achèvement de la construction des satellites SICRAL-3A et SICRAL-3B et ne prévoient aucune marge pour imprévus.

6.8.2 Répondant aux questions posées par **Mme Mannepalli** et **Mme Beaumier**, l'orateur explique que de nombreuses bandes de fréquences sont associées aux réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A dans les gammes de fréquences 252-293 MHz, 99 MHz, 308-308,26 MHz, 2 GHz, 7 GHz, 20,2 GHz, 21,2 GHz, 43,5 GHz et 44,5 GHz, et fait remarquer que les assignations de fréquence en bande S ont été notifiées pour le service d'exploitation spatiale uniquement. Ce cas a déjà été

soumis au Comité à sa 93ème réunion, lorsque l'administration a demandé une prorogation en invoquant la force majeure en raison de retards pris par le programme SICRAL-3 à cause de la pandémie de COVID-19. Le système SICRAL-3 a été conçu pour remplacer le satellite SICRAL-1 bien avant la fin de la durée de vie prévue de ce dernier (2025) et pour assurer la continuité du service à la position orbitale. Malheureusement, le satellite SICRAL-1 a subi des défaillances critiques au début de 2021. L'administration l'a mis au rebut, conformément aux directives internationales, pour garantir la sécurité et faire en sorte que des débris ne se répandent pas sur l'orbite, même si le satellite SICRAL-1 aurait pu rester opérationnel jusqu'à la fin de sa durée de vie. La défaillance prématurée du satellite SICRAL-1 a eu des incidences sur le projet de remplacement SICRAL-3, qui se poursuivait de manière satisfaisante jusqu'à la pandémie de COVID-19, et les mesures de lutte rigoureuses adoptées par le Gouvernement italien, qui ont entraîné d'importants retards. Le Comité n'a pas accédé à la demande de l'administration et l'administration a recherché d'autres arrangements. Les assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et 3A n'ont pas été modifiées par rapport aux soumissions précédentes. Les assignations de SICRAL-2A ont d'abord été mises en service en trois groupes, le premier le 31 octobre 2000 et les deux suivants en 2002 et 2007. Les assignations ont été suspendues une première fois le 27 mai 2013 et remises en service le 15 décembre 2015, puis de nouveau suspendues entre mai 2021 et janvier 2024, puis suspendues pour la dernière fois le 15 septembre 2024. Les assignations de SICRAL-3A ont été mises en service le 31 janvier 2009 puis suspendues en mai 2021 et remises en service en mai 2024, avant d'être suspendue une dernière fois également le 15 septembre 2024. L'Administration de l'Italie a invoqué l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour les deux réseaux et a de nouveau invoqué cet article lorsque l'Administration de l'Allemagne a demandé que le Bureau examine la remise en service des réseaux en 2024.

6.8.3 **M. Henri** rappelle un cas connexe, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni a présenté, à la 100ème réunion du Comité, une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3 en se fondant sur le même événement de force majeure concernant le véhicule OTV d'EPIC. Concernant ce cas, le Comité a conclu que l'événement ne constitue pas un cas de force majeure, soulignant que *«la décision d'utiliser un véhicule n'ayant pas fait ses preuves pour lancer un satellite s'accompagnait d'un risque plus élevé que le satellite ne mène pas à bien sa mission, ce que savait et avait accepté l'opérateur du satellite, et ce qui ne pouvait être considéré comme un événement imprévisible, inévitable ou indépendant de la volonté de l'opérateur»*. **M. Henri** constate que la communication de l'Administration de l'Italie fait état de retards pris dans le calendrier de livraison des satellites SICRAL-3A et SICRAL-3B mais ne précise pas les raisons de ce retard ou ne fournit pas de pièces justificatives; il n'est donc pas possible de considérer que cet événement est un cas de force majeure. En outre, la Pièce jointe 1 au document indique une fenêtre de lancement très longue, allant du 1er février au 31 août 2027, alors qu'il est dit ailleurs dans le document que le lancement est programmé pour mars et que cet élément a servi de base pour calculer la durée de la prorogation; il sera donc souhaitable de disposer de renseignements plus précis à cet égard. Étant donné que le délai réglementaire court jusqu'au 15 septembre 2027, l'administration a la possibilité de soumettre des renseignements plus détaillés lors d'une prochaine réunion.

6.8.4 **Mme Beaumier** convient qu'il manque, dans la communication, un nombre non négligeable d'éléments importants, entre autres le calendrier relatif à l'arrivée du satellite à la position 16° E pour garantir la livraison avant la fin du délai, les assignations de fréquence à bord du satellite et la confirmation qu'un si petit satellite peut émettre et recevoir au moyen de toutes ces assignations. Les pièces justificatives attestant de l'état de préparation du véhicule OTV et de l'absence

d'anomalies le concernant sont peu nombreuses. Dans la communication, il est fait mention de dysfonctionnements indépendants, non identifiés et erratiques au niveau de différentes stations au sol et d'événements météorologiques spatiaux majeurs qui pourraient avoir causé la perte des communications avec le véhicule OTV, mais de nouveau, aucune pièce justificative n'a été fournie. Selon l'oratrice, la cause la plus probable de la défaillance est un problème lié à la résilience de la composante radiofréquence à bord du véhicule OTV. De plus, Mme Beaumier pense elle aussi que l'arrangement relatif au véhicule OTV comporte un risque inhérent et que l'administration a accepté ce risque en connaissance de cause. Elle convient également qu'il n'y a aucune raison de tenir compte des retards signalés concernant la construction des satellites SICRAL-3A et SICRAL-3B, mais suggère que l'administration pourrait être invitée à soumettre des renseignements complémentaires sur ce sujet.

6.8.5 **Mme Mannepalli** souscrit à l'analyse faite par les orateurs précédents concernant les renseignements fournis et manquants, et ajoute que bon nombre des éléments concernant le cas dont le Comité a connaissance proviennent d'autres cas en lien avec le satellite SIGMASAT-1, satellite sur lequel la communication ne donne aucun élément. L'administration n'a pas apporté la preuve que les assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A auraient été mises en service à 16,2° E avant la fin du délai si l'événement de force majeure présumé n'avait pas eu lieu.

6.8.6 **M. Cheng** fait lui aussi remarquer qu'il manque de nombreux renseignements, notamment la confirmation que le satellite de remplacement peut mener à bien la mise en service des assignations conformément au numéro **11.44B** pour toutes les assignations de fréquence notifiées et des éléments attestant de l'existence d'un contrat entre Epic Aerospace et l'Administration italienne pour permettre la remise en service des assignations de fréquence avant la fin du délai réglementaire. L'administration n'a pas non plus fourni d'éléments pour démontrer qu'elle a exploré toutes les autres solutions possibles lui permettant de respecter le délai réglementaire et qu'elle a tout mis en œuvre pour limiter la durée de la période de prorogation.

6.8.7 **M. Azzouz** explique que la durée de la prorogation demandée semble prévoir une marge pour imprévus, étant donné que la communication ne contient qu'un calendrier approximatif. L'administration devrait être invitée à soumettre un calendrier plus détaillé, ainsi que les autres renseignements manquants énumérés par les autres orateurs afin de démontrer que le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure.

6.8.8 **Mme Mannepalli** et **M. Talib** mettent également en avant le manque de précision et de cohérence de la durée de la prorogation établie par l'administration, qui devrait être aussi courte que possible.

6.8.9 **M. Fianko** comprend l'Administration de l'Italie et reconnaît qu'il s'agit d'un véritable projet et que l'administration n'a ménagé aucun effort pour remplacer le programme SICRAL-1, qui a connu une défaillance en 2021, mais il convient lui aussi qu'il manque de nombreux éléments dans la communication. L'administration devrait être invitée à soumettre des arguments indiscutables à la prochaine réunion du Comité. **M. Talib**, **M. Linhares de Souza Filho** et **M. Nurshabekov** souscrivent à ce point de vue.

6.8.10 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de l'Italie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/23.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le délai réglementaire actuel applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A était fixé au 15 septembre 2027.
- Dans le cadre du programme SICRAL-3, deux satellites complémentaires, SICRAL-3A et SICRAL-3B, étaient en cours de construction et devaient être lancés respectivement en mars 2027, avec une période de mise à poste d'environ huit mois, et en décembre 2027, avec une période de mise à poste ultérieure d'environ sept mois.
- L'administration s'était assurée une mission de remplacement qui consistait à lancer le satellite SIGMASAT-1 afin de remettre en service les assignations de fréquence de ses réseaux à satellite avant le 15 septembre 2027.
- Aucune précision n'avait été donnée pour démontrer que le satellite avait la capacité de fonctionner dans toutes les bandes de fréquences requises et qu'il aurait atteint la position orbitale de 16,2° E à temps, compte tenu des plans d'autres administrations visant à utiliser le même satellite pour mettre en service différentes assignations de fréquence à des positions orbitales très différentes.
- Le satellite SIGMASAT-1 a été lancé avec succès le 26 février 2025, mais le véhicule de transfert d'orbite (OTV) EPIC, Chimera-Geo-1, n'a pas été en mesure d'exécuter la manœuvre de correction pour diriger le satellite vers l'orbite géostationnaire en raison de problèmes de communication par radiofréquence.
- Bien qu'aucune anomalie concernant le véhicule de transfert n'ait été détectée avant le lancement, il s'agissait d'un nouveau véhicule à coût réduit qui n'avait jamais été utilisé dans l'espace.
- La décision d'utiliser un véhicule n'ayant pas fait ses preuves pour lancer un satellite s'accompagnait d'un risque plus élevé que le satellite ne mène pas à bien sa mission, risque que l'opérateur du satellite connaissait et avait accepté et dont les conséquences ne pouvaient être considérées comme imprévisibles, inévitables ou indépendantes de la volonté de l'opérateur.
- Aucune information n'avait été fournie pour expliquer pourquoi l'administration avait opté pour cette solution plutôt que toutes les autres options à sa disposition.
- Une prorogation des délais réglementaires applicables à la remise en service des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A à 16,2° E a été demandée, respectivement jusqu'au 30 novembre 2027 et au 31 juillet 2028.

Sur la base des informations fournies, le Comité a conclu que la situation ne pouvait pas être considérée comme un cas de force majeure. Toutefois, compte tenu des efforts déployés par l'Italie pour remplacer ses satellites ayant subi une défaillance prématurée en 2021 et dans la mesure où les retards dans le calendrier de livraison des satellites SICRAL-3 pouvaient être le résultat d'événements de force majeure, le Comité a invité l'Administration de l'Italie à fournir les renseignements, ainsi que les pièces justificatives visées dans les règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service d'assignations de fréquence à un satellite, au titre de la Partie A1 des Règles de procédure, pour examen à une future réunion.»

6.8.11 Il en est ainsi **décidé**.

6.9 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W
([Document RRB26-1/24\(Rév.1\)](#))

6.9.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** explique que, dans le Document RRB26-1/24(Rév.1), daté du 2 mars 2026, l'Administration du Royaume-Uni fournit des renseignements additionnels à l'appui de sa demande, soumise précédemment au Comité à sa 99ème réunion, en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W. Présentant la situation, l'orateur explique que le réseau à satellite INMARSAT-6-28W a été suspendu le 17 décembre 2022; le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence associées est fixé au 17 décembre 2025.

6.9.2 Dans le document, l'Administration du Royaume-Uni présente la chronologie des événements, qui comprend le lancement du satellite INMARSAT-6 F2 le 18 février 2023 et la perte de ce satellite le 14 août. L'administration énumère en outre les autres solutions possibles qu'elle a envisagées pour ne pas dépasser le délai réglementaire et limiter la durée de la prorogation demandée. Ces solutions étaient le repositionnement de satellites Viasat existants, l'utilisation d'autres satellites Viasat en construction et la location d'un satellite auprès d'un autre opérateur. Finalement, aucune de ces solutions n'a été jugée viable. Le remplacement direct du satellite INMARSAT-6 F2, avec sa conception sur mesures et les multiples bandes de fréquences qu'il prend en charge, nécessiterait des investissements importants et un long développement. Viasat a donc pris la décision de limiter ses besoins à la bande Ka. Compte tenu de cette portée réduite de la mission, le satellite INMARSAT GX-7 a été considéré comme étant la meilleure option pour remettre en service les assignations de fréquence au plus tôt. Les pièces justificatives figurant dans la communication sont des courriers d'Airbus Defence and Space, confirmant le calendrier de livraison au sol pour le satellite INMARSAT GX-7 et une durée estimée de la période de mise à poste par propulsion électrique de 140 jours, et de SpaceX, indiquant une fenêtre de lancement allant du 15 avril au 15 juillet 2027. L'administration demande maintenant une prorogation jusqu'au 2 septembre 2027.

6.9.3 Toutefois, le 27 octobre 2025, le Bureau a envoyé un courrier pour rappeler à l'administration que la fin du délai réglementaire applicable à la remise en service de ces assignations de fréquence approchait. L'administration n'a fourni aucun renseignement additionnel au Comité à sa 100ème réunion, qui a eu lieu du 10 au 14 novembre. Le 26 novembre, le Bureau a reçu une lettre de l'administration dans laquelle celle-ci confirmait que les assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W ne seraient pas remises en service avant le 17 décembre 2025 et prenait acte du fait que, conformément au Règlement des radiocommunications, le Bureau les supprimerait du Fichier de référence, ce qu'il a ensuite effectivement fait en janvier 2026. Les renseignements correspondants ont été publiés dans la BR IFIC 3063 du 20 janvier 2026.

6.9.4 En réponse aux questions de la **Présidente** et de **M. Henri**, l'orateur explique que, depuis janvier, lorsque les assignations de fréquence du satellite INMARSAT-6-28W ont été supprimées du Fichier de référence, le Bureau a examiné un nombre important de demandes de coordination sans tenir compte de ces assignations de fréquence. Si le Bureau décide d'accéder à la demande de prorogation, ces demandes de coordination devront être réexaminées. Il explique en outre que, lorsque l'Administration du Royaume-Uni a fait savoir au Bureau qu'elle allait soumettre une demande à la réunion actuelle du Comité, elle a été informée que ces assignations avaient été supprimées comme indiqué dans le rappel envoyé en octobre 2025 et à la suite de la lettre reçue en novembre 2025 dans laquelle elle accusait réception.

6.9.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'à la 99ème réunion du Comité, l'Administration de la Norvège a soumis une demande de prorogation analogue pour son réseau à satellite SE-KA-28W, qui était destiné à prendre en charge le satellite INMARSAT-6 F2 perdu. Or, cette administration a ensuite informé le Bureau, par écrit, qu'elle ne souhaitait plus la prorogation demandée et que les assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W pouvaient être supprimées. Dans ce contexte, la lettre accusant réception envoyée par l'Administration du Royaume-Uni semble mettre fin de manière définitive et logique à cette question.

6.9.6 Répondant à une question de la **Présidente**, l'orateur explique le processus pour rétablir des assignations de fréquence supprimées. Ce processus comprend le réexamen de toutes les demandes de coordination qui ont été examinées entre la date de suppression et la date de rétablissement et la publication des modifications correspondantes. Il ajoute que, dans la mesure où toutes les administrations ont connaissance de la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W depuis mi-janvier, elles ont peut-être élaboré des projets, pris des décisions ou fait des investissements en partant du principe que la coordination avec ce réseau n'est pas nécessaire.

6.9.7 **Mme Beaumier** explique que, bien qu'il s'agisse d'une situation malheureuse, le Bureau a clairement rappelé à l'Administration du Royaume-Uni la nécessité de remettre en service les assignations de fréquence avant la fin du délai réglementaire, à savoir le 17 décembre 2025, sans quoi ces assignations seraient supprimées. L'administration a quant à elle confirmé que ces assignations ne seraient pas remises en service à temps et a pris acte de l'annulation qui en découlerait. Or, dans la communication qu'elle a soumise au Comité, l'administration n'a mentionné aucun de ces éléments. Étant donné que le Bureau n'a supprimé les assignations que début janvier 2026, l'administration disposait d'un délai suffisant pour informer le Bureau de son intention de demander une prorogation. Selon l'oratrice, il n'y a plus lieu de se demander si ce cas remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure; les assignations de fréquence ont déjà été annulées. Le Comité ne peut pas maintenant discuter du fond de l'affaire et examiner la demande de prorogation. La **Présidente**, **M. Linhares de Souza Filho**, **M. Fianko**, **M. Cheng**, **M. Henri** et **M. Azzouz** souscrivent tous à cette analyse.

6.9.8 **M. Fianko** ajoute qu'il n'existe aucune base permettant au Comité d'examiner une demande de prorogation alors que les assignations de fréquence ont déjà été annulées; il n'y a pas de délai réglementaire à proroger.

6.9.9 **M. Linhares de Souza Filho** note que l'administration n'a pas profité de la possibilité de soumettre une communication à la 100ème réunion du Comité, qui a eu lieu en novembre 2025, soit avant la fin du délai réglementaire.

6.9.10 **M. Henri** insiste sur le fait que le Bureau a pris toutes les mesures nécessaires pour informer l'administration que, si elle ne prenait pas les mesures appropriées, les assignations de fréquences seraient supprimées. Le rétablissement de ces assignations de fréquence aurait des incidences non seulement sur le retard pris actuellement dans le traitement des cas, mais aussi sur les projets et les notifications en cours et futures des autres administrations. Il se dit surpris que l'Administration du Royaume-Uni n'aborde pas cette situation dans sa communication.

6.9.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait remarquer que l'administration a demandé une prorogation du délai réglementaire et non le rétablissement des assignations de fréquence annulées.

6.9.12 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la communication présentée par l'Administration du Royaume-Uni pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W, telle qu'elle figure dans la Révision 1 du Document RRB26-1/24.

Toutefois, le Comité a été informé par le Bureau qu'à la suite d'un échange de correspondance avec l'Administration du Royaume-Uni dans laquelle il était rappelé à celle-ci que les assignations de fréquence du réseau INMARSAT-6-28W devaient être remises en service avant le 17 décembre 2025, l'Administration du Royaume-Uni avait approuvé l'annulation de la fiche de notification. Toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite avaient donc été supprimées et les renseignements avaient été publiés dans la circulaire BR IFIC 3063 du 20 janvier 2026.

Le Comité a noté que l'Administration du Royaume-Uni avait eu la possibilité de soumettre sa demande à la 100ème réunion du Comité ou d'informer le Bureau de son intention de demander une prorogation avant la suppression effective du réseau, et que l'Administration du Royaume-Uni n'avait soumis aucune demande de rétablissement des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite INMARSAT-6-28W au Bureau ou au Comité.

Le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de rétablir les assignations de fréquence et que la demande présentée par l'Administration du Royaume-Uni concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W ne pouvait être examinée, étant donné que le réseau avait déjà été supprimé, ce dont l'Administration notificatrice avait eu connaissance.»

6.9.13 Il en est ainsi **décidé**.

7 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran

Communications soumises par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire
([Documents RRB26-1/2](#) et [RRB26-1/7](#))

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran
([Document RRB26-1/22](#))

7.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente ce point de l'ordre du jour et indique qu'à l'image de l'évolution sur le plan géopolitique, la situation s'est considérablement détériorée entre les parties, bien que les communications aient été soumises avant les événements plus récents. Les arguments

fondés sur le Règlement des radiocommunications semblent être épuisés; les problèmes soulevés désormais sortent du cadre du mandat du Comité. Dans le Document RRB26-1/2, daté du 13 janvier 2026, la Mission permanente de la République islamique d'Iran affirme que l'utilisation de terminaux Starlink non autorisés sur le territoire du pays a contribué à ce qu'elle décrit comme des «actions terroristes». Elle demande au Comité de prendre des mesures immédiates et concrètes pour résoudre ce problème. Dans le Document RRB26-1/7, daté du 25 février 2026, l'Administration de la République islamique d'Iran a fourni de nouvelles données de mesure montrant que les services Starlink demeurent opérationnels et accessibles sur son territoire. En ce qui concerne ses obligations au titre du point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, elle fait de nouveau part des problèmes qu'elle rencontre pour détecter et désactiver les terminaux Starlink non autorisés, notamment le fait qu'elle ne dispose pas des équipements nécessaires, la petite taille et la portabilité des terminaux et la géographie difficile du pays. Selon l'administration, la solution la plus rationnelle est que l'opérateur de satellite désactive les terminaux, comme cela a été fait dans d'autres pays. Elle affirme que l'opérateur et l'administration notificatrice ne respectent pas les dispositions de l'Article **18** du Règlement des radiocommunications et des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**. Elle conclut en demandant au Comité, entre autres choses, d'adopter une résolution afin de procéder à la suspension des fiches de notification de l'opérateur de satellite au motif que celui-ci ne respecte pas les dispositions réglementaires.

7.2 Dans le Document RRB26-1/22, l'Administration des États-Unis affirme qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution de l'UIT, les fonctions du Comité se limitent aux questions relatives aux fréquences radioélectriques et ne comprennent pas la reformulation des résultats des conférences mondiales des radiocommunications. Elle est en désaccord avec l'interprétation donnée par le Comité au numéro 96 de la Constitution et soutient que le Comité outrepassse ses fonctions et empiète sur le droit des États Membres de fixer les règles. Elle avance que l'Article **18** et les Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** ont été intentionnellement rédigés de manière restrictive par les États Membres et ne prévoient pas ce que le Comité cherche à établir. Selon elle, bien que certains États Membres cherchent à imposer de nouvelles prescriptions, l'existence du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27 est la preuve que de telles prescriptions n'ont pas été approuvées par les États Membres et ne sont pas non plus sous-entendues dans le Règlement des radiocommunications ou les Résolutions de la CMR. Le reste du document porte sur les manifestations en République islamique d'Iran et la coupure de l'Internet des télécommunications dans ce pays; une grande partie de ces renseignements sort du cadre des attributions du Comité. L'orateur ajoute que, selon des informations parues dans la presse, l'Administration iranienne brouille la réception des services Starlink sur son territoire, ce qui, en toute rigueur, n'est pas interdit par le droit international.

7.3 Répondant à une question de **Mme Beaumier** au sujet de la mise en œuvre du point 3 du *invite les administrations* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, aux termes duquel les administrations sont invitées à coopérer dans toute la mesure possible, lorsque le Bureau ou une autre administration le leur demande, en fournissant une assistance pour l'identification des stations terriennes non autorisées au moyen de services de contrôle des émissions ou de géolocalisation, l'orateur explique que cette disposition est généralement utilisée dans des cas où un opérateur de satellite fournit un service à l'intérieur d'un pays, auquel des terminaux qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'une autorisation ont accédé. En pareil cas, le Bureau n'a normalement pas à intervenir: une administration contacte l'autre, en mettant le Bureau en copie, pour lui demander de coopérer. Toutes les parties concernées – de l'opérateur de satellite qui perd de l'argent et voit sa réputation ternie, à l'administration nationale, qui s'efforcera de se conformer à ses engagements

réglementaires – auront intérêt à mettre fin aux émissions en liaison montante non autorisées. En l'espèce, le Bureau n'a pas expressément demandé aux administrations, y compris à l'administration notificatrice, de fournir une assistance pour l'identification des stations terriennes non autorisées au moyen de services de contrôle des émissions ou de géolocalisation. Toutefois, le Comité, dans ses décisions précédentes, a conclu que l'opérateur de satellite a la capacité de géolocaliser et de désactiver les terminaux à distance; la demande est donc implicite. Vu la situation géopolitique actuelle, une demande expresse de cette nature risque maintenant d'être inutile. À la connaissance de l'orateur, aucune autre administration n'a eu besoin d'aide pour localiser des émetteurs non autorisés dans un pays où aucun service légitime n'existe.

7.4 **Mme Beaumier** souligne qu'en vertu du numéro 96 de la Constitution, le Comité est chargé d'examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure. **M. Cheng, M. Henri, M. Fianko et M. Linhares de Souza Filho** s'associent à cette observation et insiste sur le fait que le Comité devrait réaffirmer qu'il a agi et continue d'agir conformément à son mandat et qu'il maintient son interprétation de l'Article 18 du Règlement des radiocommunications et des Résolutions 22 (Rév.CMR-23) et 25 (Rév.CMR-23).

7.5 **M. Linhares de Souza Filho** dit qu'il ne comprend pas comment l'Administration des États-Unis est arrivée à la conclusion que le Comité outrepassa son mandat alors qu'il a simplement appelé l'administration notificatrice à prendre des mesures appropriées et a demandé instamment que les dispositions des Résolutions 22 (Rév.CMR-23) et 25 (Rév.CMR-23) et de l'Article 18 du Règlement des radiocommunications soient respectées.

7.6 **Mme Beaumier** observe que, depuis que le cas a été soumis pour la première fois en mars 2023, le Comité a examiné attentivement les dispositions du Règlement des radiocommunications et les décisions de la CMR pertinentes ayant débouché sur leur adoption, en particulier concernant la Résolution 22 (Rév.CMR-23), qui a pour objectif d'empêcher ou de limiter l'exploitation de stations terriennes d'émissions sur le territoire d'une administration qui n'a pas accordé de droits d'atterrissage pour la fourniture de services par satellite par un opérateur de satellite donné. Conformément au point 3 ii) du *décide*, l'administration notificatrice du réseau à satellite ou du système à satellites est tenue de coopérer avec l'administration ayant signalé les émissions, dans toute la mesure possible, afin de résoudre le problème de façon satisfaisante et rapide si l'administration à l'origine du signalement n'est pas en mesure de faire cesser les émissions non autorisées; conformément au point 3 du *invite les administrations*, les administrations sont invitées à coopérer dans toute la mesure possible, lorsque le Bureau ou une autre administration le leur demande, en fournissant une assistance pour l'identification des stations terriennes non autorisées au moyen de services de contrôle des émissions ou de géolocalisation. L'administration notificatrice n'a pas manifesté sa volonté de coopérer dans toute la mesure possible, alors même que ladite administration et l'opérateur de satellite disposent indiscutablement des capacités de géolocalisation permettant d'identifier et de désactiver les terminaux pour résoudre le problème sans délai. Elle ne se conforme donc pas aux obligations énoncées dans la Résolution 22 (Rév.CMR-23). S'agissant de la demande de la République islamique d'Iran de suspendre les assignations de fréquence de l'opérateur de satellite, le Comité n'est pas habilité à prendre une telle mesure, étant donné qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne justifie une telle façon de procéder.

7.7 Dans sa décision, le Comité devrait également noter avec regret la poursuite de l'exploitation non autorisée des terminaux Starlink sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran. Il devrait noter que l'Administration des États-Unis estime que le Comité a outrepassé son mandat et pris des décisions qui, selon elle, sont contraires à l'intention de

la CMR. Le Comité devrait en outre demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de continuer de prendre des mesures, autant que possible, pour identifier et désactiver les terminaux Starlink non autorisés sur son territoire.

7.8 Répondant aux questions de **M. Cheng**, **Mme Beaumier** et **M. Azzouz**, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que l'Administration de la Norvège était auparavant l'unique administration notificatrice et que l'Administration des États-Unis était l'administration associée. Cette dernière est désormais une administration notificatrice, étant donné que certaines de ses assignations de fréquence au système à satellites USASAT-NGSO-3D ont été mises en service et prennent en charge l'exploitation des services Starlink.

7.9 **M. Cheng** estime que, dans la mesure où il y a maintenant deux administrations notificatrices, le Comité devrait appeler les Administrations de la Norvège et des États-Unis à se conformer aux dispositions des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et de l'Article **18** du Règlement des radiocommunications et à prendre toutes les mesures appropriées à leur disposition pour que l'opérateur du système Starlink désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran. **Mme Beaumier**, **M. Henri**, **M. Fianko** et **M. Linhares de Souza Filho** souscrivent à cette proposition.

7.10 **M. Azzouz** explique qu'il partage l'analyse de **Mme Beaumier**. Les renseignements rendus publics montrent que Starlink dispose des capacités pour désactiver les terminaux illégaux ou non autorisés fonctionnant dans plusieurs pays et pourtant, ni l'opérateur ni l'administration notificatrice n'ont pris de mesures afin de désactiver les terminaux non autorisés fonctionnant en République islamique d'Iran, où les services Starlink restent opérationnels et accessibles. L'orateur est en désaccord avec l'affirmation des États-Unis concernant l'interprétation faite par le Comité de l'Article **18** du Règlement des radiocommunications et des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** ou le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27. Outre le rappel de la décision précédente du Comité, il se demande si celui-ci, le Bureau ou une commission d'études pourrait être en mesure de formuler des recommandations sur la marche à suivre sur ce problème de longue date pour examen par la CMR-27.

7.11 **M. Fianko** indique qu'à sa 100ème réunion, le Comité a décidé de publier la page web consacrée à cette question au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. Le Comité a épuisé les outils dont il dispose et n'a pas de mandat pour imposer l'application des textes. Il doit maintenant soumettre la question à la CMR-27.

7.12 **Mme Beaumier** dit que le Comité a déjà décidé de faire figurer la question des émissions non autorisées selon les points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, qui comprendra des recommandations soumises pour examen à la CMR-27. Elle constate que certaines administrations ont également pris note des difficultés rencontrées dans l'application de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** et ont fait des propositions, au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27, afin de modifier cette Résolution, non pas parce qu'elles estiment que le Comité a outrepassé son mandat ou pris des décisions qui ne sont pas conformes au Règlement des radiocommunications ou à l'intention des décisions de la CMR, mais plutôt compte tenu de la nécessité de préciser expressément ce qui est attendu des administrations notificatrices.

7.13 **M. Cheng** fait observer que le Comité a examiné ce cas à chacune de ses réunions depuis sa 92ème réunion et indique que l'Administration iranienne a tout mis en œuvre pour respecter ses obligations au titre du point 3 i) du *décide*, mais les équipements nécessaires pour identifier et

désactiver les terminaux Starlink non autorisés sur l'ensemble de son territoire ne sont pas disponibles. Il doute que les pays disposant d'une telle technologie soient nombreux. Il est en désaccord avec les affirmations de l'Administration des États-Unis concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27, sur la Résolution **14 (CMR-23)**. Comme indiqué au point *d)* du *reconnaissant* de cette Résolution, l'utilisation non autorisée de stations terriennes non OSG du SFS et du SMS est interdite; il ne s'agit donc pas d'une «prétendue prescription», comme l'affirme l'Administration, mais d'une prescription en vigueur en vertu du Règlement des radiocommunications et des Résolutions de la CMR. Starlink ne devrait par conséquent pas permettre à des terminaux de stations terriennes non autorisés d'accéder à ses services.

7.14 **M. Henri** fait remarquer que l'Administration des États-Unis a tout du moins reconnu que le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27 pourrait apporter des éléments sur l'application de l'Article **18** du Règlement des radiocommunications. Dans ces circonstances, et sans se pencher sur des questions sortant largement du cadre de ses attributions, le Comité devrait, par souci de cohérence, réitérer sa décision précédente.

7.15 **M. Linhares de Souza Filho** dit que, dans sa décision, le Comité devrait souligner que, conformément à l'article 6 de la Constitution, les États Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs, dont le Règlement des radiocommunications fait partie, et d'imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux. Starlink est une exploitation autorisée par les Administrations de la Norvège et des États-Unis et assure des services internationaux en utilisant des fréquences radioélectriques. En faisant cette référence, on enverrait le message que le Comité connaît parfaitement son mandat et que les administrations ne respectent pas leurs obligations. **M. Cheng** approuve cette suggestion.

7.16 **Mme Mannepalli** fait observer que l'article 6 de la Constitution fait mention de l'exploitation de stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La référence à des «services internationaux» pourrait en revanche être effectivement applicable.

7.17 **M. Alkahtani** trouve décevante l'absence de progrès, de même que le fait que le Comité ne peut guère faire plus que réitérer ses décisions précédentes. Il est favorable à ce que, dans les conclusions du Comité, les administrations concernées soient informées du fait que le Comité fera figurer la question dans son rapport à la CMR-27 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, avec des recommandations.

7.18 La **Présidente** déclare que le Comité doit faire les deux: réitérer sa décision et soumettre la question à la CMR-27.

7.19 **Mme Beaumier** et **M. Linhares de Souza Filho** font remarquer que, sur la base de la discussion, le Comité ne se contente pas de réitérer sa décision précédente; plusieurs éléments nouveaux ont également été soulevés.

7.20 Le **Directeur** explique qu'il comprend la frustration du Comité. En sa qualité de dépositaire du Règlement des radiocommunications, le Comité a pour mission de mettre en lumière toute infraction à ce Règlement. Même si cela semble parfois répétitif et inutile, le Comité doit rester constant: il doit continuer d'attirer l'attention sur les problèmes et d'exhorter les administrations concernées à se respecter leurs obligations jusqu'à ce que la question soit résolue. En l'absence de progrès, il doit soumettre la question à la CMR-27. Les administrations peuvent avoir des interprétations différentes des règles, mais elles doivent tout de même les respecter.

7.21 **M. Henri** dit qu'il est d'accord en tous points avec le Directeur.

7.22 **Mme Beaumier** fait savoir que certains cas sont depuis longtemps à l'ordre du jour des réunions du Comité car les questions correspondantes ne sont pas simples à résoudre. Le Comité doit rester cohérent, continuer de formuler toutes les demandes nécessaires et s'en tenir à ses décisions précédentes; agir autrement n'enverrait pas le bon message. Nonobstant le fait que le Comité fera figurer cette question dans son rapport à la CMR-27 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, les administrations concernées devraient tout de même respecter leurs obligations en attendant.

7.23 Suite à cela, **M. Linhares de Souza Filho** indique que, dans sa décision, le Comité devrait également réaffirmer les obligations incombant aux administrations en vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, aux termes duquel une administration notificatrice doit, dans la mesure du possible, limiter le fonctionnement des stations terriennes d'émission sur le territoire d'une administration sur lequel elles sont situées et exploitées aux seules stations titulaires d'une licence ou bénéficiant d'une autorisation accordée par cette administration. **M. Cheng** est du même avis.

7.24 **Mme Beaumier** explique qu'elle n'est pas opposée à cette suggestion, mais les administrations notificatrices maintiennent qu'elles se conforment au point 2 du *décide*, affirmant que la présence des terminaux à satellite sur le territoire de la République islamique d'Iran est due à leur importation illégale et non à une tentative active de l'opérateur de satellite de fournir des services soumis à une licence. C'est pourquoi le Comité a insisté sur l'obligation incombant aux administrations notificatrices de coopérer avec l'administration ayant signalé les émissions, dans toute la mesure possible, afin de résoudre le problème. Néanmoins, le Comité peut réitérer sa conclusion précédente, selon laquelle le respect du point 2 ou 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** peut supposer de géolocaliser et de désactiver des terminaux à distance, si l'opérateur du système à satellites dispose des capacités pour ce faire.

7.25 **M. Linhares de Souza Filho** ajoute que, quoi qu'affirment les administrations notificatrices, le Comité n'est pas d'accord pour dire qu'elles respectent le point 2 ou 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. De plus, selon d'autres renseignements, l'exploitation non autorisée des terminaux Starlink n'est pas uniquement liée à l'importation illégale de terminaux sur le territoire iranien.

7.26 La Présidente propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné attentivement les Documents RRB26-1/2 et RRB26-1/7 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et le Document RRB26-1/22 soumis par l'Administration des États-Unis d'Amérique, concernant la fourniture d'émissions par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran.

Le Comité a pris note avec une vive préoccupation des points suivants:

- L'Administration de la République islamique d'Iran avait de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux Starlink sur son territoire.
- L'Administration de la République islamique d'Iran avait indiqué qu'il n'existait aucun équipement permettant de détecter et de localiser tous les terminaux Starlink non autorisés sur l'ensemble de son territoire.
- Aucune réponse n'avait été reçue de l'Administration de la Norvège.

- L'Administration des États-Unis était d'avis que le Comité outrepassait son mandat au titre de l'article 14 de la Constitution de l'UIT et que les décisions allaient au-delà de l'esprit et de l'intention du Règlement des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications.
- La question de l'exploitation non autorisée de terminaux Starlink sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran était examinée par le Comité depuis sa 92ème réunion (20-24 mars 2023), sans qu'aucun progrès n'ait été accompli.

Le Comité a en outre pris note de ce qui suit:

- Conformément au numéro 96 de la Constitution, le Comité devait examiner tout autre problème ne pouvant être résolu par l'application des règles de procédure.
- L'Administration des États-Unis, en sa qualité d'administration notificatrice du système à satellites Starlink, avait également mis en service des assignations de fréquence à des systèmes à satellites contribuant à l'exploitation du système Starlink.
- Les administrations notificatrices de systèmes à satellites étaient tenues, conformément à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, de coopérer dans toute la mesure de leurs capacités, pour résoudre le problème des émissions non autorisées (conformément au point 3 ii) du *décide* et au point 3 du *invite les administrations*).
- Le respect des points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** pouvait supposer de géolocaliser et de désactiver des terminaux à distance, si l'opérateur du système à satellites concerné disposait des capacités pour ce faire.
- Les administrations étaient tenues de respecter les dispositions de l'article 6 de la Constitution.
- Le système Starlink est capable de géolocaliser les terminaux et de les désactiver à distance.

Le Comité a en outre noté avec satisfaction que le Bureau avait publié, comme demandé, la page web consacrée à cette question au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

Le Comité a réaffirmé qu'il avait agi dans le cadre de son mandat au titre du numéro 96 de l'article 14 de la Constitution et a conclu ce qui suit:

- Les mesures prises par l'Administration de la Norvège n'étaient pas conformes aux obligations énoncées dans les Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications.
- Le Comité n'était pas habilité à suspendre les assignations de fréquence à des systèmes à satellites dans le cas où l'administration notificatrice ne respectait pas la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.

En conséquence, le Comité a décidé:

- de continuer de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de poursuivre ses efforts, dans la mesure du possible, en vue d'identifier et de désactiver les terminaux Starlink exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**;
- de continuer de demander à l'Administration de la Norvège et à l'Administration des États-Unis de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications;

- de prier instamment les Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre toutes les mesures appropriées à leur disposition pour que l'opérateur du système Starlink désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran;
- d'inclure la question des émissions non autorisées de stations terriennes dans son rapport à la CMR-27 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, en vue d'examiner, entre autres choses, les difficultés rencontrées dans l'application de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.»

7.27 Il en est ainsi **décidé**.

8 Cas de brouillages préjudiciables

8.1 Communication soumise par l'Administration de la France concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 70,5° E ([Documents RRB26-1/12](#) et [RRB26-1/DELAYED/3](#))

8.1.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente ce point et explique que, dans le Document RRB26-1/12, l'Administration française a signalé que des brouillages préjudiciables avaient été causés à son satellite EUTELSAT 70B situé à la position orbitale 70,5° E et a demandé l'assistance du Comité pour résoudre cette question. La forme de brouillage en question relève d'un piratage, par lequel des entreprises transmettent des informations de façon illicite au moyen de satellites. Pour ce faire, les entreprises surveillent les liaisons descendantes du spectre et téléversent leurs transmissions à travers des interstices de la liaison montante, causant ainsi des brouillages aux porteuses adjacentes utiles. L'Administration française a géolocalisé la source en un point situé sur le territoire iraquien et a pu identifier et démoduler la porteuse brouilleuse, prouvant ainsi que les brouillages n'étaient pas censés être ceux décrits au numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications. Elle a demandé à l'Administration iraquienne de l'aider à traiter cette question, mais n'a reçu aucune réponse. Dans le Document RRB26-1/DELAYED/3, l'Administration française a informé le Comité que les brouillages avaient cessé le 27 février 2026, à la suite des mesures prises par l'Administration iraquienne. En conséquence, aucune nouvelle demande n'a été soumise au Comité. Ce cas illustre à quel point la coopération entre administrations, au titre de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications, est essentielle pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

8.1.2 **M. Azzouz** félicite les deux administrations pour leur coopération et les efforts qu'elles déploient en vue d'éliminer rapidement le cas de brouillage préjudiciable.

8.1.3 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la France concernant les brouillages préjudiciables causés à son réseau à satellite à la position orbitale 70,5° E, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/12, et pris note du Document RRB26-1/DELAYED/3 soumis par cette même administration à titre d'information, le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de la France avait signalé un cas de brouillage préjudiciable affectant le réseau à satellite F-SAT-N3-70.5E, provenant d'une station terrienne située sur le territoire de l'Iraq.
- L'Administration de la France n'avait reçu de l'Administration de l'Iraq aucune réponse ni aucun accusé de réception au titre du numéro **15.35** du RR concernant les rapports sur des brouillages qu'elle avait transmis.

- Par la suite, l'Administration de la France avait indiqué que les brouillages préjudiciables avaient cessé depuis le 27 février 2026 et avait remercié l'Administration de l'Iraq d'avoir supprimé les brouillages préjudiciables.

Le Comité a remercié l'Administration de l'Iraq pour les mesures qu'elle a prises afin de faire cesser les brouillages préjudiciables causés aux assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N3-70.5E.

En outre, le Comité a noté que la coopération entre administrations était la pierre angulaire de l'Article 15 et a remercié les deux administrations d'avoir coopéré dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.»

8.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

8.2 Questions relatives aux brouillages préjudiciables causé aux émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR

Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR ([Document RRB26-1/13](#))

Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) au sujet de ses activités de contrôle des fréquences en réponse aux communications présentées par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR ([Documents RRB26-1/19](#) et [RRB26-1/DELAYED/1](#))

8.2.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB26-1/13, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni a communiqué au Comité des informations actualisées sur les brouillages préjudiciables persistants qui affectent les émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décimétriques. Rappelant les décisions prises par le Comité à sa 100ème réunion, au cours de laquelle celui-ci a invité les administrations concernées à échanger des renseignements techniques et administratifs et, au besoin, à convoquer une réunion bilatérale, l'Administration du Royaume-Uni souligne qu'elle a fourni des données techniques permettant d'identifier clairement que la source des brouillages se trouve sur le territoire de l'Administration chinoise. Or, au cours de discussions multilatérales ou bilatérales qui ont duré plusieurs années, l'Administration chinoise n'a pas reconnu que les brouillages provenaient de son territoire, malgré les données de contrôle qui ont été fournies. De l'avis de l'Administration du Royaume-Uni, sans cette reconnaissance préalable, il n'y a pas lieu de poursuivre les discussions bilatérales sur la question. En revanche, l'Administration du Royaume-Uni souhaite mener une campagne de contrôle international indépendante et demande au Comité de préciser si une telle campagne dépendrait du nombre de fréquences affectées ou de l'ampleur des incidences. La fréquence concernée, 15 295 kHz, sera à nouveau utilisée dans le prochain horaire saisonnier et les brouillages récurrents attendus pourraient affecter des milliers d'auditeurs.

8.2.2 Le Chef du TSD présente en outre les Documents RRB26-1/19 et RRB26-1/DELAYED/1, qui ont été soumis par l'Administration chinoise. Dans le premier cas, l'administration rend compte des résultats du contrôle des émissions qu'elle a effectué sur les fréquences 11 830 kHz, 15 295 kHz et 17 825 kHz, qui ont fait l'objet de plaintes de la part de l'Administration du Royaume-Uni. L'exercice

de contrôle n'a permis de détecter aucun signal autre que ceux de la British Broadcasting Corporation (BBC). On trouve en pièce jointe les résultats de l'exercice et les chiffres de triangulation des signaux détectés destinés aux stations de la BBC à Madagascar et à Oman.

8.2.3 Dans sa communication tardive adressée en réponse au contenu du Document RRB26-1/13, l'Administration chinoise indique qu'elle a transmis à l'Administration du Royaume-Uni des renseignements techniques détaillés sur les résultats de son contrôle. L'Administration chinoise indique en outre que si elle s'est montrée proactive dans ses efforts pour trouver une solution aux plaintes formulées par l'Administration du Royaume-Uni, celle-ci devra faciliter ce processus en fournissant des enregistrements audio et des données techniques, par exemple la zone affectée, le type de signal brouilleur préjudiciable, l'heure, la durée et le diagramme spectral des brouillages ainsi que des renseignements détaillés sur la station de contrôle, conformément au numéro **15.27**, qui dispose que les renseignements détaillés doivent, si possible, être donnés sous la forme indiquée dans l'Appendice **10**.

8.2.4 De plus, l'Administration chinoise considère que les résultats d'une campagne de contrôle international des émissions menée en 2021, dont l'Administration du Royaume-Uni fait mention dans le Document RRB26-1/13, sont sans rapport avec la plainte la plus récente de cette Administration concernant des brouillages préjudiciables, étant donné que cette campagne concernait différentes fréquences qui ne sont plus utilisées. Tant que toutes les informations techniques et administratives nécessaires n'auront pas été partagées, toute nouvelle campagne de contrôle des émissions sera un gaspillage de ressources internationales et ne permettra pas de résoudre les problèmes à l'examen. Les négociations bilatérales restent le moyen le plus efficace de parvenir à une solution appropriée. La raison d'être d'une réunion bilatérale, complétée par un échange d'informations techniques, devrait être la résolution de questions présentant un intérêt commun; toutefois, cette réunion ne devrait pas être soumise à des conditions préalables. De l'avis de l'Administration chinoise, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour confirmer que le dernier cas de brouillage provient du territoire chinois.

8.2.5 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du TSD précise que la fréquence 15 295 kHz est la seule fréquence traitée dans le rapport le plus récent concernant un brouillage préjudiciable. Ce rapport identifie la fréquence affectée, mais omet certains détails techniques. La BBC émettra sur cette fréquence de mars à octobre 2026.

8.2.6 En réponse à une observation de **M. Talib**, il explique qu'à son sens, l'Administration chinoise a triangulé l'origine des signaux de la BBC à Madagascar et à Oman en utilisant des stations de contrôle situées dans différentes parties du pays pour déterminer la direction de la source des brouillages. L'emplacement où les lignes de direction partant de chaque station se croisaient correspondait à l'origine du signal.

8.2.7 En réponse à des questions de la **Présidente** et de **Mme Beaumier**, le Chef du TSD précise que le Bureau ne propose pas à ce stade de campagne de contrôle international des émissions et que l'Administration du Royaume-Uni n'en a pas sollicité dans sa communication; elle a plutôt demandé des éclaircissements sur les conditions de la réalisation d'une telle procédure. Il n'existe pas de critères stricts s'agissant du nombre d'assignations de fréquence ou du niveau des incidences; la décision de mener une campagne repose en général sur l'expérience, la pratique antérieure et des considérations générales. Le système de contrôle international des émissions est un atout précieux et ne sera pas utilisé occasionnellement. Une campagne internationale de contrôle des émissions nécessite l'utilisation d'au moins trois stations, de préférence dans des régions différentes, à des fréquences précises et au même moment pendant trois semaines. La campagne

menée en 2021 avait permis d'identifier des brouillages sur les fréquences contrôlées avec un taux de réussite d'environ 70%; ainsi, lorsqu'on effectue le contrôle sur une seule fréquence, il y a de fortes chances de ne rien détecter et les stations peuvent être hésitantes à consacrer des ressources à une campagne de portée aussi étroite.

8.2.8 **Mme Beaumier** fait observer que les campagnes de contrôle international des émissions sont effectivement longues et difficiles; toutefois, les administrations ne devraient pas avoir l'impression qu'un certain nombre de fréquences sont nécessaires pour mener une campagne internationale de contrôle des émissions et que les brouillages sur une seule fréquence seraient traités moins sérieusement et autorisés à persister en l'absence d'une telle campagne. Néanmoins, si des campagnes ont déjà été menées dans des cas analogues de rapports de brouillages contradictoires, ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités. Dans le cas considéré, il n'est pas certain que tous les renseignements nécessaires les plus récents aient été communiqués, alors qu'il semble y avoir eu un manque de coopération en dehors de l'échange de rapports par l'intermédiaire du Comité.

8.2.9 **M. Talib** estime qu'une nouvelle campagne internationale de contrôle des émissions devrait être un acte de dernier recours. Les éclaircissements fournis par l'Administration du Royaume-Uni et les mesures signalées par l'Administration chinoise sont bienvenus; toutefois, davantage d'informations techniques peuvent et doivent être partagées. L'orateur propose que le Bureau organise une réunion entre les deux administrations en vue d'échanger des précisions supplémentaires sur les brouillages signalés et de définir éventuellement des mesures pour identifier et éliminer ces brouillages.

8.2.10 **Mme Mannepilli** note que les brouillages signalés ont été causés à des fréquences différentes des fréquences cibles de la campagne internationale de contrôle des émissions de 2021 et rappelle qu'une quantité importante de renseignements techniques, ainsi que des chiffres démontrant la géolocalisation des brouillages par triangulation, ont été soumis à la 100ème réunion du Comité dans les Documents RRB25-3/4 et RRB25-3/10, mais sous la forme de renseignements au titre de l'Appendice 9 et non au titre de l'Appendice 10.

8.2.11 **Mme Beaumier** fait observer qu'il semble que les administrations aient soumis des rapports contradictoires, mais qu'elles n'ont pas mené leurs activités de contrôle des émissions en même temps. Les résultats peuvent naturellement varier car les brouillages peuvent être intermittents. Il conviendrait d'encourager les administrations à coopérer et à partager les informations les plus récentes nécessaires. L'oratrice se dit favorable à la convocation d'une réunion bilatérale pour faciliter une coopération plus directe et l'échange de conclusions et suggère que le Comité, qui avait nuancé sa décision précédente par l'ajout de l'expression «si nécessaire», encourage plus énergiquement la tenue d'une réunion dans la décision qu'il prendra à la réunion actuelle.

8.2.12 **M. Azzouz** se félicite des informations actualisées fournies par les administrations et prend note des mesures prises par l'Administration chinoise pour tenter d'identifier la source des brouillages. De l'avis de l'orateur, le cas pourrait être résolu dans le cadre d'une coopération bilatérale, moyennant l'échange des informations techniques et administratives les plus récentes, les résultats pouvant varier selon les dates. Le Comité devrait inviter les administrations à poursuivre activement leur coopération en faisant preuve du maximum de bonne volonté et charger le Bureau de fournir une assistance à cette fin.

8.2.13 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB26-1/13 soumis par l'Administration du Royaume-Uni ainsi que le Document RRB26-1/19 soumis par l'Administration de la Chine, et a pris note du Document RRB26-1/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Chine pour information.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration du Royaume-Uni s'était interrogée sur la raison d'être d'une réunion bilatérale, recommandée par le Comité à sa 100ème réunion, en l'absence de confirmation de la part de l'Administration de la Chine quant à l'existence et à la source des brouillages.
- L'Administration de la Chine avait mené un contrôle actif des fréquences, notamment les fréquences 11 830 kHz, 15 295 kHz et 17 825 kHz, faisant l'objet de plaintes de la part du Royaume-Uni depuis 2025. Pendant cette période, aucun signal brouilleur n'a été détecté.
- L'Administration de la Chine avait de nouveau demandé à l'Administration du Royaume-Uni de fournir des renseignements techniques additionnels sur le type de signaux de brouillage préjudiciable, l'heure et la durée de ces signaux, le diagramme spectral et l'emplacement, conformément au numéro **15.27** du RR.
- L'Administration de la Chine considère que les réunions bilatérales, parallèlement aux échanges de renseignements nécessaires, restent le moyen le plus efficace de traiter les questions d'intérêt commun entre la Chine et le Royaume-Uni.

Le Comité a reconnu les rapports contradictoires présentés par les deux administrations et les a exhortées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre tous les cas de brouillages.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau:

- d'inviter l'Administration du Royaume-Uni à fournir davantage de précisions concernant les informations techniques et administratives et les détails relatifs à la surveillance;
- d'inviter les administrations concernées à échanger les informations techniques et administratives nécessaires pour faciliter la résolution des cas de brouillages préjudiciables;
- de continuer de fournir un appui aux administrations concernées et, si nécessaire, d'organiser une réunion bilatérale sur le problème des brouillages préjudiciables;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 102ème réunion du Comité.»

8.2.14 Il en est ainsi **décidé**.

8.3 Communication soumise par les Administrations de l'Estonie (République d'), de la Lettonie (République de) et de la Lituanie (République de) concernant des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite et du service mobile ([Documents RRB26-1/16](#) et [RRB26-1/4\(Add.7\)](#))

8.3.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que, dans le Document RRB26-1/16, en date du 2 mars 2026, les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie font le point sur les brouillages préjudiciables causés aux systèmes du SRNS et, désormais, aux services mobiles sur leur territoire. L'ampleur, l'intensité et la persistance des brouillages préjudiciables ont encore augmenté; aucune mesure corrective n'a été prise par l'Administration de la Fédération de Russie, malgré les rapports répétés sur le problème et les demandes visant à ce qu'il y soit mis un terme. L'Administration de la Lettonie a indiqué n'avoir reçu aucune réponse de l'Administration de la Fédération de Russie à ses rapports sur des brouillages. Les trois administrations concernées ont

indiqué que les brouillages se produisaient quotidiennement, qu'ils comprenaient des brouillages intentionnels et des piratages et qu'ils étaient désormais observés régulièrement non seulement à haute altitude, mais aussi à basse altitude et au niveau du sol. Dans certaines zones, le piratage représente la moitié des brouillages; les services des Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont également de plus en plus affectés. Les trois administrations ont géolocalisé la source sur le territoire de la Fédération de Russie et ont conclu que, compte tenu de la nature et de la continuité des brouillages, il s'agissait d'un acte systématique et délibéré.

8.3.2 L'Addendum 7 au Document RRB26-1/4 rend compte des résultats d'une réunion en ligne tenue le 12 mars 2026 entre les Administrations de la Fédération de Russie et de la Lituanie, avec la participation du Bureau. Lors de cette réunion, l'Administration de la Lituanie a donné un aperçu des brouillages préjudiciables et indiqué que la source se trouve dans la région de Kaliningrad. Pour sa part, l'Administration de la Fédération de Russie a indiqué que les cas de brouillages, qu'elle a dûment examinés, ne résultaient pas de mesures délibérées visant à interrompre les services dans les pays voisins, mais plutôt de mesures nécessaires pour protéger ses centrales nucléaires et d'autres infrastructures contre les menaces extérieures facilitées par l'utilisation des données du SRNS. Elle a expliqué que les émissions provenant d'installations militaires exploitées à des fins de défense nationale, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'UIT, pouvaient être à l'origine des brouillages, indépendamment des mesures prises pour en limiter l'impact. La délégation lituanienne a souligné que, conformément au numéro 203 de la Constitution, les administrations ne sont pas exemptées de l'obligation de prévenir les brouillages préjudiciables. L'Administration de la Fédération de Russie a souligné que le règlement des problèmes de brouillages préjudiciables était inextricablement lié à l'élimination des menaces extérieures auxquelles elle est confrontée. Une autorité distincte est chargée de décider des niveaux de puissance et de la durée des signaux brouilleurs; des discussions interministérielles sur les mesures visant à améliorer la situation sont donc nécessaires, a-t-elle déclaré, et devraient prendre entre trois et six mois. Les deux administrations sont convenues de poursuivre leur coopération, avec l'appui du Comité et du Bureau.

8.3.3 En conclusion, le Chef du SSD indique que même si la source des brouillages préjudiciables n'a pas été contestée, il s'agit d'une question complexe qui appelle probablement des discussions de haut niveau entre les gouvernements des quatre administrations.

8.3.4 **M. Azzouz** indique que la situation s'est détériorée et qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour résoudre le problème. Les brouillages préjudiciables, qui semblent être délibérés et comprennent des brouillages intentionnels et des piratages, ont été géolocalisés sur le territoire de l'Administration de la Fédération de Russie; ils affectent désormais non seulement les opérations de l'aviation civile, mais aussi les communications et la navigation maritimes, les opérations de drones civils et les systèmes IMT fonctionnant dans diverses bandes de fréquences. Cette situation présente de graves risques pour les services de sécurité de la vie humaine, les activités de transport, les communications publiques et les activités économiques dans la région. Le Comité devrait réitérer sa décision antérieure, en priant instamment l'Administration de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser immédiatement tout brouillage préjudiciable affectant le SRNS et les services de sécurité. Les administrations concernées devraient être invitées à organiser des réunions bilatérales ou multilatérales, avec l'appui du Bureau, et à coopérer avec bienveillance en vue de résoudre ce problème qui existe de longue date. Enfin, le Comité devrait

charger le Bureau de publier les renseignements pertinents sur les sites web du Bureau et du Comité, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

8.3.5 **Mme Mannepalli** estime que la réunion entre les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie a été une évolution positive. Cette dernière a confirmé que les brouillages préjudiciables provenaient de son territoire et qu'ils étaient causés par des installations – bien que gérées par une autorité distincte – utilisées pour protéger les infrastructures contre certaines menaces. Toutefois, les brouillages n'ont fait qu'augmenter et affectent désormais une gamme plus large de services, notamment dans les territoires de l'Estonie et de la Lettonie. Le Comité devrait exhorter l'Administration de la Fédération de Russie à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux pays voisins. Il devrait encourager la poursuite du dialogue entre les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie; des réunions bilatérales entre l'Administration de la Fédération de Russie, d'une part, et les Administrations de l'Estonie et de la Lettonie, d'autre part, sont également nécessaires. Enfin, en ce qui concerne la suggestion de M. Azzouz, l'oratrice rappelle que, bien que le Bureau ait créé et mettra probablement à jour une page web sur son site web concernant les brouillages préjudiciables causés au SRNS, aucune des administrations n'a demandé au Comité, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), de publier les informations pertinentes sur son propre site web.

8.3.6 **M. Cheng** estime que la situation est préoccupante et que l'ampleur, l'intensité et la persistance des brouillages préjudiciables n'ont fait que s'accroître. Le Comité devrait réaffirmer l'obligation, pour l'Administration de la Fédération de Russie, de respecter les dispositions pertinentes de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications. Étant donné que les services liés à la sécurité de la vie humaine sont affectés et que les discussions interministérielles au sein de l'Administration de la Fédération de Russie devraient durer jusqu'à six mois, l'envoi d'une lettre du Bureau à une autorité supérieure compétente de l'Administration de la Fédération de Russie, avec copie aux trois autres administrations, pourrait contribuer à accélérer le processus.

8.3.7 **M. Fianko** et **M. Azzouz** souscrivent à cette suggestion et ajoutent que les brouillages affectant les services liés à la sécurité de la vie humaine doivent être traités d'urgence.

8.3.8 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) et du service mobile (Document RRB26-1/16).

Le Comité a pris note des points suivants:

- Les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie avaient signalé que des brouillages préjudiciables avaient initialement affecté le SRNS; toutefois, les brouillages n'étaient plus seulement observés à haute altitude; les brouillages causés aux services IMT avaient augmenté dans certaines zones, ces brouillages provenant du territoire de la Fédération de Russie.
- L'Administration de la Lettonie n'avait reçu aucune réponse de l'Administration de la Fédération de Russie à ses rapports sur des brouillages.

- La réunion de coordination entre les Administrations de la Fédération de Russie et de la Lituanie sur les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS s'était tenue en mars 2026, comme indiqué par le Bureau dans l'Addendum 7 au Document RRB26-1/4.
- La situation actuelle des brouillages avait eu de graves incidences sur les services de sécurité de la vie humaine et il fallait d'urgence trouver une solution.

Le Comité a instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie:

- de respecter toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT et des numéros **4.10**, **15.1**, **15.28** et **15.37** du RR;
- de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux communications des administrations signalant des brouillages préjudiciables à leurs services du SRNS et des IMT;
- de résoudre immédiatement les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS affectant les services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes et les services IMT provenant de son territoire.

Le Comité a invité les administrations concernées à tenir des réunions bilatérales ou multilatérales, en particulier entre l'Administration de la Fédération de Russie et les Administrations de l'Estonie et de la Lettonie, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS et d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'inviter toutes les administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 102ème réunion du Comité.»

8.3.9 Il en est ainsi **décidé**.

9 Communication de l'Administration du Canada concernant une demande de prorogation supplémentaire du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS ([Document RRB26-1/11](#))

9.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-1/11, qui contient une nouvelle demande de l'Administration du Canada visant à proroger jusqu'au 11 janvier 2026 le délai réglementaire applicable à la première étape (M1) applicable au système à satellites MULTUS. À sa 100ème réunion, le Comité a prorogé le délai réglementaire du 28 juin 2025 au 6 janvier 2026, pour des raisons de force majeure et sur la base d'une date de lancement prévue le 5 janvier 2026. Les dix satellites AETHER devant être lancés ont été livrés aux installations du fournisseur de services de lancement le 24 novembre 2025, la confirmation étant jointe au document. Le 4 décembre, le fournisseur de services de lancement a informé Kepler que le lancement serait reporté du 5 janvier 2026 au 11 janvier 2026. L'administration confirme dans le document que les satellites ont été dûment lancés et déployés le 11 janvier 2026 et note que deux des dix satellites ont suffi pour que le système à satellites MULTUS atteigne sa cible M1. L'administration a également fourni une justification détaillée de la façon dont le dernier retard satisfaisait aux conditions constitutives de la force majeure et a expliqué qu'il n'existait aucun moyen d'accélérer le lancement et de respecter le délai réglementaire, compte tenu du court laps de temps écoulé entre le moment où elle a été informée du retard et le lancement des satellites.

9.2 **M. Azzouz** note que les satellites ont été livrés au fournisseur de services de lancement en temps utile et qu'ils auraient respecté le délai réglementaire s'ils avaient été lancés selon le calendrier prévu, et souligne que l'administration a démontré que ce retard satisfaisait aux conditions constitutives de la force majeure. De plus, la durée de la prorogation demandée est à la fois très courte et limitée et les satellites ont déjà été lancés. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Canada en prorogeant jusqu'au 11 janvier 2026 le délai réglementaire correspondant à l'étape M1 associée au système à satellites MULTUS.

9.3 **Mme Mannepalli** partage cet avis et note que l'administration a démontré qu'après l'annonce du retard, il n'existait aucun moyen de respecter le délai réglementaire.

9.4 **M. Henri** fait valoir que l'administration a qualifié de cas de force majeure le retard supplémentaire de cinq jours accusé dans le lancement; elle n'a toutefois fourni aucun renseignement à l'appui d'une telle qualification. Elle n'a transmis aucune communication du fournisseur de services de lancement et n'a fourni aucune explication quant à la raison du retard. Les satellites ont manifestement déjà été lancés et le retard n'a été que de quelques jours, mais le Comité doit faire preuve d'une extrême précision dans sa prise de décisions et dans sa justification pour accepter la prolongation, en tenant compte des précédents créés par chacune d'entre elles.

9.5 **M. Cheng** indique que le Comité a conclu, à sa 100^{ème} réunion, que le cas remplissait les conditions constitutives de la force majeure et a approuvé une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 6 janvier 2026. Cette date était fondée sur une lettre fournie par l'administration, qui indiquait que le lancement aurait lieu «au plus tôt le 5 janvier 2026» et supposait donc la possibilité d'une fenêtre de lancement plus longue. Il suggère que le Comité envisage d'octroyer la prorogation additionnelle dans le cadre de cette fenêtre de lancement, étant donné qu'il n'a laissé aucune marge pour imprévus dans sa décision antérieure, même s'il est assez courant que les lancements soient retardés de plusieurs jours.

9.6 **M. Fianko** partage cet avis et ajoute qu'il est d'usage dans le secteur de fournir une fenêtre plutôt qu'une date unique pour le lancement d'un satellite. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que le Comité approuve la prorogation additionnelle sur cette base. Toutefois, l'administration aurait dû inclure dans sa communication la communication du fournisseur de services de lancement l'informant du retard.

9.7 **M. Linhares de Souza Filho** estime que la demande de prorogation additionnelle devrait être examinée dans le contexte du cas initial de force majeure, sur lequel le Comité a déjà statué favorablement. Les jours supplémentaires demandés à présent par l'administration s'expliquent en partie par le principe selon lequel le Comité veut que les prorogations soient aussi brèves que possible et par le fait que la décision initiale du Comité a été prise sur la base d'un seul jour et non d'une fenêtre. **M. Di Crescenzo** partage cet avis.

9.8 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB26-1/11, dans lequel l'Administration du Canada sollicite une prorogation supplémentaire du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS.

Le Comité a pris note des points suivants:

- En raison d'un cas de force majeure, le Comité avait accordé une prorogation, du 28 juin 2025 au 6 janvier 2026, de l'étape M1 associée au système à satellites MULTUS à sa réunion précédente.

- La prorogation avait été accordée sur la base d'une date de lancement prévue, et non d'une fenêtre de lancement.
- Les dix satellites avaient été livrés aux installations du fournisseur de services de lancement à temps le 24 novembre 2025 et avaient fait l'objet de la campagne de lancement; toutefois, le calendrier de lancement avait été modifié par le fournisseur de services de lancement.
- Le calendrier de lancement avait subi des retards indépendants de la volonté de l'Administration canadienne et les 10 satellites n'avaient été lancés que le 11 janvier 2026.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Canada en prorogeant jusqu'au 11 janvier 2026 le délai réglementaire correspondant à l'étape M1 associée au système à satellites MULTUS.»

9.9 Il en est ainsi **décidé**.

10 Communication soumise par l'Administration de l'Arménie concernant la prise en considération des observations et des objections qu'elle a formulées au sujet des modifications des Plans GE84 et GE06 publiées dans les Sections spéciales GE06/233, GE84/353, GE84/354 et GE84/355 ([Document RRB26-1/17](#))

10.1 Conformément aux méthodes de travail du Comité, l'examen de ce point de l'ordre du jour est présidé par le Vice-Président.

10.2 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB26-1/17, dans lequel l'Administration de l'Arménie indique que le Bureau n'a pas reçu, entre octobre 2025 et février 2026, ses observations et objections concernant les propositions de modification des Plans GE84 et GE06 publiées dans diverses sections spéciales de la BR IFIC, alors que l'administration a soumis ces observations et objections à partir de la même adresse électronique qu'elle utilise avec succès depuis plus de 20 ans et qu'elle a bien reçu des avis de remise de son fournisseur de messagerie. L'administration a indiqué qu'elle avait cessé de recevoir des accusés de réception du Bureau en octobre 2025, mais qu'elle n'avait pas cherché à en connaître les raisons avant février 2026, supposant que cela pouvait être dû à un changement de politique ou de procédure au sein du Bureau ou à la période de fin d'année. Une fois contacté par l'administration, le Bureau s'est rendu compte que les observations et objections avaient été placées dans le dossier de quarantaine du compte brmail@itu.int par le système de filtrage anti-spam de Microsoft, qui avait signalé à tort le compte de l'administration. Les courriers électroniques du dossier de quarantaine sont supprimés tous les sept jours et sont par la suite irrécupérables; en conséquence, les messages de l'administration n'ont jamais été vus.

10.3 L'administration a confirmé qu'aucun changement n'avait été apporté aux paramètres ou aux serveurs liés à son compte de messagerie électronique et a fourni des éléments concrets attestant que les courriers électroniques avaient été envoyés dans les délais réglementaires. Elle a donc demandé que les observations et objections soient considérées comme ayant été soumises dans les délais réglementaires et, partant, prises en compte dans la coordination des attributions de fréquences concernées.

10.4 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du TSD explique que, le délai réglementaire pour la soumission des observations étant dépassé, le Bureau ne peut accéder à la demande de l'administration sans l'accord du Comité. S'agissant de l'utilisation de plates-formes de soumission électroniques analogues à celles utilisées par le Département des services spatiaux (SSD), le Chef du TSD précise qu'il existe les plates-formes eTerrestrial et myAdmin, que les

administrations peuvent utiliser pour soumettre des communications et en assurer le suivi; toutefois, ces plates-formes servent d'outil d'aide aux administrations et leur utilisation n'est pas obligatoire. De son côté, l'administration avait fait savoir qu'elle préférait communiquer par courrier électronique, soulignant qu'il s'agissait d'une petite administration et qu'elle avait toujours adopté cette approche.

10.5 En réponse à des questions de **M. Azzouz** et **M. Linhares de Souza Filho**, le Chef du TSD précise que les administrations ne devraient pas considérer les avis de remise provenant d'un fournisseur de messagerie électronique comme équivalant à un accusé de réception du Bureau, étant donné que les avis de remise sont déclenchés même si les messages ont été remis à un dossier de quarantaine. Bien que les administrations disposent de moyens pour suivre le traitement de leurs communications, le Chef du TSD souligne néanmoins qu'aucune obligation réglementaire ne leur impose de confirmer la réception auprès du Bureau. Les accusés de réception sont une pratique plutôt qu'une disposition réglementaire. À sa connaissance, il n'existe aucune Résolution de la Conférence de plénipotentiaires ou de la CMR régissant ces communications.

10.6 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)**, en réponse à des questions de **M. Azzouz**, **M. Di Crescenzo** et **M. Nurshabekov**, explique qu'il y a eu un cas analogue concernant Bahreïn et la République islamique d'Iran, mais qu'il s'agissait de télécopies et non de communications par courrier électronique. Cette affaire avait donné lieu à la création de l'outil myAdmin, qui permet aux administrations de suivre le traitement des soumissions et transmet automatiquement les décisions et objections aux administrations concernées. Cependant, myAdmin est un outil facultatif et ne constitue pas une source d'information officielle au même titre qu'une BR IFIC; un projet est néanmoins en cours en vue de mettre en place une nouvelle plate-forme grâce à laquelle les administrations pourraient directement saisir leurs objections ou leurs accords, ce qui permettrait d'éviter que des cas similaires se reproduisent et d'alléger la charge de travail du Bureau. Depuis que l'Administration de l'Arménie a soulevé la question, le Bureau a régulièrement vérifié son dossier de quarantaine et a découvert que des communications émanant des Administrations de l'Iraq et de la Tunisie y avaient également été transmises. Le Bureau a été en mesure de résoudre le problème avec ces administrations dans les meilleurs délais. En réponse à une question de **M. Fianko**, la Cheffe du TSD/BCD précise que, même si les administrations doivent désigner des utilisateurs pour accéder à l'outil myAdmin, le nombre de ces utilisateurs n'est pas limité.

10.7 En réponse à des questions de **M. Talib** et **M. Fianko**, la Cheffe du TSD/BCD explique que, même si les objections de l'Administration de l'Arménie n'ont pas été prises en considération, les assignations de fréquence concernées n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, d'autres administrations ayant également soulevé des objections. Néanmoins, si ces autres administrations parviennent à un accord concernant ces assignations, l'Administration de l'Arménie, qui soulève régulièrement des objections à l'encontre des assignations de fréquence des Administrations de l'Azerbaïdjan et de la Türkiye, risque de voir ses droits au titre du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux enfreints.

10.8 **M. Fianko** estime que le fait de ne pas tenir compte des objections de l'Administration de l'Arménie pourrait également nuire à sa position de négociation par rapport à d'autres priorités; les administrations formulent souvent des objections comme tactique de négociation afin de s'assurer que leurs homologues prennent en compte d'autres intérêts. De plus, si les autres administrations concernées parviennent à un accord entre elles, elles ne seront pas tenues de coordonner ces assignations avec l'Administration de l'Arménie. De l'avis de l'orateur, les informations fournies par l'administration et les précisions apportées par le Bureau démontrent que l'Administration de l'Arménie a soigneusement présenté ses observations dans les délais réglementaires et que celles-ci

n'ont pas été reçues par le Bureau pour des raisons indépendantes de sa volonté; elle ne devrait donc pas voir ses droits enfreints. Le Comité peut accéder à la demande dont il est saisi. **M. Linhares de Souza Filho** et **M. Azzouz** partagent cet avis.

10.9 **Mme Mannepalli** indique que l'Administration de l'Arménie a donné suite à la question dans un délai de trois mois. Compte tenu de la période de l'année, on peut raisonnablement considérer l'absence d'accusé de réception comme un simple retard. De plus, elle n'est nullement tenue d'utiliser l'outil myAdmin et avait bien reçu un avis de remise. En conséquence, l'oratrice est favorable à l'idée d'accéder à la demande et de considérer que les observations et objections ont été reçues dans les délais réglementaires, et prie instamment le Bureau de veiller à ce qu'aucune communication d'autres administrations ne soit remise au dossier de quarantaine. **Mme Beaumier** partage cet avis et ajoute que la date à laquelle les observations et objections ont été initialement soumises devrait être enregistrée comme date de leur réception.

10.10 **M. Azzouz** pense lui aussi que le Bureau peut tenir compte des objections et des observations de l'Administration de l'Arménie et déclare qu'il convient d'appliquer la décision que le Comité prendra dans le cas actuel aux cas analogues qui pourraient se présenter.

10.11 **M. Talib** estime toutefois que les cas analogues devraient être traités au cas par cas. **M. Vassiliev (Chef du TSD)** est d'avis que cette approche est raisonnable.

10.12 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse aux questions de **M. Talib**, **M. Nurshabekov** et **M. Azzouz** sur les mesures prises par le Bureau pour éviter que des cas analogues se reproduisent, explique que le Département des services informatiques a désactivé le filtrage de l'adresse électronique de l'Administration de l'Arménie; les courriers électroniques arrivent désormais normalement dans le dossier de boîte de réception. En outre, le dossier de quarantaine est maintenant vérifié régulièrement. Par conséquent, même si des communications sont acheminées vers le dossier de quarantaine, le Bureau est convaincu qu'elles seront tout de même traitées dans les meilleurs délais. De plus, une fois mise en place, la nouvelle plate-forme prévue permettra d'éviter que de telles situations se reproduisent.

10.13 Le **Vice-Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question: «Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de l'Arménie (Document RRB26-1/17) concernant la prise en considération des observations et des objections qu'elle a formulées au sujet des modifications des Plans GE84 et GE06 publiées dans les Sections spéciales GE06/233, GE84/353, GE84/354 et GE84/355.

Compte tenu des précisions données dans le document et des renseignements fournis par le Bureau, le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de l'Arménie avait envoyé par courrier électronique ses observations et ses objections concernant les assignations de fréquence publiées dans les Sections spéciales susmentionnées dans les délais réglementaires.
- Depuis octobre 2025, l'adresse électronique ether@web.am était bloquée par le système de filtrage des courriels indésirables (spam) et les messages étaient redirigés vers le dossier de quarantaine de l'adresse électronique du Bureau.
- Les courriels placés dans le dossier de quarantaine de l'adresse électronique du Bureau n'étaient conservés que pendant sept jours et étaient définitivement supprimés avant que le Bureau ne puisse en tenir compte dans les procédures de coordination correspondantes.

- L'Administration de l'Arménie avait agi avec diligence, dans les délais fixés en vertu des Accords GE84 et GE06, et la situation susmentionnée était indépendante de sa volonté.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Arménie visant à considérer que les observations et objections envoyées au sujet des Sections spéciales GE06/233, GE84/353, GE84/354 et GE84/355 avaient été soumises dans les délais réglementaires.

Le Comité a chargé le Bureau de mettre à jour en conséquence les bases de données et les publications pertinentes; et de vérifier régulièrement le dossier de quarantaine de l'adresse électronique officielle du Bureau (brmail@itu.int) pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.»

10.14 Il en est ainsi **décidé**.

11 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

11.1 À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-27, placé sous la présidence de **Mme Beaumier**, le Comité **confirme** la liste des questions à inclure dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-27, sur la base des cas examinés et des décisions prises depuis la CMR-23. Un avant-projet de rapport sera élaboré et examiné à la réunion suivante du Comité.

12 Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 (PP-26) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2026 (WRS-26)

12.1 Compte tenu du numéro 141A de la Convention de l'UIT, le Comité décide que Mme S. HASANOVA et Mme C. BEAUMIER représenteront le Comité à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 (PP-26).

12.2 **M. Talib**, qui avait lui aussi été pressenti pour représenter le Comité à la PP-26, se félicite de la nomination de Mme Beaumier, soulignant son expérience et ses compétences d'une grande richesse.

12.3 En outre, le Comité décide qu'il sera représenté au Séminaire mondial des radiocommunications de 2026 (WRS-26) par Mme S. HASANOVA.

13 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures

13.1 Le Comité confirme qu'il tiendra sa 102ème réunion du 29 juin au 3 juillet 2026 dans la Salle L.

13.2 Il confirme également à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes en 2026 aux dates ci-après:

- 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L);

et en 2027, aux dates suivantes:

- 104ème réunion: 15-19 février 2027 (Salle L);
- 105ème réunion: 24 mai – 1er juin 2027 (Salle L);
- 106ème réunion: 20-24 septembre 2027 (Salle L).

14 Divers

14.1 Demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à traiter tous les cas, à compter du 28 février 2026, dans lesquels l'administration est identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence(s) d'autres administrations

14.1.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que le Bureau a reçu, le 20 mars 2026, une communication par courrier électronique de l'Administration de la République islamique d'Iran expliquant qu'en raison des circonstances actuelles, l'administration n'était pas en mesure de répondre dans les délais aux publications de la BR IFIC. En conséquence, l'administration a demandé au Bureau, à compter du 28 février 2026 et jusqu'à nouvel avis, d'insérer automatiquement des objections à toutes les publications dans lesquelles la République islamique d'Iran avait été identifiée comme potentiellement affectée. À sa 89^{ème} réunion, le Comité a approuvé une demande analogue de l'Administration de l'Ukraine, au nom de laquelle le Bureau a continué d'insérer des objections à toutes les publications pour lesquelles l'Ukraine avait été identifiée comme susceptible d'être affectée.

14.1.2 Selon **Mme Beaumier**, le cas est analogue à celui de l'Ukraine, la République islamique d'Iran n'ayant que peu de moyens de contester les publications dans les délais réglementaires et de protéger ses assignations et ses allotissements. L'oratrice suggère que le Comité accède à la demande de l'administration et réévalue la situation à la réunion suivante. **Mme Mannepalli** et **M. Azzouz** partagent cet avis.

14.1.3 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant de la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran reçue par courrier électronique par le Bureau le 20 mars 2026, le Comité a indiqué qu'il comprenait la situation dans laquelle se trouvait l'administration. Le Comité a reconnu pour l'heure que la capacité de l'Administration de la République islamique d'Iran de mener à bien les procédures réglementaires pour protéger ses assignations et allotissements de fréquence(s) était limitée. En outre, le Comité a été d'avis que ce cas répondait aux conditions constitutives de la force majeure.

En conséquence, le Comité a décidé:

- d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran et de charger le Bureau de traiter tous les cas, à compter du 28 février 2026, dans lesquels l'Administration de la République islamique d'Iran a été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence(s) d'une autre administration, comme faisant l'objet d'une objection de la part de l'Administration de la République islamique d'Iran;
- d'examiner la question à la 102^{ème} réunion du Comité.»

14.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

14.2 Page web du site web du Comité visant à donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires

14.2.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que, étant donné que les demandes de prolongation des délais réglementaires occupent une place de plus en plus importante à l'ordre du jour du Comité et que des informations font souvent défaut, le Bureau propose de créer une page sur le site web du Comité afin de fournir des indications sur les pièces justificatives à joindre à ces demandes. Le

Bureau ne créera pas de contenu et il s'agira plutôt de regrouper en un seul endroit tous les renseignements pertinents des Règles de procédure et des décisions des CMR antérieures. Si le Comité donne son accord de principe, le Bureau élaborera un projet de page web et le communiquera par courrier électronique aux membres du Comité, qui pourront approuver sa publication par correspondance ou l'examiner plus avant à sa réunion suivante.

14.2.2 **M. Azzouz, Mme Mannepalli, Mme Beaumier, M. Fianko, M. Talib et M. Cheng** se félicitent tous de l'initiative du Bureau et déclarent que le site web constituera une ressource utile pour les administrations lors de la préparation des communications. **Mme Beaumier et M. Cheng** indiquent que le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23 contient également des informations et des éclaircissements utiles qui pourraient figurer sur la page web, tandis que **M. Fianko** souligne qu'il est important d'inclure *l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'UIT concernant la notion de force majeure* ainsi qu'une explication selon laquelle des prorogations ne peuvent actuellement être accordées au motif que le pays concerné est un pays en développement. **M. Talib** suggère d'inclure des exemples de décisions prises lors de réunions antérieures du Comité.

14.2.3 **Mme Mannepalli** déclare que le Comité peut approuver la page web par correspondance. **M. Fianko** partage cet avis, mais estime que les membres devraient examiner et approuver la page web avant qu'elle soit publiée.

14.2.4 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la proposition du Bureau visant à créer une page web spéciale pour donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires. La page web contiendrait des informations figurant dans les Règles de procédure, le rapport du Comité sur la Résolution **80** soumis à la CMR-23, ainsi que l'avis du Conseiller juridique sur la force majeure.»

14.2.5 Il en est ainsi **décidé**.

14.3 Cas relatif à l'inscription d'assignations de fréquence au système à satellites HIBLEO-2 dans le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 616,0045-1 626,4955 MHz

14.3.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente un cas relatif à l'inscription d'assignations de fréquence de l'Administration des États-Unis au système à satellites HIBLEO-2 du service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 616,0045-1 626,4955 MHz, qui sont actuellement opérationnelles et fournissent des services liés à la sécurité de la vie humaine par l'intermédiaire du système Iridium, mais qui n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence. Une fiche de notification en vue de l'inscription des assignations a été retournée à l'administration en août 2019 au titre du numéro **11.38** du RR. Bien que le Bureau ait par la suite adressé un rappel à l'administration pour l'avertir de l'expiration prochaine du délai de six mois prescrit au numéro **11.46** pour la soumission à nouveau des notifications visées au numéro **11.41**, il n'avait reçu aucune réponse officielle et n'avait donc jamais inscrit ces assignations dans le Fichier de référence. En conséquence, lorsque l'Administration des États-Unis a soumis sa fiche de notification après l'expiration de ce délai de six mois, le Bureau l'a renvoyée, en expliquant que le délai réglementaire était arrivé à expiration. En partie à cause des difficultés de communication et de déplacement liées à la pandémie de COVID-19, le Bureau et l'administration n'avaient plus eu de contacts à ce sujet jusqu'à la RPC-23, moment où l'administration s'était rendu compte de la chronologie de l'affaire et du fait que certaines communications avaient été égarées, alors que les assignations étaient toujours en service. Bien que des années se soient écoulées depuis la fin du délai réglementaire

prévu au numéro **11.46**, il existe des circonstances atténuantes évidentes que le Comité voudra peut-être examiner. En définitive, les assignations n'ont pas été inscrites en raison d'une erreur administrative. Compte tenu du caractère sensible d'un délai aussi long et de la nature du service, le Bureau ne soumet la question qu'à titre informel au Comité et sollicite les contributions des membres sur le cas avant d'élaborer un plan, en coopération avec l'administration, pour examen à la réunion suivante du Comité.

14.3.2 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du SSD explique que, dans des circonstances normales, si des administrations soumettent à nouveau une fiche de notification au titre du numéro **11.41** en dehors du délai prescrit au numéro **11.46**, le Bureau renverra la fiche de notification et considérera la question comme close. Compte tenu des circonstances atténuantes du cas considéré, l'intention du Bureau est de trouver un moyen approprié pour que l'administration soumette à nouveau sa fiche de notification sans avoir à recommencer la procédure, d'autant que le délai réglementaire de sept ans à compter de la publication initiale de la fiche de notification CR/C est également arrivé à expiration depuis longtemps. Toute solution de ce type devrait comporter les réserves nécessaires pour tenir compte du fait que la nouvelle soumission est tardive et devrait garantir qu'aucun droit d'une autre administration ne soit lésé.

14.3.3 En réponse à des questions de **M. Cheng**, le Chef du SSD précise que toutes les assignations de fréquence, qu'il s'agisse du service mobile par satellite (SMS) ou du SMA(R)S, relevant du système Iridium HIBLEO-2 figurent dans la fiche de notification du système HIBLEO-2. Aucune autre fiche de notification ne prend en charge les liaisons de service du système Iridium.

14.3.4 En réponse à une observation de **Mme Beaumier**, l'orateur partage l'avis selon lequel la priorité de l'administration est la reconnaissance des assignations de fréquence en tant que SMA(R)S uniquement, étant donné que ces inscriptions sont généralement requises, y compris par l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour la reconnaissance des fournisseurs de services liés à la sécurité de la vie humaine. Le Bureau est favorable à l'idée d'autoriser une nouvelle soumission, étant donné qu'il y a un chevauchement complet avec les assignations du SMS inscrites pour le système HIBLEO-2, ce qui devrait faciliter la finalisation de la coordination, même si la coordination des assignations du SMA(R)S dans les bandes de fréquences concernées est assujettie au numéro **9.21**.

14.3.5 La **Présidente** fait observer que la coordination des assignations du SMA(R)S a commencé mais n'est pas terminée, tandis que **Mme Beaumier** fait valoir que certaines administrations auraient peut-être accepté que la coordination soit menée à bien sur la base d'un service du SMS plutôt que d'un service du SMA(R)S, qui nécessiterait un niveau de protection différent. L'oratrice souscrit à l'approche proposée par le Bureau et fait observer qu'il serait important d'évaluer en premier lieu les incidences d'un rétablissement.

14.3.6 En réponse à une demande de **M. Cheng**, **M. Vallet** indique que le Bureau peut fournir une liste des assignations de fréquence susceptibles d'être affectées par la nouvelle soumission des assignations de fréquence du SMA(R)S et leur inscription dans le Fichier de référence. Le Chef du SSD invite les membres du Comité à fournir au Bureau d'éventuelles contributions complémentaires sur la question après la réunion.

14.3.7 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Bureau a présenté un cas relatif à l'inscription d'assignations de fréquence au système à satellites HIBLEO-2 dans le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 616,0045-1 626,4955 MHz. Le Comité a pris note des détails du cas,

a communiqué au Bureau des informations en retour sur les éléments à prendre en considération pour le traitement du cas, et a demandé au Bureau de présenter une analyse complète de l'affaire à la réunion suivante du Comité.»

14.3.8 Il en est ainsi **décidé**.

15 Approbation du résumé des décisions ([Document RRB26-1/25](#))

15.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB26-1/25.

16 Clôture de la réunion

16.1 La **Présidente** remercie les membres du Comité pour leur coopération, le travail qu'ils ont accompli collectivement et le soutien qu'ils lui ont apporté, autant d'éléments qui ont permis de mener à bien un ordre du jour particulièrement chargé. La Présidente remercie en outre le Vice-Président et les présidents des groupes de travail pour leurs efforts, ainsi que le Directeur pour son concours et le personnel du Bureau pour son appui.

16.2 Les membres du Comité prennent la parole pour remercier la Présidente pour son excellente direction et son efficacité. Ils remercient également le Vice-Président, les présidents des groupes de travail, le Directeur et l'ensemble du personnel du secrétariat pour leurs précieuses contributions.

16.3 Le **Directeur** félicite le Comité d'avoir mené à bien sa 101ème réunion et salue les membres pour leur neutralité et leur impartialité dans les délibérations et la prise de décisions du Comité. Face aux tensions géopolitiques croissantes, qui ressortent même des contributions soumises à la réunion, cette neutralité est essentielle pour préserver les vertus du Comité, de l'UIT et du système multilatéral au sens large.

16.4 La **Présidente** remercie les membres pour leurs propos aimables et déclare close la réunion le 27 mars 2026 à 17 heures.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

La Présidente:
S. HASANOVA